



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7408

Projet de loi relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

Date de dépôt : 13-02-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-06-2019

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-01-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-02-2019	Déposé	7408/00	<u>5</u>
23-05-2019	Avis de la Chambre de Commerce (10.5.2019)	7408/01	<u>30</u>
14-06-2019	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (5.6.2019)	7408/02	<u>39</u>
26-06-2019	Avis du Conseil d'État (25.6.2019)	7408/03	<u>47</u>
08-07-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	7408/04	<u>58</u>
25-07-2019	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (12.7.2019)	7408/05	<u>75</u>
06-09-2019	Avis de la Chambre des Métiers (19.8.2019)	7408/06	<u>78</u>
22-10-2019	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (14.10.2019)	7408/07	<u>83</u>
23-10-2019	Avis complémentaire du Conseil d'État (22.10.2019)	7408/08	<u>88</u>
11-11-2019	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7408/09	<u>93</u>
19-11-2019	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (19.11.2019) 2) Texte coordonné	7408/10	<u>126</u>
20-11-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7408	<u>139</u>
29-11-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-11-2019) Evacué par dispense du second vote (29-11-2019)	7408/11	<u>142</u>
11-11-2019	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (08) de la reunion du 11 novembre 2019	08	<u>145</u>
08-07-2019	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (43) de la reunion du 8 juillet 2019	43	<u>150</u>
24-05-2019	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (37) de la reunion du 24 mai 2019	37	<u>154</u>
13-12-2019	Publié au Mémorial A n°839 en page 1	7408	<u>159</u>

Résumé

Projet de loi relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

Le présent projet de loi a pour objet, d'une part, d'élargir le mandat l'Office du Ducroire Luxembourg (ci-après dénommé « ODL ») et, d'autre part, de le moderniser dans sa structure et dans son fonctionnement afin de lui permettre de fonctionner avec une plus grande efficacité, d'accroître sa réactivité dans le traitement des dossiers et d'adapter ses services aux nouveaux besoins et attentes des entreprises luxembourgeoises.

Créé en 1961, l'ODL est un établissement public jouissant de la personnalité juridique et ayant pour objet de favoriser les relations économiques et financières internationales dans l'intérêt du Luxembourg, principalement par la couverture de risques dans le domaine de l'exportation, de l'importation et des investissements à l'étranger.

Depuis la convention de coopération entre l'ODL et l'État de 2002, portant création du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises (COPEL), l'ODL assume également le soutien des exportations luxembourgeoises par l'intermédiaire d'une participation partielle aux frais de promotion, d'exposition et de formation à l'exportation.

L'ODL a très peu évolué depuis sa création. En effet, l'objet et la structure de l'ODL seraient toujours les mêmes alors que la globalisation du commerce international a eu des impacts importants sur les besoins des entreprises luxembourgeoises. En ce qui concerne son fonctionnement, il est évoqué que le secrétariat de l'ODL, bien qu'il détienne pleinement l'expertise et le savoir-faire pour recevoir et traiter les demandes de couvertures des entreprises luxembourgeoises, ne dispose actuellement d'aucun pouvoir de représentation, de décision ou de signature, ni d'aucune responsabilité. De plus, une grande partie du travail dudit secrétariat a été sous-traitée à *Credendo Group* en Belgique, qui a résilié fin 2017 toutes les conventions de collaboration avec l'ODL.

Ainsi, l'idée est principalement d'élargir le mandat de l'ODL et de modifier sa structure, afin de le moderniser et de le doter d'un fonctionnement plus structuré et cohérent, avec un personnel propre et une direction chargée de la gestion journalière.

7408/00

N° 7408
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

* * *

(Dépôt: le 13.2.2019)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.2.2018).....	1
2) Exposé des motifs	1
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	15
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	22

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg.

Palais de Luxembourg, le 8 février 2019

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. CONSIDERATIONS GENERALES

L'Office du Ducroire (ODL), créé en 1961, est un établissement public placé sous l'autorité du Ministre ayant le département du Trésor dans ses attributions.

Il a pour objet de favoriser les relations économiques et financières internationales dans l'intérêt du Luxembourg, principalement par l'acceptation de risques dans le domaine de l'exportation, de l'importation et des investissements internationaux.

En tant qu'assureur, l'ODL a la capacité d'assurer les risques de résiliation et de non-paiement (politique et commercial) dans le cadre de transactions à l'exportation court terme et moyen long terme.

L'ODL peut assurer des contrats à l'importation ainsi que les risques liés aux investissements des entreprises luxembourgeoises à l'étranger.

L'ODL est actuellement régi par :

- la Loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire
- le Règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 portant exécution des articles 12 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire
- le Règlement grand-ducal du 11 novembre 2008 portant exécution des articles 5 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

L'ODL exerce ses activités d'assurance dans le respect de l'Arrangement OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et de la Communication européenne (2012/C 117/01) concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme.

Il peut exercer ses activités dites « Assurance » de 3 manières :

- pour son compte propre avec la garantie de l'Etat
- pour son compte propre sans la garantie de l'Etat
- pour le compte de l'Etat

En 2002, le Gouvernement a confié à l'ODL, par voie de convention, la mission de promouvoir les exportations luxembourgeoises à travers l'octroi de soutien public aux entreprises exportatrices luxembourgeoises.

Il exerce ces activités notamment dans le respect du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

*

II. FONCTIONNEMENT ACTUEL

L'ODL n'a que très peu évolué depuis sa création en 1961. La globalisation du commerce international a fortement impacté les besoins des entreprises luxembourgeoises alors que l'objet et la structure de l'ODL sont toujours les mêmes :

Le Président et le Comité, qui se réunit en principe une fois par mois, prennent toutes les décisions relatives aux activités et au fonctionnement, même journalier, de l'ODL. Le Comité est composé de représentants des Ministère des Finances, de l'Economie et des Affaires étrangères et européennes, ainsi que de représentants des exportateurs.

Le Président et le Comité sont assistés dans leur fonction par un secrétariat, dirigé par un secrétaire général et un secrétaire général adjoint et muni d'une équipe composée notamment d'account managers, d'analystes-crédits et de juristes.

Le secrétariat de l'ODL est mis à disposition par la Chambre de Commerce, qui reçoit en contrepartie le remboursement des frais de personnel par l'ODL. Le secrétariat, bien qu'il détienne l'expertise requise pour recevoir et traiter les demandes de couvertures des entreprises luxembourgeoises, ne dispose d'aucun pouvoir de représentation, de décision, de responsabilité ou de signature.

Pendant des années, une grande partie du travail du secrétariat a été sous-traitée à Credendo Group en Belgique, qui a résilié fin 2017 toutes les conventions de collaboration avec l'ODL. Le secrétariat de l'ODL a néanmoins développé depuis longtemps son expertise et son savoir-faire, lui permettant de faire face et d'exercer pleinement et seul les différentes facettes de l'activité de l'ODL, que ce soit l'analyse-crédit ou le recouvrement de créances par exemple.

Ainsi afin de permettre à l'ODL de fonctionner plus efficacement, d'accroître sa réactivité dans le traitement des dossiers, d'adapter ses produits aux besoins des entreprises et de mettre les entreprises luxembourgeoises sur un pied d'égalité avec leurs concurrents étrangers, le présent avant-projet de loi propose d'élargir le mandat de l'ODL et de modifier sa structure et son fonctionnement, pour le moderniser et lui donner un fonctionnement plus cohérent et structuré, avec du personnel propre et une direction responsable de la gestion journalière.

*

III. MODIFICATIONS PRINCIPALES

Le présent avant-projet de loi régissant l'Office du Ducroire a pour objet (i) d'élargir le mandat de l'ODL et (ii) d'adapter la structure et le fonctionnement de l'ODL.

(i) Le premier objectif de l'avant-projet de loi vise à élargir le mandat de l'ODL en vue d'adapter sa base juridique à ses tâches actuelles et futures. Au cours des dernières années, l'ODL a développé un certain nombre de nouveaux produits et a connu une croissance considérable de la demande pour de nouvelles prestations nécessitant l'adaptation de la loi actuelle.

Dans un contexte de mondialisation et de compétitivité accrue, l'ODL aura une fonction clé, voire un effet levier à jouer dans l'accès au financement bancaire des entreprises actives à l'international par la couverture des risques y relatifs. A titre d'exemple, le crédit à l'exportation est devenu un paramètre concurrentiel important pour les entreprises luxembourgeoises dans l'environnement concurrentiel international d'une part, et le développement de produits d'assurances spécifiques destinés au secteur bancaire, d'autre part, pour permettre aux banques de la place d'offrir des conditions attractives à leurs clients et faciliter ainsi l'accès au financement pour les entreprises luxembourgeoises actives internationalement.

L'activité d'octroi de soutien public que l'ODL gère depuis 2002, à travers la convention conclue avec l'Etat, a été intégrée comme mission à part entière de l'ODL à l'avant-projet de loi. Les aides financières sont octroyées notamment soit sous forme de remboursement partiel des frais liés à la promotion des exportations, soit sous forme d'une avance remboursable sous certaines conditions.

Afin d'accompagner la compétitivité des entreprises luxembourgeoises, il est essentiel que l'ODL puisse leur offrir des prestations identiques ou similaires à celles offertes par ses homologues étrangers. L'avant-projet de loi permet à l'ODL d'être en mesure de continuer à soutenir le développement à l'international des entreprises luxembourgeoises et par ceci à soutenir leur croissance et sécuriser leurs emplois.

(ii) Un second objectif est de doter l'ODL d'une structure conforme aux autres établissements publics avec un conseil d'administration dirigé par un président désigné par le Gouvernement en conseil et du personnel propre. La direction de l'ODL assure la gestion journalière et exécute les décisions selon certains critères internes que le conseil d'administration définit. Les décisions prises par la direction dans le cadre de la mission de l'ODL, s'effectueront, en raison de la complexité des dossiers et la nécessité parfois de recourir à des experts, sur avis de comités techniques mis en place par le conseil d'administration. Ces comités techniques pourront être, selon les besoins nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de l'ODL, un comité de crédit, un comité juridique et tout autre comité jugé utile.

Contrairement aux comités techniques susmentionnés, le COPEL (Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises) n'est pas un nouveau comité. Il existe déjà de par la Convention de coopération entre l'Etat et l'Office du Ducroire concernant le financement des exportations de biens et de services d'origine luxembourgeoise signée le 29 avril 2002. Son activité consiste à promouvoir les exportations des biens et services luxembourgeois à travers l'octroi d'aides financières à l'exportation. Ses décisions sont proposées par des membres maîtrisant la matière et sont validées par le Comité de l'ODL (seul organe décisionnel de l'ODL prévu par la Loi de 1995) avant communication au demandeur de l'aide ou de la décision de stabilisation des taux d'intérêt dans le cadre des contrats à l'exportation. L'avant-projet de loi vise à intégrer le COPEL comme organe décisionnel à part entière de l'ODL.

Le fonctionnement de l'ODL sera adapté, sans pour autant changer la manière de financement de l'ODL, à travers ses fonds propres. L'augmentation de capital prévu par l'avant-projet de loi sera financée par l'ODL en convertissant un certain montant de ses réserves en capital.

Il est à noter qu'en raison des incohérences et répétitions existantes entre la loi de 1995 et les deux règlements de 1997 et de 2008, le présent avant-projet de loi reprend le contenu des règlements grand-ducaux actuels, ne nécessitant donc plus leur existence.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions d'application générale

Art. 1. *Objet, institution et dénomination*

(1) L'Office du Ducroire a pour objet de favoriser les relations économiques et financières internationales des entreprises par l'acceptation de risques de perte économique liée à l'activité d'importation ou d'exportation de biens, à la prestation de services ou à des investissements des opérateurs économiques en dehors de leur pays d'établissement.

(2) L'Office du Ducroire est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ». Cette autorité s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi et ne peut avoir pour objet ni pour effet de conférer un avantage à l'établissement dans le cadre de ses activités concurrentielles, tel que définies à l'article 2 paragraphe 1^{er}.

(3) Dans toutes ses activités, l'Office du Ducroire est autorisé à utiliser les dénominations « Office du Ducroire », « Office du Ducroire du Grand-Duché de Luxembourg » ou « ODL ». Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par le sigle « ODL ».

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « activité concurrentielle » : toute activité correspondant à l'objet de l'ODL susceptible d'entrer en concurrence avec des activités de même nature déployées par des acteurs privés et considérée comme telle par les réglementations de l'Union européenne applicables aux activités visées par la présente loi ;
- 2° « activité non concurrentielle » : toute activité correspondant à l'objet de l'ODL autre que celles définies au point précédent ;
- 3° « bénéficiaire » : toute entité bénéficiant de l'une des prestations assurées par l'ODL décrites aux articles 8 et 10 ;
- 4° « coassurance » : l'assurance d'un risque par une pluralité d'assureurs chacun assumant une quote-part du risque global ;
- 5° « entreprise d'assurance » : une entreprise, publique ou privée, dont l'activité consiste à offrir des assurances directes vie ou non vie ;
- 6° « entreprise exportatrice » : tout organisme exerçant une activité économique impliquant la vente de biens ou la prestation de services en dehors de son pays d'établissement ;
- 7° « entreprise importatrice » : tout organisme exerçant une activité économique impliquant l'achat de biens ou de services en dehors de son pays d'établissement ;
- 8° « réassurance » : assurance cédée par un assureur à un autre assureur dans le but de réduire sa propre exposition ;
- 9° « risque » : toute exposition à une perte économique liée à l'activité d'importation ou d'exportation de biens ou la prestation de services ou des investissements à l'étranger.

Chapitre 1^{er}. – Généralités

Art. 3. *Siège*

Le siège de l'ODL est fixé au Grand-Duché du Luxembourg.

Art. 4. *Représentation*

(1) Les actions judiciaires à soutenir par l'ODL, soit en demande, soit en défense, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre lui sont valablement faits au nom de l'ODL seul.

(2) Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'ODL ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'ODL.

(3) L'ODL est lié à l'égard des tiers par les actes accomplis par la direction visés à l'article 25, et par ceux ayant pouvoir d'agir au nom de la direction, même si ces actes excèdent l'objet social de l'ODL, à moins que l'ODL ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

(4) La direction, ainsi que ceux ayant pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'ODL ne contractent aucune obligation personnelle financière relativement aux engagements de l'ODL sauf les cas prévus par la loi.

Chapitre 2. – Missions et activités

Section 1^{re}. – Dispositions générales

Art. 5. Missions

(1) L'ODL a pour mission de favoriser, dans l'intérêt du Grand-Duché de Luxembourg, les relations économiques et financières internationales des entreprises ainsi que le développement à l'international des entreprises.

(2) L'ODL peut accomplir par ailleurs toutes autres missions dont il est chargé par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'ODL, négociées et signées par la Direction. Elles sont à approuver par le conseil d'administration.

Art. 6. Activités

L'ODL peut réaliser toutes prestations et opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à promouvoir son développement. Il peut notamment :

- 1° passer toutes conventions, subroger des tiers dans des créances, céder celles-ci ou en disposer de toute autre manière ; accorder toutes prorogations ou renouvellements de garanties ; accepter tous arrangements, même concordataires, transiger et compromettre, abandonner toutes créances et sûretés, renoncer à tous recours ;
- 2° conclure avec des entreprises d'assurance, ainsi qu'avec des organismes internationaux, toute convention jugée utile pour la réalisation de son objet et notamment des traités de réassurance ou de coassurance ;
- 3° effectuer tous investissements nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet et posséder des parts d'associés ou des participations, quelle qu'en soit la forme, dans une ou plusieurs sociétés commerciales ou à forme commerciale ou dans une ou plusieurs associations en participation, ayant des activités similaires ou complémentaires aux siennes.

Art. 7. Principes régissant les relations entre l'ODL et les bénéficiaires

(1) Les prestations délivrées par l'ODL en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10 sont déterminées dans des contrats de prestation avec les bénéficiaires, en considération notamment de la nature, de l'importance et de la durée du risque couvert. Le contrat de prestation précise les conditions de couverture et notamment le coefficient d'intervention de l'ODL et la limite effective de la couverture des risques qu'il assure.

(2) Les prestations fournies en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10 donnent lieu au paiement de primes.

(3) Dans le cadre des prestations délivrées en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10, l'ODL est subrogé de plein droit dans tous les droits et actions du bénéficiaire à hauteur de son intervention effective. Les récupérations ultérieures seront partagées entre l'ODL et le bénéficiaire d'après le coefficient d'intervention déterminé conformément au paragraphe 1^{er}.

(4) L'entreprise, faisant appel à l'une des prestations de l'ODL est tenue de fournir spontanément tous renseignements et documents requis pour l'examen de sa demande et les renseignements et documents permettant de suivre les phases de l'exécution du marché et de l'évolution du risque. Elle doit se prêter à la vérification de ces renseignements.

(5) L'article 496-1 du Code pénal est applicable aux relations entre l'ODL et ses bénéficiaires dans le cadre des activités non concurrentielles. Celui qui aura obtenu frauduleusement ou induit un versement de la part de l'ODL sera tenu de rembourser l'intégralité du montant perçu, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'obtention du montant visé.

Section 2.– Activités non concurrentielles

Art. 8. Prestations fournies dans les activités non concurrentielles

(1) L'ODL peut accorder :

- 1° une couverture de tous risques encourus par les entreprises exportatrices et importatrices dans le cadre de leur activité d'exportation ou d'importation ;
- 2° une couverture de risques propre à faciliter l'accès des entreprises exportatrices ou importatrices ou de leurs partenaires commerciaux à des financements bancaires ;
- 3° une couverture des risques liés aux investissements à l'étranger.

(2) L'ODL peut réaliser des actions et opérations sur le taux d'intérêt.

(3) L'ODL peut apporter une aide financière aux entreprises exportatrices et importatrices ou à leurs partenaires commerciaux par voie de décision.

Art. 9. Modes d'exercice des activités non-concurrentielles

(1) L'ODL exerce pour compte de l'État :

- 1° les prestations mentionnées à l'article 8, paragraphes 2 et 3
- 2° les prestations mentionnées à l'article 8 paragraphe 1^{er} qui comportent des risques dont la gravité et la durée dépassent ses possibilités techniques, mais que le Gouvernement en Conseil constate leur opportunité.

(2) Dans tous les autres cas, l'ODL exerce les prestations mentionnées à l'article 8 pour son compte propre avec la garantie de l'État.

Section 3.– Activités concurrentielles

Art. 10. Prestations pouvant être offertes dans le cadre des activités concurrentielles

L'ODL peut fournir, dans le cadre de ses activités concurrentielles, toutes les prestations et tous produits commerciaux du secteur de l'assurance-crédit à l'exportation et à l'importation, y compris ceux visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}.

Art. 11. Mode d'exercice des activités concurrentielles

(1) Lorsque l'ODL agit sur le marché concurrentiel, il se comporte comme un opérateur privé en économie de marché, dans le respect du principe de libre concurrence.

(2) Les activités concurrentielles sont exercées par l'ODL pour son compte propre sans la garantie de l'État. L'ODL ne bénéficie, pour ces activités, d'aucun concours financier de l'État.

(3) Le capital pouvant être mobilisé par l'ODL pour l'exercice de ces activités ne peut pas dépasser le plafond fixé à l'article 30, paragraphe 3.

(4) Les activités concurrentielles de l'ODL font l'objet d'une comptabilité distincte, conformément à l'article 29.

TITRE II

Organes de gestion**Chapitre 1^{er}.– Conseil d'administration****Art. 12. Composition**

(1) Le conseil d'administration est composé d'au moins huit membres nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil.

(2) Trois membres représentant le Gouvernement sont nommés sur proposition du ministre. L'un des trois membres représente l'organisme en charge de la surveillance du secteur des assurances.

(3) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

(4) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(5) Trois membres indépendants issus du secteur privé sont nommés sur proposition du ministre.

(6) Le président du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises institué par la présente loi (désigné ci-après « COPEL ») est de plein droit membre du conseil d'administration où il représente le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(7) Le ministre a la possibilité de proposer au Gouvernement la nomination d'un membre supplémentaire ayant des compétences professionnelles ou une expertise particulière.

Art. 13. Organisation

(1) Le président du conseil d'administration est désigné par le ministre parmi les membres nommés sur sa proposition.

Le président du COPEL siège en tant que premier vice-président du conseil d'administration. Un second vice-président est élu par le conseil d'administration parmi ses membres. Cette élection se fait selon des modalités arrêtées dans le règlement intérieur de l'ODL visé à l'article 15.

(2) La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est de cinq ans. Le mandat du président et de chacun des membres du conseil d'administration est renouvelable et révocable sur décision du Gouvernement en conseil.

(3) En cas de vacance de siège par suite de démission, de décès, de révocation, d'incapacité durable, il est pourvu dans le délai de trois mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) L'incapacité durable est reconnue si un membre n'a pas pu assister aux réunions du conseil d'administration sur une période consécutive de douze mois.

(5) Le président et les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ODL. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 14. Dissolution

Au cas où des dissensions graves entravent le bon fonctionnement de l'ODL, le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, peut dissoudre le conseil d'administration. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs endéans un délai de trois mois suivant la dissolution. L'ancien conseil d'administration assume la gestion des affaires courantes jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement. Le conseil d'administration ne peut pas être dissous à nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.

Art. 15. Attributions

Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- 1° il approuve le budget et arrête les comptes annuels ;
- 2° il décide de toute augmentation du capital visée à l'article 30, paragraphe 2 ;
- 3° il adopte le règlement d'ordre intérieur de l'ODL ;
- 4° il définit la politique générale ;
- 5° il décide de tous les investissements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'ODL et la possibilité de posséder, ou de céder, des parts d'associés ou des participations, qu'elle qu'en soit la forme, dans une ou plusieurs sociétés commerciales ou à forme commerciale ou dans une ou plusieurs associations en participation, ayant des activités similaires ou complémentaires aux siennes ;
- 6° il décide les acquisitions, aliénations et échanges de biens ou de droits immobiliers ;
- 7° il accepte ou refuse les dons et les legs faits au profit de l'ODL ;
- 8° il engage le directeur général et le directeur général adjoint et en contrôle les actes et la gestion ; il procède à leur licenciement ;
- 9° il propose le réviseur d'entreprises ;
- 10 il approuve les conventions à conclure pour la réalisation de l'objet de l'ODL prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, autres que les contrats de prestation visés à l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
- 11 il définit la politique de placement financier de l'ODL ;
- 12 il détermine la clé de répartition comptable pour les frais de fonctionnement de l'ODL ;
- 13 il décide des actions judiciaires ;
- 14 il arrête l'organisation administrative et fonctionnelle, l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel. Il arrête notamment les indemnités du personnel, qui peuvent prendre la forme de primes ;
- 15 il décide dans le cadre des dossiers pour lesquels aucune décision n'a pu être prise par la direction ;
- 16 il approuve le rapport sur la gestion annuelle de l'ODL et le présente au ministre ;
- 17 il approuve tous actes et exerce toutes autres attributions dont il est chargé par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'ODL ;
- 18 il établit les conditions générales d'octroi des prestations que doit respecter la direction lorsqu'elle accorde de telles prestations à un bénéficiaire ;
- 19 il arrête, sur proposition du COPEL, la politique générale d'octroi des aides visées à l'article 8, paragraphe 3 ;
- 20 il adopte des lignes directrices destinées à apprécier le caractère concurrentiel des activités au sens de l'article 2, points 1° et 2°.

Art. 16. Comités techniques

Le conseil d'administration peut créer des comités techniques à vocation consultative, aux fins d'apporter un soutien technique utile à l'accomplissement des missions de l'ODL.

Art. 17. Fonctionnement

(1) Le conseil d'administration est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président le plus élevé en rang assumant toutes les attributions du président. Le président fixe l'ordre du jour. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(2) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'ODL l'exige et au moins une fois tous les trois mois. Lorsque le directeur général ou trois membres au moins le requièrent, une réunion du conseil d'administration se tient de plein droit dans la huitaine suivant le dépôt de la demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

(3) Les réunions se tiennent au siège de l'ODL. Elles peuvent être tenues par voie de communications électroniques. Le conseil d'administration définit dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 15, point 3° ses règles internes de fonctionnement.

(4) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il doit adresser ses propositions par écrit au président du conseil d'administration au moins 24 heures avant la réunion. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents.

(5) Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités non concurrentielles. Elles ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés par voie de procuration. Le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(6) Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités concurrentielles. Lors de ces délibérations, deux membres au moins représentant le secteur privé doivent participer au vote.

(7) Le directeur général, ou un remplaçant désigné par lui, le cas échéant accompagné du directeur général adjoint ou d'un autre membre du personnel, assistent de plein droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Le directeur général assure le secrétariat du conseil d'administration.

(8) Lors des délibérations du conseil d'administration, deux membres au moins représentant le Gouvernement peuvent suspendre les décisions prises par le conseil d'administration qu'ils jugent contraires à la Constitution, au droit de l'Union européenne, aux conventions internationales, aux lois, aux règlements ou aux intérêts de l'État et en référer au ministre qui statue dans un délai d'un mois de la suspension. La suspension n'est effective que si ces membres en font porter la mention sur le procès-verbal. Si le ministre n'a pas statué dans le délai prescrit à l'article 21, la décision suspendue devient exécutoire.

(9) Le conseil ne peut valablement siéger que si quatre membres au moins sont présents, dont au moins deux représentent le Gouvernement.

Art. 18. *Conflit d'intérêts*

Le membre du conseil d'administration, qui a un intérêt personnel ou un intérêt résultant de ses fonctions extérieures à l'ODL dans une opération soumise audit conseil, est tenu d'en prévenir celui-ci et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut assister à la délibération concernant l'opération en question ni prendre part à un éventuel vote. Si ce membre représente le Gouvernement, il ne peut pas non plus exercer les pouvoirs prévus à l'article 17, paragraphe 8.

Par exception à l'article 17, paragraphe 9, si un ou plusieurs membres se sont retirés par application de l'alinéa qui précède, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés pouvant valablement siéger.

Art. 19. *Secret des délibérations*

En dehors des communications que le conseil d'administration décide de rendre officielles, les membres du conseil d'administration, ainsi que toute autre personne appelée à assister aux réunions, sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes ainsi que de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.

Art. 20. *Indemnités des membres*

Les membres du conseil d'administration, des comités techniques, et du COPEL perçoivent une indemnité à la charge de l'ODL dont le montant est arrêté par le ministre.

Art. 21. *Surveillance*

(1) Sont soumises à l'approbation du ministre les décisions du conseil d'administration visées à l'article 15, points 4° à 7° inclus. Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 30 jours qui

suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Le silence gardé par l'autorité de tutelle vaut accord.

En cas de refus d'approbation, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, le conseil d'administration délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranche définitivement et sans recours.

(2) Le ministre peut se faire communiquer directement toutes les décisions du conseil d'administration et tous les documents et informations qu'il estime nécessaire.

Des copies des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmises au ministre dès leur approbation par le conseil d'administration.

(3) Le Gouvernement en conseil approuve :

- 1° le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 15, point 3° adopté par le conseil d'administration ;
- 2° les comptes annuels des activités non concurrentielles ;
- 3° les décisions visées au point 14° de l'article 15 relatives à l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel ;
- 4° toute décision ayant trait à l'exercice par l'ODL d'une activité exercée pour le compte de l'État en application des articles 5, paragraphe 2 ou 9, paragraphe 1^{er}, point 2°.

Chapitre 2.– Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises

Art. 22. Attributions

Le Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises, ci-après le "COPEL", décide de l'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3.

Art. 23. Composition

Le COPEL est composé de quatre membres. Un membre représente le ministre, un membre représente le ministre ayant les Affaires Étrangères dans ses attributions, et deux membres représentent le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les membres sont nommés par les ministres respectifs.

Un président, représentant le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, est élu parmi ses membres.

La durée du mandat du président et des membres du COPEL est de cinq ans, renouvelable et révoquable sur décision des ministres respectifs.

Le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions peut nommer un ou plusieurs membres supplémentaires ayant les compétences professionnelles requises ou une expertise particulière.

La durée du mandat du président et des membres du COPEL est de cinq ans, renouvelable et révoquable sur décision des ministres respectifs.

Art. 24. Fonctionnement

Le fonctionnement interne du COPEL est réglé par le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil d'administration sur le fondement de l'article 15, point 3°.

TITRE III

Direction

Art. 25. Composition et compétences

La direction est composée d'un directeur général et d'un directeur général adjoint, qui exerce les attributions qui lui sont déléguées par le directeur général.

Le directeur général est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et assure la gestion journalière des activités concurrentielles et non concurrentielles. Sous cette réserve et celles des autres dispositions de la présente loi, il prend, toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'ODL entrant dans son champ de compétences.

Il négocie et signe les contrats de prestations de l'ODL avec les bénéficiaires, dans les limites et sous les conditions générales d'octroi visées à l'article 15, point 18°.

Il signe et notifie les décisions d'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3.

Il répond de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le directeur général est le supérieur hiérarchique du personnel.

Art. 26. Relations du directeur général avec les autres organes de l'ODL

(1) Le directeur général soumet à la délibération du conseil d'administration toutes les propositions relevant de la compétence de cet organe.

(2) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le directeur général, ou le directeur général adjoint sur délégation, peut requérir l'avis consultatif des comités techniques créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 16. Le directeur général transmet à titre informatif les avis rendus par ces comités au conseil d'administration.

(3) Le directeur général, ou le directeur général adjoint sur délégation, informe le conseil d'administration à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l'ODL. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités de l'ODL qui porte, notamment, sur l'état des effectifs du personnel, la situation des affaires, ainsi que les importants engagements en cours.

Art. 27. Statut

Le directeur général et le directeur général adjoint sont engagés par le conseil d'administration sous le régime de droit privé régi par le Code du travail.

Art. 28. Personnel

(1) Les relations entre l'ODL et son personnel sont régies par le droit privé.

(2) Les charges de personnel affectées aux activités concurrentielles demeurent distinctes de celles affectées aux activités non concurrentielles.

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État créé par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État assure le fonctionnement des installations informatiques de l'ODL et y place des agents à cette fin. Les agents du Centre des technologies de l'information de l'État sont sous l'autorité hiérarchique du directeur général pendant toute la durée de leur affectation au sein de l'ODL.

TITRE IV

Comptabilité

Chapitre 1^{er}. – Régime comptable et fiscal

Art. 29. Nature et séparation des comptes

(1) L'ODL établit une comptabilité commerciale et des comptes annuels distincts pour chacune des activités visées aux articles 9 et 11, de sorte à faire ressortir les produits et les charges associés à chacune d'elles et, le cas échéant, les méthodes d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre ces différentes activités.

(2) La tenue des comptes relatifs aux activités exercées au moyen des fonds propres de l'ODL doit faire apparaître la différence entre les activités non concurrentielles et les activités concurrentielles, de sorte à empêcher tout croisement entre les produits et les charges respectifs de ces activités.

Art. 30. Fonds propres

(1) Les activités exercées par l'ODL pour son propre compte sont assurées au moyen des fonds propres de l'ODL. Les fonds propres sont répartis entre les activités exercées sans la garantie de l'État et celles exercées avec la garantie de l'État.

(2) Les fonds propres de l'ODL sont constitués par le capital et les réserves. Le capital appartient à l'État. Les produits des fonds propres ainsi que les excédents de chaque exercice sont attribués à l'ODL.

Le montant du capital à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixé à cinquante millions d'euros par prélèvement sur la dotation et les réserves existantes.

Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves ou des dotations budgétaires.

(3) Le montant maximal du capital est fixé à cinq millions d'euros pour l'exercice des activités concurrentielles.

Art. 31. *Frais de fonctionnement*

Les frais de fonctionnement sont répartis selon une clé comptable décidée par le conseil d'administration, en application de l'article 15, point 12°. Les frais comptablement assumés par l'ODL pour l'exercice de ses activités concurrentielles doivent correspondre aux coûts réels.

Art. 32. *Réviseur d'entreprises agréé*

(1) Un réviseur d'entreprises agréé est nommé pour un terme ne dépassant pas cinq ans par le Gouvernement en conseil et sur proposition du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'ODL. Il s'assure en particulier qu'aucun transfert n'a été réalisé entre les comptes relatifs aux activités concurrentielles et ceux des autres activités ainsi que du respect des prescriptions de la présente loi en la matière.

Il dresse à l'intention du Gouvernement et du conseil d'administration un rapport annuel détaillé sur les comptes de l'ODL à la clôture de l'exercice. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à charge de l'ODL.

Les comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration et le rapport annuel sont transmis au Gouvernement en conseil, qui est appelé à décider sur la décharge à donner au conseil d'administration et à la direction de l'ODL. La décision constatant la décharge ainsi que les comptes annuels sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, série Mémorial B.

Art. 33. *Impôts relatifs aux activités non concurrentielles*

L'ODL est assimilé à l'État pour l'application des lois sur les impôts directs et indirects en ce qui concerne les activités non concurrentielles.

Art. 34. *Impôts relatifs aux activités concurrentielles*

Pour les activités concurrentielles, l'ODL est soumis aux lois sur les impôts directs et indirects.

Chapitre 2. – *Fonds spéciaux*

Art. 35. *Fonds spécial d'assurance Ducroire*

Pour les activités exercées par l'ODL pour le compte de l'État en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2°, il est créé un « fonds spécial d'assurance Ducroire pour le compte de l'État » (ci-après « fonds spécial d'assurance Ducroire ») alimenté comme suit :

1° au moins jusqu'à concurrence de quinze pour cent de la somme des engagements réels pris par l'ODL pour le compte de l'État.

Le fonds spécial d'assurance Ducroire est alimenté par un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministère ayant les Finances dans ses attributions et est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;

2° tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités ;

3° en cas de besoin, l'ODL est autorisé à accorder au fonds spécial d'assurance Ducroire des avances temporaires en vue de l'indemnisation des sinistres, à charge de remboursement par ledit fonds spécial.

En cas de créances irrécupérables, les avances visées à l'alinéa qui précède prennent la forme de versements définitifs non remboursables aussi longtemps que les fonds propres de l'ODL dépassent le capital prévu à l'article 30, paragraphe 2, alinéa 2 et qu'au moins 6,25 millions d'euros restent disponibles pour des opérations nouvelles réalisées pour son compte propre avec la garantie de l'État. Si tel n'est pas le cas, l'État verse au fonds spécial d'assurance Ducroire la part des avances dépassant les seuils pré-mentionnés à charge d'un crédit à inscrire au budget du ministère ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 36. Fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt

Pour les activités exercées par l'ODL au titre de l'article 8, paragraphe 2, il est créé un « fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt », alimenté par :

- 1° un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministère ayant les Finances dans ses attributions et est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;
- 2° de tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités.

Art. 37. Fonds spécial d'aides financières à l'exportation

(1) Pour les activités exercées par l'ODL au titre de l'article 8, paragraphe 3, il est créé un « fonds spécial d'aides financières à l'exportation », dont le budget est alimenté par :

- 1° un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministère ayant les Finances dans ses attributions et qui est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;
- 2° des remboursements à l'État des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux effectués sur base de toutes dispositions légales traitant des sanctions et restitutions des aides ;
- 3° de tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités.

(2) L'aide financière à l'exportation prévue à l'article 8, paragraphe 3 a pour objet d'influencer favorablement le développement à l'international des entreprises et de contribuer à la diversification de l'économie luxembourgeoise.

L'aide visée doit permettre à son bénéficiaire d'entreprendre une ou plusieurs activités nouvelles ou de soutenir le développement d'une activité préexistante.

(3) L'aide visée peut prendre la forme d'une subvention en capital ou d'une avance récupérable.

La subvention en capital et l'avance remboursable sont versées après l'achèvement du projet. Toutefois, pour ce qui est de l'avance remboursable, un ou plusieurs acomptes peuvent être liquidés au fur ou à mesure de l'avancement de la réalisation du projet.

L'aide octroyée sous forme d'une avance récupérable est exprimée en pourcentage des coûts admissibles.

En cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, l'avance est remboursée à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide. Les modalités de remboursement en cas de succès du projet sont précisées dans la décision d'octroi définie à l'article 8, paragraphe 3.

(4) Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser un plafond de 50 pour cent des coûts admissibles du projet.

(5) Le requérant présente une demande d'aide écrite avant le début du projet. La demande d'aide contient les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise ;
- 2° une description du projet ainsi que ses dates prévisibles de début et de fin ;
- 3° une description du potentiel économique et de l'impact sur l'activité à l'international de l'entreprise ;
- 4° la localisation du projet ;
- 5° une liste des coûts du projet ;
- 6° la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;

- 7° le montant total des aides perçus de l'État sur les trois dernières années ;
 8° tout élément pertinent permettant au COPEL d'apprécier les qualités ou spécificités et son effet incitatif.

Chapitre 3. – Plafonds des engagements pouvant être pris par l'ODL

Art. 38. (1) Les engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État ne pourront être supérieurs à vingt fois les fonds propres affectés à cette activité ou à vingt pour cent du montant global des engagements de l'ODL assumés pour son compte avec la garantie de l'État.

(2) Les engagements pris par l'ODL pour son compte propre, sans la garantie de l'État, ne pourront dépasser un plafond de vingt fois les fonds propres affectés à cette activité.

(3) Les engagements pris par l'ODL pour son compte propre, avec la garantie de l'État ne pourront dépasser un plafond de vingt fois les fonds propres affectés à cette activité.

Chapitre 4. – Reprise à compte propre d'engagements pris pour le compte de l'Etat

Art. 39. L'ODL peut reprendre à son propre compte et selon les conditions régissant sa couverture, les engagements préalablement pris pour le compte de l'État.

TITRE V

Dispositions abrogatoires

Art. 40. La loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire est abrogée.

TITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 41. Membres du personnel

Les membres du personnel de la Chambre de commerce, qui sont affectés au secrétariat de l'ODL en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, resteront affectés à l'ODL jusqu'à la reprise de leur contrat de travail par l'ODL.

L'ODL dispose d'un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de commerce visés à l'alinéa 1^{er}. L'ODL maintiendra les droits acquis par chacun de ses membres du personnel, au regard, notamment de son classement, de son ancienneté, de sa rémunération, de son droit à pension ou retraite, ainsi que de tous droits et avantages acquis au moment effectif du transfert.

Art. 42. Direction

Par dérogation à l'article 27, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de l'ODL en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, prennent provisoirement les fonctions respectivement de directeur général et directeur général adjoint de l'ODL.

Le conseil d'administration procède à l'engagement du directeur général et du directeur général adjoint dans un délai d'un mois à compter de la prise de fonction du conseil d'administration.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent exercer les fonctions, respectivement, de directeur général et directeur général adjoint, en application de leur contrat de travail respectif. Dans ce cas, le vote de confirmation du conseil d'administration vaut décision d'engagement au sens de l'alinéa précédent.

Art. 43. Dispositions transitoires concernant les organes collégiaux

Les membres du Comité du Ducroire en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi assument les fonctions de membre du conseil d'administration jusqu'à la désignation d'un conseil

d'administration conformément à l'article 12. Le nouveau conseil d'administration entrera en fonction lorsque tous ses membres auront été désignés, cette désignation devant être effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'article 13, le président du Comité du Ducroire en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi assume la présidence du conseil d'administration jusqu'à la formation d'un conseil d'administration conformément à l'alinéa précédent.

Les membres du COPEL en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à la nomination de nouveaux membres conformément à l'article 23. Ces nominations doivent intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 44. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier [année suivant l'adoption].

Palais de Luxembourg, le jj/mm/aaaa

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

TITRE I^{er}

Dispositions d'application générale

Article 1.

L'avant-projet de loi confirme le statut d'établissement public de l'ODL et lui attribue une autonomie financière et administrative avec une direction et un personnel propre.

Le paragraphe 1^{er}, basé sur le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire, introduit la distinction – structurante pour l'avant-projet de loi – entre les activités concurrentielles et les activités non-concurrentielles de l'ODL, qui obéissent à des règles différentes, qui sont détaillées dans la suite de l'avant-projet.

L'utilité de la distinction provient de ce que l'ODL agit selon deux régimes distincts : soit pour son compte propre sans garantie de l'État d'une part, soit pour son compte propre avec garantie de l'État ou directement pour le compte de l'État d'autre part. De ce fait, il s'est avéré nécessaire de distinguer les deux types d'activités afin que les activités concurrentielles ne puissent pas bénéficier des facilités dont dispose un opérateur public et dont sont privées les entreprises concurrentes.

L'article 1^{er} de la loi précitée du 24 juillet 1995 dispose que l'ODL est placé sous l'autorité du Ministre ayant le département du Trésor dans ses attributions. Or, ce département étant placé sous l'autorité du Ministre des Finances, il a été décidé pour plus de clarté de remplacer les termes « Ministre ayant le département du Trésor » par « ministre ayant les Finances dans ses attributions ». L'ODL est internationalement identifié comme étant sous l'autorité du Ministre luxembourgeois des Finances.

Toutes les dénominations utilisées actuellement par l'ODL auprès de ses clients luxembourgeois et ses partenaires internationaux sont énumérées afin de répondre à des interrogations auxquelles l'ODL est parfois confronté, notamment de la part d'établissements financiers.

Article 2.

L'article 2 comporte une série de définitions nécessaires à la compréhension et à l'application de la loi.

L'activité concurrentielle vise l'assurance-crédit court terme régie par la Communication Court Terme de la Commission européenne du 19 décembre 2012 (2012/C 392/01) et qui établit les conditions dans lesquelles un établissement public d'assurance-crédit peut exercer cette activité.

L'activité non-concurrentielle vise d'une part toutes les activités d'assurance ne tombant pas dans le champ d'application de la Communication Court Terme, et d'autre part, les aides financières dans le cadre du Règlement européen « De Minimis ».

Chapitre 1^{er}. – Généralités

Article 3.

Pour plus de flexibilité et pour des raisons logistiques et financières, il a été décidé d'étendre le périmètre du territoire sur lequel l'ODL peut établir son siège à tout le territoire national. Cette modification permettra à l'ODL de transférer, le cas échéant, son siège en-dehors du territoire de la ville de Luxembourg.

Article 4.

L'article 4 remplace les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 portant exécution des articles 12 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

Il vise à adapter les modalités d'exercice des actions judiciaires aux nouvelles répartitions des compétences au sein de l'ODL. La nouvelle formulation ne se limite plus à des actions judiciaires décidées et exécutées par le président de l'ODL mais dorénavant décidées par son conseil d'administration et exécutées par la direction.

Les formulations reprises à cet article ont été reprises des dispositions ayant le même objet telles qu'elles sont formulées pour d'autres établissements publics, dont notamment l'établissement public Entreprise des postes et télécommunications (article 3 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications).

Chapitre 2. – Missions et activités

Section 1^{ère}. - Dispositions générales

Article 5.

Le premier paragraphe de l'article 5 reprend l'objet de l'ODL tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 24 juillet 1995. Néanmoins la seconde partie de la phrase de la loi de 1995 n'a pas été conservée dans un souci de cohérence avec la nouvelle définition des activités de l'ODL.

Le deuxième paragraphe reprend l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2, dernier tiret de la loi du 24 juillet 1995.

Article 6.

L'article 6 reprend, en substance, l'article 10 de la loi du 24 juillet 1995 et présente une liste non exhaustive des opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de l'ODL.

Par rapport à l'article 10 de la loi du 24 juillet 1995, l'article 6 du présent avant-projet de loi supprime l'exigence d'une approbation préalable par le Gouvernement de certains actes. À noter cependant qu'en vertu de l'article 21 de l'avant-projet de loi, certains actes de l'ODL restent soumis à l'approbation du ministre, avec une compétence de décision ultime du conseil de gouvernement.

Article 7.

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7 reprennent et précisent l'actuel article 5 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 portant exécution des articles 12 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

Le paragraphe 3 reprend le mécanisme de subrogation déjà existant à l'article 11 de la loi du 24 juillet 1995.

Le paragraphe 4 reprend l'exigence de communication des renseignements et documents nécessaires à l'instruction de sa demande par l'entreprise cliente de l'ODL, actuellement posée à l'article 9 de la loi du 24 juillet 1995. Il permet à l'ODL de vérifier ces renseignements.

Le paragraphe 5 reprend le régime pénal actuellement défini à l'article 18 de la loi du 24 juillet 1995 tout en l'adaptant à la nouvelle distinction entre activités concurrentielles et non concurrentielles.

Section 2.- Activités non concurrentielles

Article 8.

Le paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 de l'article 8 reprend, en les détaillant, les garanties de l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 24 juillet 1995.

Le paragraphe 1^{er}, point 3 de l'article 8 reprend l'article 1^{er}, point 2, alinéa 2, 2^e tiret, de la loi du 24 juillet 1995.

Les paragraphes 2 et 3 reprennent les activités existantes prévues par la convention signée entre l'État et l'ODL, ces activités étant complémentaires à l'activité de l'ODL définie au paragraphe 1^{er}, point 2, du présent article.

Article 9.

L'article 9 reprend l'article 2, paragraphes 1^{er} et 3, de la loi du 24 juillet 1995.

A l'instar de l'article 2 de la loi précitée du 24 juillet 1995, cette disposition énonce dans quels cas l'ODL agit pour son propre compte, pour son propre compte mais avec la garantie de l'État ou pour le compte de l'État.

Il y a lieu de se référer aux articles 30 et 35 à 37, qui déterminent la provenance des fonds que l'ODL peut mobiliser dans chaque cas. L'article 38 en projet plafonne ensuite certains engagements.

Section 3.- Activités concurrentielles

Article 10.

L'article 10 définit les prestations que l'ODL peut fournir, dans sa capacité d'agir comme une entreprise privée selon les règles de l'OCDE, sur le marché dans le cadre de son activité concurrentielle.

Article 11.

L'article 11 détermine les modalités et principes à respecter par l'ODL lorsqu'il intervient en concurrence avec des entreprises privées. Il souligne également que le plafonnement applicable aux engagements pris dans le cadre des activités pour compte propre, sans la garantie de l'État, s'applique aussi pour l'exercice des activités concurrentielles.

TITRE II

Organes de gestion

Chapitre 1^{er}. – Conseil d'administration

Article 12.

L'avant-projet de loi substitue un conseil d'administration au Comité du Ducroire prévu par l'article 12 de la loi du 24 juillet 1995 et par l'article 7 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

La compétence et le mode de désignation des membres du conseil d'administration sont alignés sur ceux de l'actuel Comité du Ducroire. Au paragraphe 5, il a cependant été préféré d'utiliser l'expression « membres indépendants issus du secteur privé » plutôt que celle de « représentant les exportateurs » afin de permettre au Conseil d'administration de disposer de membres plus représentatifs des assurés de l'ODL.

Le paragraphe 6 institue le président du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises (COPEL) comme membre de plein droit du conseil d'administration. Cette mesure découle de la volonté d'intégrer le COPEL à l'ODL conformément aux articles 22 à 24 de l'avant-projet de loi.

Article 13.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 règle la procédure de désignation du conseil d'administration. Celle-ci est alignée sur la procédure actuelle de désignation du président du Comité du Ducroire telle qu'elle figure actuellement à l'article 12 de la loi du 24 juillet 1995 et à l'article 7 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

Concernant l'alinéa 2 du premier paragraphe, il s'agit d'intégrer pleinement le COPEL dans l'ODL de par l'institution du président du COPEL comme premier vice-président du conseil d'administration et de prévoir l'élection d'un second vice-président pour pallier son éventuelle absence.

Le paragraphe 2 règle la durée du mandat des membres du conseil d'administration. Par rapport à la législation actuelle, celle-ci passe de 3 ans à 5 ans afin de permettre une meilleure continuité. En effet, les activités de l'ODL sont à la fois spécifiques et complexes de sorte qu'elles nécessitent une certaine stabilité du conseil d'administration.

Les paragraphes 3 et 4 règlent les cas de vacance de sièges au sein du conseil d'administration. Il s'agit de dispositions reprises de l'article 7, paragraphe 4, du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997. Toutefois le délai de nomination du remplaçant est porté d'un mois à trois mois alors qu'il s'est avéré difficile d'accomplir la nomination dans le délai prévu par l'actuelle réglementation. À noter toutefois qu'à titre de disposition transitoire, l'article 44 du projet prévoit la nomination du premier conseil d'administration dans un délai d'un mois, ceci pour ne pas retarder indûment l'effectivité de la nouvelle loi.

L'article 13, paragraphe 5, reprend sans changement l'article 15 de la loi du 24 juillet 1995.

Article 14.

L'article 14 est un nouvel article permettant de parer à un éventuel blocage du conseil d'administration. Bien que le Comité du Ducroire n'ait jamais connu pareille situation, il a été jugé opportun de prévoir un tel dispositif pour parer à tout risque à cet égard.

Article 15.

La liste des attributions du conseil d'administration reprend celles figurant déjà dans la loi du 24 juillet 1995. La liste est cependant complétée au regard des modifications organiques et nouvelles règles de fonctionnement résultant de l'avant-projet de loi.

Article 16.

En raison de la complexité et de la diversité des dossiers, le conseil d'administration pourra créer des comités techniques composés d'experts dont le rôle consistera à aider et à soutenir le conseil d'administration et la Direction dans leurs prises de décisions.

Article 17.

Les paragraphes 1^{er} à 5 et 8 à 9 de l'article 17 reprennent les articles 7, paragraphe 3 et 9, paragraphes 1^{er} à 5 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

Le paragraphe 6 s'applique uniquement aux activités concurrentielles de l'ODL et prévoit la procédure de vote qui impose la prise en compte des membres issus du secteur privé dans son quorum.

Au paragraphe 7, il est prévu que le directeur général, ou son remplaçant, dispose d'une voix consultative étant donné qu'il est le participant au Conseil d'administration ayant la plus grande connaissance des dossiers qui y sont présentés, des activités et du fonctionnement journalier de l'ODL.

Article 18.

L'article 18 reprend l'article 8 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

Article 19.

L'article 19 reprend l'article 10 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

Article 20.

L'article 20 reprend l'article 9, paragraphe 6 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

Article 21.

L'article 21 établit le régime de la surveillance de l'ODL par le ministre et le Gouvernement, dans le respect des lignes directrices du 10 février 2017 concernant la création d'établissements publics.

Les paragraphes 1^{er} et 3 délimitent le périmètre et les modalités d'exercice de la surveillance de l'ODL par le ministre, respectivement par le Gouvernement en conseil.

Le paragraphe 2 prévoit que le ministre dispose de la faculté de se faire communiquer toutes les décisions du conseil d'administration et tous les documents qu'il estime nécessaire. Dans un souci d'efficacité de la surveillance, copie des procès-verbaux des réunions du conseil d'administrations sont transmises au ministre dès leur approbation.

Chapitre 2. – Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises

Article 22.

Le Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises (COPEL) existe d'ores et déjà. Il a été « rattaché sous forme de sous-comité à l'Office du Ducroire » par une convention conclue entre l'État et l'ODL le 29 avril 2002.

La disposition commentée, qui reprend à son compte les attributions actuelles du COPEL, a pour objet de fournir une base légale explicite au COPEL comme organe intégré au sein de l'ODL.

En effet, celui-ci a pour vocation de décider de l'attribution des aides à la promotion des exportations sur base des demandes introduites par les entreprises luxembourgeoises dans le respect des règles européennes de minimis.

Article 23.

L'article 23 reprend la composition actuelle du COPEL.

Article 24.

L'article 24 renvoie au règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil d'administration pour le fonctionnement du COPEL.

TITRE III

Direction

Article 25.

Les articles 25 et suivants sont nouveaux. Ils remplacent l'article 12, paragraphe 4 de la loi du 24 juillet 1995 et l'article 11 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

Il est prévu de remplacer les actuels secrétaire général et secrétaire général adjoint par un directeur général et un directeur général adjoint et de leur attribuer un véritable pouvoir de direction et de décision et de représentation internationale. En outre, le directeur général est institué comme supérieur hiérarchique du personnel.

Le directeur général et le directeur général adjoint forment un organe collégial.

Article 26.

L'article 26 organise les relations entre le directeur général et les autres organes de l'ODL, conseil d'administration et comités techniques. Afin de rendre effectif le principe de responsabilité du directeur général et du directeur général adjoint devant le conseil d'administration, prévu à l'article 15 du présent avant-projet de loi, il est prévu que le conseil d'administration est tenu régulièrement informé de la marche générale de l'ODL.

Article 27

Comme pour les autres membres du personnel, l'article 27 dispose que les relations entre l'ODL, d'une part, et le directeur général et le directeur général adjoint, d'autre part, sont soumises au Code du travail. Ils sont recrutés par le conseil d'administration.

Article 28.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 28 reprend la situation actuelle du personnel affecté par la Chambre de Commerce à l'ODL qui a un contrat de travail régi par le droit privé.

Le paragraphe 2 reprend la pratique actuelle.

Concernant le paragraphe 3, actuellement les installations informatiques de l'ODL sont gérées par la Chambre de Commerce. Après le transfert du personnel de la Chambre de Commerce à l'ODL, le fonctionnement des installations informatiques seront assurés par le CTIE.

TITRE IV

Comptabilité

Chapitre 1^{er}. – Régime comptable et fiscal

Article 29.

L'article 29 reprend l'idée de base de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1995, tout en s'adaptant aux activités de l'ODL définies dans le présent avant-projet de loi.

Article 30.

L'article 30 reprend les articles 3 et 17 de la loi du 24 juillet 1995.

Son paragraphe 3 établit directement dans la loi le plafond du capital mobilisable pour l'exercice des activités concurrentielles.

Article 31.

L'article 31 prévoit la procédure pour les frais de fonctionnement ainsi que le principe de base de répartition des frais selon les activités de l'ODL.

Article 32.

L'article 32 reprend l'article 16 de la loi du 24 juillet 1995, mais la durée du mandat du réviseur est augmentée à cinq ans, afin de la faire coïncider avec celle du mandat des membres du conseil d'administration.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 s'inspire et reprend la formulation de l'article 28 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, tel qu'il est applicable au Commissariat aux assurances.

Article 33.

L'article 33 reprend le dernier paragraphe de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1995.

Article 34.

L'article 34 est un article nouveau nécessaire par analogie à l'article 33.

Chapitre 2. – Fonds spéciaux

Article 35.

L'article 35 n'établit pas de changement. Il reprend l'article 4 de la loi du 24 juillet 1995. Le montant en francs a été converti en euro.

Article 36.

L'article 36 est un article nouveau.

Le fonds spécial sur le taux d'intérêt est créé pour permettre à l'ODL d'exercer pleinement l'activité prévue à l'article 8 paragraphe 2.

Article 37.

L'article 37 est un article nouveau. Il prévoit le financement de l'activité prévue à l'article 8 paragraphe 3 relatif aux aides financières à l'exportation.

Le premier paragraphe précise la provenance des fonds.

Le deuxième paragraphe précise la finalité des aides attribuées par le COPEL qui visent uniquement à aider les sociétés luxembourgeoises à développer leurs activités à l'international.

Le troisième paragraphe précise que le COPEL peut attribuer des aides financières répondant aux conditions et critères définis par le Règlement de minimis (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « Règlement de minimis ») et des avances récupérables.

Par avance récupérable on entend l'octroi d'un soutien financier à une partie d'un projet, comme, par exemple, les frais liés à la participation à un appel d'offre hors Union européenne. L'ODL sera remboursé si l'entreprise remporte le marché. Dans le cas contraire, l'avance n'est plus remboursable et est dès lors considérée comme une aide financière au titre du Règlement de minimis.

Le quatrième paragraphe définit le montant maximal relatif de l'aide. Dans la pratique actuelle, l'intensité minimale est fixée à 3 pour cent des coûts éligibles du projet, du programme ou de l'activité en question. Augmenter le plafond de l'aide permettra de la rendre plus efficace lorsque cela sera rendu nécessaire par les conditions particulières de la demande.

Le cinquième paragraphe délimite les pièces nécessaires à l'instruction du dossier par l'ODL.

Chapitre 3. – Plafonds des engagements pouvant être pris par l'ODL

Article 38.

L'article 38 reprend l'article 5 de la loi du 24 juillet 1995.

Le pourcentage du plafond a été modifié. Celui fixé en 1995 n'est plus adapté à la réalité du terrain et a été doublé afin de permettre à l'ODL de répondre aux demandes qui lui sont faites.

Chapitre 4. – Reprise à compte propre d'engagements pris pour le compte de l'Etat

Article 39

L'article 39 permet la reprise par l'ODL, pour son compte, des engagements pris pour le compte de l'Etat.

TITRE V

Dispositions abrogatoires

Article 40

L'article 40 abroge la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

TITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Article 41

Cet article prévoit la reprise par l'ODL du personnel affecté par la Chambre de Commerce pour en faire son propre personnel, ainsi que les principes et les conditions de reprise.

Articles 42 et 43.

Les articles 42 et 43 établissent les mesures transitoires nécessaires à l'application du présent avant-projet de loi, une fois voté. Il s'agit de permettre à l'ODL de fonctionner sans interruption entre les organes existants sous la loi du 24 juillet 1995 et la nouvelle loi.

Article 44

Sans commentaire.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Arsène Jacoby
Téléphone :	247-82709
Courriel :	arsene.jacoby@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Moderniser l'Office du Ducroire dans sa structure et ses missions
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Ministère de l'Économie pour la partie COPEL	
Date :	16.1.2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Le projet s'adresse aux entreprises
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7408/01

N° 7408¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.5.2019)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'élargir les activités de l'Office du Ducroire du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après, « l'ODL ») et de le doter d'une nouvelle structure interne ainsi que d'un nouveau fonctionnement, afin de les adapter aux besoins actuels et futurs des entreprises luxembourgeoises se développant à l'international.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis suit l'évolution et l'adaptation permanentes auxquelles l'ODL a été soumis depuis sa création. Ledit projet constitue la seconde **refonte complète¹ du cadre légal applicable à l'ODL**, constitué à ce jour de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire et ses deux règlements d'exécution². Le projet de loi sous avis entend ainsi réunir dans un seul texte de loi l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'ODL.

L'objet de l'ODL est ainsi : « (...) *de favoriser les relations économiques et financières internationales dans l'intérêt du Luxembourg, principalement par l'acceptation de risques dans le domaine de l'exportation, de l'importation et des investissements internationaux*³. »

Pour réaliser cet objet, l'ODL offre aux entreprises luxembourgeoises des assurances destinées à couvrir les risques liés, notamment, aux exportations ou aux investissements à l'étranger des entreprises luxembourgeoises⁴.

En outre, dans le cadre d'une convention signée avec le Gouvernement le 29 avril 2002, l'ODL, avec l'appui du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises (ci-après, « COPEL »)⁵, gère l'octroi d'aides financières ayant vocation à soutenir les sociétés luxembourgeoises dans leurs efforts de prospection à l'international⁶.

1 L'ODL a été créé par la loi du 25 novembre 1961. Une première refonte complète du régime légal applicable à l'ODL a été réalisée par la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

2 Il s'agit du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 portant exécution des articles 12 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire et du règlement grand-ducal du 11 novembre 2008 portant exécution des articles 5 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire, qu'il conviendrait selon la compréhension de la Chambre de Commerce d'abroger (cf. exposé des motifs, p.3).

3 article 1^{er} paragraphe 2) premier alinéa de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire

4 L'article 1^{er} paragraphe 2) second alinéa de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire prévoit la liste des activités que peut exercer l'ODL.

5 La mise en oeuvre de la convention du 29 avril 2002 est prévue par la loi du 4 décembre 1981 autorisant le Gouvernement à consentir des prêts à des Etats ou organismes étrangers.

6 dans le respect du Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Le projet de loi sous avis prévoit d'abord **l'élargissement du mandat de l'ODL**, donnant de nouveaux contours aux risques couverts par l'ODL jusqu'à présent et incluant l'octroi d'aides financières⁷ comme activité à part entière de l'office⁸. En conséquence, ledit projet de loi intègre le COPEL dans l'organisation de l'ODL⁹.

La distinction existant à ce jour entre les activités exercées par l'ODL, pour le compte de l'Etat, pour son propre compte avec la garantie de l'Etat, ou pour son propre compte sans la garantie de l'Etat¹⁰ est maintenue par le projet de loi sous avis¹¹. Toutefois, ledit projet y superpose une division¹², entre activités non-concurrentielles et activités concurrentielles exercées par l'ODL¹³.

A cet égard, la Chambre relève que les dispositions en matière d'aides d'Etat, à savoir en l'occurrence, le Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* et la Communication provenant des institutions, organes et organismes de l'Union européenne, sont expressément visées dans le commentaire des articles.

Selon le projet de loi sous avis, lorsque l'ODL agit sur le marché concurrentiel, il offre ses activités pour son propre compte sans la garantie de l'Etat. Alors que, lorsqu'il preste dans le cadre de ses activités non-concurrentielles, tel l'octroi d'aides financières ou la couverture de risques dont la gravité et la durée dépassent les possibilités techniques de l'ODL, ce dernier exerce ses activités pour le compte de l'Etat. Les autres prestations du domaine non-concurrentiel ont vocation à être exercées pour le compte de l'ODL avec la garantie de l'Etat.

Ledit projet répercute cette division entre activités concurrentielles et non-concurrentielles sur la tenue des comptes de l'ODL, puisqu'il prévoit que l'office établisse une comptabilité distincte pour chaque domaine d'activités¹⁴.

Le projet de loi sous avis propose ensuite, **une profonde modification de la structure organisationnelle de l'ODL entraînant une modification de son fonctionnement**.

L'ODL est à ce jour, entièrement dirigé par le Comité du Ducroire¹⁵ se réunissant mensuellement. Le Comité du Ducroire est assisté dans sa tâche par le secrétariat dirigé par un secrétaire général et un secrétaire général adjoint. Le personnel du secrétariat ne fait pour l'heure pas partie de l'ODL, mais est mis à disposition de celui-ci.

Le fonctionnement actuel de l'ODL peut schématiquement être représenté comme suit :

7 article 8, paragraphe (3) du projet de loi sous avis.

8 L'article 8, paragraphe (2) du projet de loi sous avis prévoit également que l'ODL puisse « réaliser des actions et opérations sur le taux d'intérêt. ».

9 Un fonds spécial d'aides financières à l'exportation est également créé afin de permettre à l'ODL d'assumer sa nouvelle activité à part entière.

10 cf. article 2 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

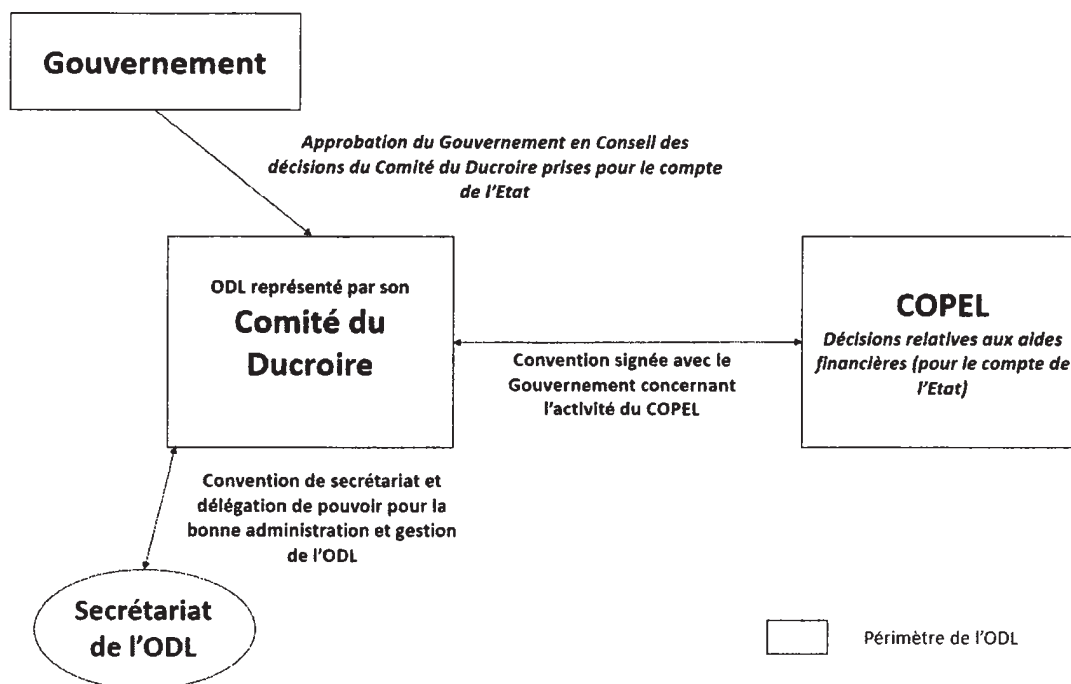
11 cf. articles 9 et 11 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

12 existant actuellement en pratique.

13 distinction introduite à l'article 9 du projet de loi sous avis.

14 articles 29 à 34 du projet de loi sous avis.

15 en charge de la prise de toutes les décisions de l'ODL, même concernant la gestion journalière.



Dans un contexte commercial international où la rapidité et la réactivité sont de mise, la centralisation des pouvoirs de direction au sein d'un organe collégial, comme le Comité du Ducroire, s'avère ne pas être optimale. Aussi, le projet de loi sous avis, a-t-il pour ambition de revoir la structure organisationnelle de l'office, afin de rendre son fonctionnement plus efficace et de décentraliser certaines tâches.

Ledit projet propose ainsi de doter l'ODL :

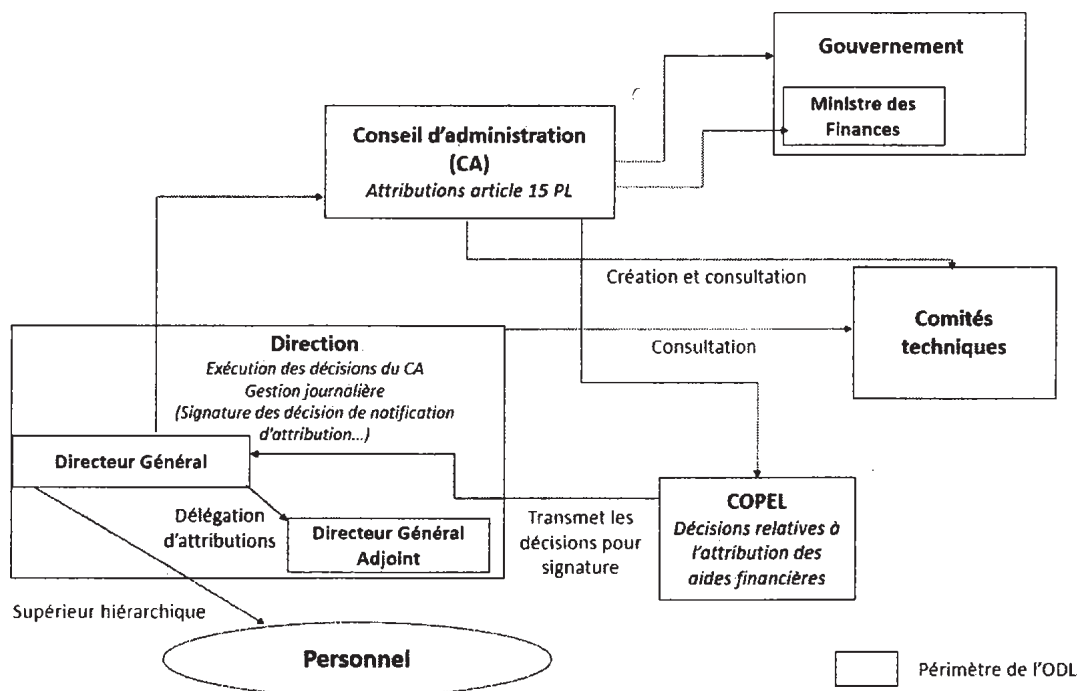
- d'un **conseil d'administration**, remplaçant le comité du ducroire, ayant de nouvelles attributions limitativement énumérées par le projet de loi sous avis et vocation à se réunir trimestriellement ;
- d'une **direction**, composée d'un directeur général (pouvant déléguer des attributions au directeur général adjoint) en charge de l'exécution des décisions du conseil d'administration et de la gestion journalière de l'ODL;
- de **comités techniques** à vocation consultative, destinés notamment à assister le conseil d'administration dans des matières techniques ; et
- d'un **personnel propre**, reprenant le personnel du secrétariat actuellement mis à disposition de l'ODL¹⁶.

Il répartit la prise de décision quant aux activités de l'ODL jusqu'ici entièrement réservée au Comité du Ducroire, entre le Conseil d'administration, le directeur général et le COPEL (décisions d'attribution des aides financières aux entreprises)¹⁷.

Le projet de loi sous avis propose dès lors une nouvelle structure opérationnelle de l'ODL fonctionnant de la manière suivante :

¹⁶ en application de l'article 11 paragraphes (1) et (2) du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 portant exécution des articles 12 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

¹⁷ prévues à l'article 8 paragraphe (3).



La Chambre de Commerce se félicite dans l'ensemble des réformes proposées par le projet de loi sous avis. Ces modifications ont pour finalité de soutenir la compétitivité des entreprises à l'international leur permettant notamment de bénéficier au Luxembourg de prestations similaires à celles offertes par les homologues de l'ODL en dehors des frontières luxembourgeoises.

La Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi sous avis qui appelle néanmoins deux remarques principales de sa part.

La Chambre de Commerce s'interroge ainsi d'abord quant à la nouvelle structure organisationnelle de l'ODL et notamment quant à la place et au rôle du COPEL. Selon l'exposé des motifs « *Contrairement aux comités techniques susmentionnés¹⁸, le COPEL [Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises] n'est pas un nouveau comité* », le projet de loi sous avis, visant « *à intégrer le COPEL comme organe décisionnel à part entière de l'ODL.* ». Le COPEL ne semble pour autant pas, en l'état actuel du projet, être un comité technique, alors que ceux-ci relèvent d'un seul article dans le chapitre 1^{er} du Titre II dédiés aux organes de gestion¹⁹, le COPEL faisant quant à lui l'objet d'un chapitre 2 entier, le commentaire de l'article 22 le qualifiant finalement également de « sous-comité ». Le COPEL ne devrait par ailleurs pas plus être considéré comme organe de l'ODL (dès lors avec pouvoir de représentation), la Chambre de Commerce constatant en effet, que dans le cadre du mécanisme décisionnel relatif à l'attribution des aides financières, le COPEL est en charge des décisions relatives à l'attribution desdites aides²⁰, mais qu'il revient pourtant au directeur général de signer et notifier les décisions²¹ relatives à ces aides²². La Chambre de Commerce est dès lors d'avis que le statut du COPEL devrait être clarifié pour des raisons de sécurité juridique.

La Chambre de Commerce relève ensuite que l'ensemble des membres du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement²³ en Conseil sur propositions ministérielles. L'article 12, paragraphe 5 du projet de loi sous avis prévoit notamment la nomination au sein du conseil d'administration

18 Il s'agit des comités techniques susmentionnés que le conseil d'administration peut instituer.

19 Il s'agit de l'article 16 du projet de loi.

20 article 22 du projet de loi sous avis.

21 article 25 quatrième alinéa.

22 La Chambre de Commerce observe encore à ce sujet que ce processus est pour le moins étonnant dans la mesure où le directeur général répond de sa gestion devant le conseil d'administration, mais qu'aucun mécanisme similaire n'est prévu concernant le COPEL.

23 hormis le président du COPEL membre de droit du conseil d'administration.

de trois membres indépendants issus du secteur privé sur proposition du Ministre des Finances. La Chambre de Commerce, dont la loi organique compte parmi ses missions phares le soutien à et la promotion de l'internationalisation des entreprises du pays, souhaiterait pouvoir proposer un de ces membres et suggère de préciser la disposition en ce sens. Elle y reviendra au sujet de l'article 12.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er} et article 5

Dans la mesure où les commentaires de l'article 1^{er} impactent la rédaction de l'article 5 et vice versa, la Chambre de Commerce formulera ses commentaires concernant ces deux paragraphes dans une même partie.

Concernant l'objet de l'ODL

La Chambre de Commerce constate d'abord que l'objet de l'ODL défini au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis est partiellement repris au premier paragraphe de l'article 5 concernant les missions de l'ODL.

En effet, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du projet de loi sous avis dispose que :

« L'office du Ducroire a pour objet de favoriser les relations économiques et financières internationales des entreprises²⁴ par l'acceptation de risques de perte économique liée à l'activité d'importation ou d'exportation de biens, à la prestation de services ou à des investissements des opérateurs économiques en dehors de leurs pays d'établissement. »

alors que, le paragraphe 1^{er} de l'article 5 prévoit que :

« L'ODL a pour mission de favoriser, dans l'intérêt du Grand-Duché de Luxembourg, les relations économiques et financières internationales des entreprises²⁵ ainsi que le développement à l'international des entreprises. »

La Chambre de Commerce constate dès lors que l'énoncé de l'article 5, paragraphe 1^{er}, s'apparente davantage à la description de l'objet de l'ODL plutôt qu'à ses missions. La Chambre de Commerce propose par conséquent d'insérer l'article 5, paragraphe 1^{er} dans l'article 1^{er} relatif à l'objet de l'ODL.

Concernant les missions de l'ODL

Sans préjudice de ses commentaires relatifs au premier paragraphe de l'article 5, la Chambre de Commerce constate que le second paragraphe de l'article 5 constitue une disposition destinée à couvrir toutes autres missions qui pourraient être confiées à l'ODL²⁶.

Aussi, la Chambre de Commerce se pose-t-elle la question de savoir si l'article 5 ne devrait pas être complété par une description des principales missions de l'ODL au terme du projet de loi sous avis.

Concernant l'ordre des paragraphes dans l'article 1^{er}

La Chambre de Commerce relève enfin que l'article 1^{er} intitulé « Objet, institution et dénomination » décrit l'objet de l'ODL, dans son premier paragraphe, avant de définir l'institution dans le second paragraphe. Dans un esprit de cohérence et afin d'améliorer la lisibilité de l'article 1^{er}, la Chambre de Commerce propose d'intervertir le 1^{er} et le second paragraphe de façon à ce que la description de l'institution intervienne avant la définition de son objet et d'amender le titre en fonction.

²⁴ souligné par la Chambre de Commerce.

²⁵ souligné par la Chambre de Commerce.

²⁶ L'article, paragraphe (2), dispose en effet que : « L'ODL peut accomplir par ailleurs toutes autres missions dont il est chargé par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'ODL, négociées et signées par la Direction. Elles sont à approuver par le conseil d'administration. ».

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce relève que le troisième paragraphe de l'article 4 fait référence à « l'objet social » de l'ODL. La Chambre de Commerce propose de supprimer l'adjectif « social » qui s'apparente davantage à une société qu'à un établissement public.

La Chambre de Commerce observe par ailleurs que désormais la représentation de l'ODL est attribuée au directeur général pour certains actes, voire à ceux qui ont pouvoir d'agir au nom de la direction. Pour les actes ne relevant pas de la direction ou de mandataires spéciaux, le pouvoir de représentation est attribué à l'« ODL ». La Chambre de Commerce s'interroge si pour des raisons pratiques, il ne conviendrait pas de maintenir néanmoins la représentation de l'ODL par son président comme c'est le cas actuellement²⁷.

Concernant l'article 9, paragraphe (1), point 2°

La Chambre de Commerce constate un problème de syntaxe dans la rédaction de l'article 9, paragraphe (1), point 2° qui dispose que :

« L'ODL exerce pour le compte de l'Etat (...) 2° les prestations mentionnées à l'article 8 paragraphe 1^{er} qui comportent des risques dont la gravité et la durée dépassent ses possibilités techniques, mais que le Gouvernement en Conseil constate leur opportunité²⁸. »

La rédaction de cet article doit par conséquent être corrigée.

Concernant l'article 12

Concernant les paragraphes 1 à 6 de l'article 12

L'article 12, paragraphe 1^{er} prévoit que : « le conseil d'administration est composé d'au moins huit membres nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil ».

La Chambre de Commerce fait valoir à cet égard qu'en additionnant le nombre de membres nommés conformément aux paragraphes 2 à 6²⁹, le nombre de membres du conseil d'administration s'élève à neuf, en incluant le président du COPEL (nommé quant à lui par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions) en tant que membre de plein droit. Aussi, le nombre minimum de membres du conseil d'administration correspond-t-il à neuf membres minimum, dont huit nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil. Dès lors, la Chambre de Commerce propose de modifier l'article 12, paragraphe 1^{er} comme suit :

« Le conseil d'administration est composé d'au moins **huit neuf** membres, **dont huit sont** nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil ».

Concernant le paragraphe 5 de l'article 12

La Chambre de Commerce propose de compléter le paragraphe 5 comme suit :

« Trois membres indépendants issus du secteur privé sont nommés sur proposition du ministre, **dont un lui est proposé par la Chambre de Commerce.** »

Concernant l'article 13 paragraphe 5

Le président étant membre du conseil d'administration, il y a lieu de relibeller le paragraphe comme suit : « ~~Le président et les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ODL. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.~~ »

Concernant l'article 15, point 10

Le point 10 de l'article 15 prévoit que le conseil d'administration de l'ODL « (...) approuve les conventions à conclure pour la réalisation de l'objet de l'ODL prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}

²⁷ article 7 (2) du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 précité.

²⁸ souligné par la Chambre de Commerce.

²⁹ trois membres nommés conformément au paragraphe 2, un membre nommé conformément au paragraphe 3, un membre nommé conformément au paragraphe 4, trois membres nommés conformément au paragraphe 5 et le président du COPEL membre de droit conformément au paragraphe 6 de l'article 12.

(...) ». Or, sans préjudice des commentaires formulés au sujet de l'article 1^{er} et de l'article 5, ce dernier décrit la mission de l'ODL et non son objet, celui-ci étant décrit à l'article 1^{er}.

Concernant l'article 17

Concernant le paragraphe 3 de l'article 17

Le paragraphe (3) prévoit que : « *Les réunions se tiennent au siège de l'ODL. Elles peuvent être tenues par voie de communications électroniques. Le conseil d'administration définit dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 15, point 3^o ses règles internes de fonctionnement.* »

Afin de tenir compte des moyens de communication modernes, la Chambre de Commerce préconise de modifier l'article comme suit : « *Les réunions se tiennent au siège de l'ODL. Tout membre du conseil d'administration peut participer à la réunion par conférence téléphonique, vidéo conférence, ou tout autre moyen de communication similaire permettant son identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à la réunion, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La participation à une réunion tenue par un tel moyen de communication équivaldra à une participation en personne à ladite réunion.*

Nonobstant l'alinéa qui précède, une résolution du conseil d'administration par consentement unanime peut également être prise par écrit. Une telle résolution doit consister en un seul ou plusieurs documents contenant les résolutions signées par chaque administrateur manuellement ou électroniquement par une signature électronique conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise. La date d'une telle résolution est la date de la dernière signature. Les décisions prises selon cette procédure sont réputées être prises au lieu du siège de l'ODL.

Le conseil d'administration définit dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 15, point 3^o ses règles internes de fonctionnement. »

Concernant les paragraphes 5, 6 et 9 de l'article 17

Le paragraphe (6) de l'article 17 prévoit que les décisions du conseil d'administration relatives aux activités concurrentielles « *sont prises à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés (...)* » sans précision concernant la majorité qualifiée à appliquer. La Chambre de Commerce relève dès lors qu'afin de pouvoir appliquer les dispositions de ce paragraphe en pratique, il convient de prévoir une fraction correspondant à la majorité qualifiée en cause. Il ne prévoit par ailleurs pas de quorum de présence.

Le paragraphe 9 de l'article 17, qui semble poser de manière générale le principe de quorum, dispose quant à lui que : « *Le conseil ne peut valablement siéger que si quatre membres au moins sont présents, dont au moins deux représentent le Gouvernement.* », ce qui est en contradiction avec le paragraphe 5 selon lequel, pour les activités non-concurrentielles, la majorité des membres doit être présent ou représenté.

Dans un souci de lisibilité et de cohérence, la Chambre de Commerce propose de supprimer le paragraphe 9 et de revoir les conditions de quorum de présence dans les paragraphes 5 et 6.

Concernant l'article 18

Suivant le commentaire au sujet de l'article 17, le renvoi à son paragraphe 9 est le cas échéant à amender et à remplacer par : « *Par exception à l'article 17, paragraphes 5 et 6, ...* ».

Concernant l'article 23, paragraphes 4 et 6

La Chambre de Commerce constate que le contenu du quatrième et du sixième paragraphe de l'article 23, concernant la durée du mandat du président et des membres du COPEL, est strictement identique. Elle suggère de supprimer la répétition de ce paragraphe. Elle renvoie pour le surplus aux observations formulées dans les considérations générales.

Concernant l'article 25

La Chambre de Commerce observe que le directeur et le directeur général adjoint forment selon le commentaire de l'article un « organe collégial », ceci n'étant pas repris dans la disposition elle-même.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

7408/02

N° 7408²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(5.6.2019)

Par dépêche du 11 février 2019, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans vos meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, alors que l'exposé des motifs et le commentaire des articles joints au dossier se réfèrent à plusieurs reprises à un „*avant-projet*“.

Selon l'exposé des motifs, le projet en question a pour objet de réorganiser et de doter d'une nouvelle loi organique l'Office du Ducroire (désigné ci-après par le sigle „ODL“), établissement public dont la mission principale consiste à „*favoriser les relations économiques et financières internationales dans l'intérêt du Luxembourg*“.

Plus précisément, le projet prévoit „*d'élargir le mandat*“ de l'ODL et „*de modifier sa structure et son fonctionnement, pour le moderniser et lui donner un fonctionnement plus cohérent et structuré, avec du personnel propre et une direction responsable de la gestion journalière*“, l'objectif des réformes proposées étant de permettre à l'établissement en question „*de fonctionner plus efficacement, d'accroître sa réactivité dans le traitement des dossiers, d'adapter ses produits aux besoins des entreprises et de mettre les entreprises luxembourgeoises sur un pied d'égalité avec leurs concurrents étrangers*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se focalisera essentiellement dans la présente prise de position sur l'examen des dispositions du texte qui concernent l'organisation et le fonctionnement de l'ODL (donc plus particulièrement des titres II et III du texte sous avis), seules dispositions qui intéressent plus spécialement ses ressortissants, tout en présentant par ailleurs quelques remarques de nature formelle et d'ordre général. Quant au fond, elle ne se prononcera dès lors ni sur les différentes activités exercées par l'établissement en question ni sur les procédures techniques afférentes.

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

La Chambre regrette que le projet de loi se passe de toute information utile sur l'importance de l'enjeu de la réforme proposée, puisqu'il ne contient aucun chiffre sur les opérations d'assurance conclues au cours des dernières années par l'ODL, qu'il s'agit de moderniser en lui donnant une nouvelle base légale, un statut plus approprié et des possibilités de fonctionnement autonomes.

L'ODL est un instrument qui a été créé en 1961 pour accorder des couvertures en assurance aux exportateurs luxembourgeois de biens et services, et très accessoirement pour certains investissements, concernant des transactions avec des pays politiquement et économiquement peu stables. Dans le passé récent, la Russie, l'Inde et l'Arabie Saoudite représentaient plus de 60% des montants en jeu.

L'ODL, tout en n'étant qu'un service très réduit, présente une grande importance pour certains exportateurs luxembourgeois spécialisés ayant des clientèles sur d'autres continents, comme par exemple l'entreprise Paul Wurth. Annuellement, les risques nouveaux assurés atteignent un volume de 500 à 800 millions d'euros. À la fin de l'exercice 2017, l'exposition totale de l'ODL était de l'ordre

de 700 millions d'euros, en partie couverte par des réassurances. Les primes brutes annuellement encaissées sont de l'ordre de 5 millions d'euros. A noter qu'aucune de ces données ne ressort du projet de loi. Les informations les plus récentes qui ont été publiées concernent l'année 2017 (cf. Rapport annuel 2017 de l'ODL).

Les assurances de l'ODL se font moyennant paiement d'une prime versée par les firmes assurées qui garantit la viabilité à long terme du service public en question, compte tenu de fluctuations annuelles importantes dans le résultat net réalisé. Concernant les interventions du Ducroire luxembourgeois, on distingue entre des opérations sur le marché concurrentiel (qui ne peuvent bénéficier d'aucune subvention publique, même les résultats annuels de l'ODL sur ces activités étant imposables) et des opérations non concurrentielles, éventuellement subventionnées (le code européen des bonnes pratiques en matière d'aides devant toutefois être respecté). En conséquence de ces interventions de nature distincte, l'ODL doit établir et publier annuellement trois bilans et trois comptes de résultats distincts. Ces contraintes expliquent également les lourdeurs prévues par le projet de loi concernant l'organisation de l'ODL, lourdeurs qui semblent cependant inévitables.

Par le passé, l'ODL était, du point de vue institutionnel, essentiellement un instrument de comptabilisation sans une solide structure administrative propre. Jusqu'à la fin de l'année 2017, la majeure partie du travail administratif était sous-traitée à un office similaire en Belgique. Pour le reste, la direction opérative a jusqu'ici été assurée par un service interne de la Chambre de commerce, sous la surveillance d'un conseil d'administration à composition mixte avec des membres issus des secteurs public et privé.

Le projet de loi propose une consolidation de la situation par la mise en place d'un établissement public disposant d'une équipe dirigeante et d'un personnel propres, une solution qui ne peut être qu'approuvée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics. En effet, le projet met fin à une solution de fortune, non conforme aux exigences et aux règles d'une gestion publique correcte.

La Chambre se doit toutefois de souligner d'emblée qu'elle s'oppose à ce que la direction et le personnel de l'ODL soient soumis à un statut contractuel de droit privé (cf. examen des articles 27 et 28 ci-après). Elle tient d'ailleurs à signaler que cette façon de faire est non seulement contraire aux principes régissant le fonctionnement de l'État, mais qu'elle constitue en outre un acte contraire à un engagement formel, juridique, clair et précis, qui a été pris par un gouvernement précédent et qui est toujours valable.

En effet, l'accord salarial du 21 mars 2002, signé entre le gouvernement de l'époque et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP avait très clairement stipulé que, „*en exécution des recommandations de l'Institut européen d'administration publique de Maastricht, les lois ayant créé ou créant des établissements publics garantiront au personnel concerné le régime de statut public pour des raisons d'harmonisation, de transparence et d'équité*“.

Pacta sunt servanda ...

Si, dans le présent cas, la structure d'un établissement public semble justifiée compte tenu des activités concrètes de l'ODL, il ne paraît pas moins opportun d'avancer quelques réflexions sur la pléthore d'établissements publics qui existent de nos jours. Le monde politique se laisse trop facilement séduire par des lobbyistes qui réussissent à acclimater les engouements anglo-saxons et les modes ultralibérales pour gérer les administrations publiques dans un esprit de rentabilité capitaliste et pour privatiser les services publics de plus en plus nombreux, et cela en dépit des résultats désastreux de cette politique qui est pratiquée partout en Europe.

S'il peut y avoir dans certains cas des raisons valables pour créer un établissement public et pour lui confier des missions qui ne relèvent pas directement de l'administration publique, on a hélas dû constater au cours des dernières décennies que cette formule a surtout été choisie comme une astuce inacceptable pour, d'une part, diluer la rigueur exemplaire qu'il convient d'avoir en gérant les affaires de l'État et en engageant les deniers du contribuable, et, d'autre part, éloigner les décisions administratives moins populaires de ceux qui en sont politiquement responsables au sein du pouvoir exécutif.

Ainsi, la création d'établissements publics est couramment devenue pour les tenants du pouvoir politique une solution de facilité pour diluer et noyauter les règles très judicieuses et bien réfléchies de la gestion du personnel dans la fonction publique, requises pour assurer l'impartialité, la neutralité, la probité et l'égalité du traitement des citoyens par les administrations.

Les serviteurs de l'État sont au service du pays et de ses citoyens et non pas au service de ceux qui gouvernent. Le statut robuste de la fonction publique a été conçu comme une protection contre l'arbitraire personnel, partisan et politique dans les nominations et contre des licenciements faciles au gré des tenants momentanés du pouvoir.

Des régimes plus souples peuvent plaire à certains politiciens parce qu'ils mettent les collaborateurs à leur merci, mais ils ne sont nullement dans l'intérêt national. En effet, le régime statutaire dans la fonction publique est autrement exigeant pour ceux auxquels il s'applique, et ceci dans l'intérêt du pays. Les responsables politiques qui laissent à du personnel temporaire engagé sous le régime de droit privé le soin de manier des fonds publics ne peuvent pas nier leur responsabilité personnelle quand la gestion se révèle défailante.

Au fil des dernières décennies, le gouvernement se gêne de moins en moins de créer, également au sein des ministères et des administrations traditionnelles de l'État, de plus en plus de postes permanents sous le statut de l'employé public pour des tâches et des missions dont l'exercice est normalement réservé aux fonctionnaires. Ainsi, un nombre croissant de serviteurs de l'État, qui remplissant parfaitement toutes les conditions pour devenir fonctionnaire doivent accepter un emploi d'employé public pour la simple raison que, sur ordre politique, les ministères et administrations préfèrent cette formule. La Chambre demande que tous les agents publics remplissant les conditions légales pour l'accès au statut du fonctionnaire y soient admis, en dépit des décisions politiques pour maintenir ce personnel dans le régime de l'employé public ou de l'employé privé.

*

EXAMEN DU TEXTE

Ad intitulé

Aux termes de l'article 1^{er} du projet de loi, l'établissement public en question est officiellement dénommé soit „Office du Ducroire“ soit „Office du Ducroire du Grand-Duché de Luxembourg“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande dès lors d'adapter l'intitulé de la future loi comme suit:

„Loi du ... relatif à l'Office du Ducroire du Grand-Duché de Luxembourg“.

Ad article 1^{er}

La disposition proposée à l'article 1^{er}, paragraphe (1), détermine l'objet de l'ODL et reprend, en employant des termes différents, le texte prévu à l'article 5, qui traite spécifiquement des missions de l'ODL.

La Chambre recommande d'insérer le texte du paragraphe (1) susvisé à l'article 5 afin d'y regrouper toutes les dispositions relatives à l'objet et aux missions de l'ODL.

Ad article 3

À l'article 3, il faudra écrire correctement „Grand-Duché de Luxembourg“ (et non pas „du Luxembourg“).

Ad article 7

L'article 7, paragraphe (2), prévoit que certaines prestations fournies par l'ODL „donnent lieu au paiement de primes“.

Selon le commentaire de cette disposition, celle-ci reprend et précise l'actuel article 5 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 portant exécution des articles 12 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire. Ledit article 5 prévoit, entre autres, que le comité du Ducroire fixe la prime à payer par le bénéficiaire à l'ODL.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que, contrairement à ce qu'énonce le commentaire précité, le projet de loi sous avis ne comporte aucune précision concernant la fixation ou le paiement des primes en question. Dans un souci de sécurité juridique et afin d'éviter des abus, il faudra compléter le projet en conséquence.

Ad article 12

Aux termes de l'article 12, le nouveau conseil d'administration de l'ODL (conseil devant remplacer l'actuel comité du Ducroire) sera composé d'au moins neuf membres, à savoir:

- cinq membres représentant le gouvernement;
- le président du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises (COPEL), président qui est de plein droit membre du conseil et qui est également un représentant du gouvernement;
- trois membres indépendants issus du secteur privé et nommés sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Sur proposition dudit ministre, le gouvernement peut nommer un membre supplémentaire „*ayant des compétences professionnelles ou une expertise particulière*“.

Étant donné que l'ODL agit „*dans l'intérêt du Grand-Duché de Luxembourg*“ (article 5), qu'il exerce certaines prestations importantes pour le compte de l'État (article 9) et qu'il peut ainsi, à travers ses missions de service public, participer directement ou indirectement à l'exercice de la puissance publique, la Chambre fait remarquer que le statut du président et des membres du conseil d'administration ne saurait être qu'un statut de droit public, les membres devant être soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État.

Ad article 14

L'article sous rubrique traite de la dissolution par le gouvernement du conseil d'administration de l'ODL, ceci pour le cas où „*des dissensions graves (entraveraient) le bon fonctionnement de l'ODL*“.

Aux termes du texte projeté, la dissolution „*entraîne le renouvellement de tous les administrateurs endéans un délai de trois mois*“. Par ailleurs, il est précisé audit texte que le renouvellement est intégral.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que, selon l'article 12, le président du COPEL est de plein droit membre du conseil d'administration et qu'il n'y est pas directement nommé et révoqué par le gouvernement en conseil, comme cela est prévu pour les autres membres.

En cas de dissolution du conseil d'administration, le gouvernement ne pourra donc pas „*renouveler*“ l'administrateur ayant la qualité de président du COPEL.

Il y a lieu de clarifier l'article 14 sur ce point.

Ad article 15

Selon l'article 15, le conseil d'administration exerce, entre autres, les attributions suivantes:

- il engage le directeur général et le directeur général adjoint et procède à leur licenciement, et
- il arrête l'organisation administrative et fonctionnelle, l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel.

La Chambre relève que le projet de loi ne prévoit pas expressément quel organe procède à l'engagement (et le cas échéant au licenciement) du personnel de l'ODL. Il faudra donc compléter le texte en conséquence.

Ad article 17

À l'article 17, paragraphe (8), la dernière phrase est à adapter de la façon suivante:

„*Si le ministre n'a pas statué dans le délai précité preserit à l'article 21, la décision suspendue devient exécutoire*“.

Le délai en question dans lequel le ministre doit statuer est en effet prévu à la première phrase du paragraphe (8) et non pas à l'article 21.

Le paragraphe (9) dispose que „*le conseil ne peut valablement siéger que si quatre membres au moins sont présents, dont au moins deux représentent le Gouvernement*“.

La Chambre rappelle que, aux termes de l'article 12, le conseil d'administration de l'ODL sera composé de neuf membres au moins (à savoir huit membres nommés par le gouvernement et le président du COPEL) et de dix membres au plus (un membre supplémentaire pouvant être nommé par le gouvernement).

Selon le paragraphe (9) précité, le conseil pourra donc valablement délibérer si quatre membres sur neuf ou dix sont présents, et même si le président (ou son suppléant) n'est pas présent.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut pas marquer son accord avec cette disposition et elle demande de prévoir que le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de **cinq membres au moins**, le président ou son suppléant devant faire partie des membres présents.

Le texte qui est actuellement en vigueur prévoit d'ailleurs que le comité du Ducroire (composé à l'heure actuelle de sept membres) ne peut valablement siéger que si quatre membres sur sept sont présents. Il ressort en outre de ce texte que, en cas d'empêchement, le président peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres présents du comité pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Ad article 18

Dans un souci de clarté et au vu des remarques précédentes concernant l'article 17, la Chambre recommande de remplacer l'article 18, alinéa 2, par le texte suivant (qui correspond à celui qui est actuellement en vigueur):

„Si un membre s'est retiré par application de l'alinéa qui précède, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les autres membres réunissent les conditions de présence requises par l'article 17“.

Ad article 20

L'article sous rubrique prévoit que *„les membres du conseil d'administration, des comités techniques et du COPEL perçoivent une indemnité à la charge de l'ODL dont le montant est arrêté par le ministre“* (ayant les Finances dans ses attributions).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que ce texte n'est pas conforme aux dispositions du chapitre 3 de la décision du gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics, dispositions qui prévoient en effet que les indemnités et jetons de présence revenant aux membres du conseil d'administration d'un établissement public sont déterminés par règlement grand-ducal (et non pas par le gouvernement en conseil ou par le ministre du ressort). Il faudra donc adapter en conséquence l'article 20.

Ad article 23

La Chambre signale que la phrase suivante figure à deux reprises à l'article 23 (aux alinéas 4 et 6):

„La durée du mandat du président et des membres du COPEL est de cinq ans, renouvelable et révocable sur décision des ministres respectifs.“

Il faudra donc la supprimer une fois.

Ad article 25

Selon l'article 25, le directeur général de l'ODL sera chargé, entre autres, de négocier et de signer les contrats de prestations de l'ODL avec les bénéficiaires (dans les limites et sous les conditions générales déterminées par le conseil d'administration) et de signer les décisions d'attribution d'aides financières aux entreprises.

Le commentaire de l'article en question précise qu'il est prévu d'attribuer au directeur général (et à son adjoint) *„un véritable pouvoir de direction et de décision et de représentation internationale“*.

La Chambre estime que les missions importantes de représentation de l'ODL à l'égard de tiers doivent relever de la compétence du conseil d'administration. En effet, la décision susvisée du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics indique que le directeur général d'un tel établissement est essentiellement chargé de la gestion courante de ce dernier et qu'il se limite à exécuter les décisions adoptées par le conseil d'administration.

Ad articles 27 et 28

Les articles 27 et 28 disposent que *„le directeur général et le directeur général adjoint sont engagés par le conseil d'administration sous le régime de droit privé régi par le Code du travail“* et que *„les relations entre l'ODL et son personnel sont régies par le droit privé“*.

Selon le commentaire de l'article 28, ce dernier „*repréend la situation actuelle du personnel affecté par la Chambre de commerce à l'ODL qui a un contrat de travail régi par le droit privé*“.

Tout en étant consciente que le personnel de l'ODL actuellement en fonction est engagé sous le droit privé, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle néanmoins qu'elle s'appose en général à ce que le personnel d'un établissement public soit soumis au statut de droit privé et que tout le personnel d'un établissement public participant directement ou indirectement à l'exercice de la puissance publique doit impérativement être soumis au statut général des fonctionnaires de l'État.

Au vu des „*Remarques d'ordre général*“ formulées ci-avant, et étant donné que l'ODL agit „*dans l'intérêt du Grand-Duché de Luxembourg*“ (article 5), qu'il exerce certaines prestations importantes pour le compte de l'État (article 9) et qu'il peut ainsi participer à l'exercice de la puissance publique, la Chambre demande que tout le futur personnel de l'établissement public en question soit soumis au statut de droit public.

S'y ajoute que la gestion des installations informatiques de l'ODL, qui est actuellement assurée par la Chambre de commerce, sera à l'avenir confiée au Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), raison de plus pour n'engager le personnel de l'ODL que sous le régime de droit public.

Concernant cette gestion des installations informatiques, l'article 28, paragraphe (3), prévoit que le CTIE „*place des agents à cette fin*“ auprès de l'ODL.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de remplacer le verbe „*placer*“ par celui de „*détacher*“, cela afin d'éviter des abus et pour garantir que les agents concernés soient soumis aux règles du détachement prévu par l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Ad article 41

Tout en rappelant que le futur personnel de l'ODL devra être engagé sous le statut de droit public (cf. examen des articles 27 et 28), la Chambre approuve que „*les droits acquis par chacun (des) membres du personnel*“ actuellement en fonction auprès de l'ODL soient maintenus „*au regard, notamment de son classement, de son ancienneté, de sa rémunération, de son droit à pension ou retraite, ainsi que de tous droits et avantages acquis au moment effectif du transfert*“.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 juin 2019.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7408/03

N° 7408³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.6.2019)

Par dépêche du 14 février 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 20 mai et 12 juin 2019.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à élargir le mandat ainsi qu'à modifier la structure et le fonctionnement de l'Office du Ducroire du Luxembourg (ci-après dénommé « ODL »).

Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi sous examen que l'ODL, créé en 1961, est un établissement public placé sous l'autorité du ministre des Finances. Il est actuellement régi par la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire ainsi que par deux règlements grand-ducaux à savoir, d'une part, le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 portant exécution des articles 12 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire et, d'autre part, le règlement grand-ducal du 11 novembre 2008 portant exécution des articles 5 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

Il est exposé que l'ODL n'a pas beaucoup évolué depuis sa création en 1961, tant dans son objet que dans sa structure, alors même que la globalisation du commerce international a eu des effets importants sur les besoins des entreprises luxembourgeoises. C'est ainsi, par exemple, que le secrétariat, qui assiste le président et le comité chargés de la gestion de l'ODL, n'a aucun pouvoir de représentation, de décision, ou de signature, ni aucune responsabilité alors qu'il dispose de toute l'expertise pour recevoir et traiter les demandes de couverture des entreprises luxembourgeoises. De plus, une grande partie du travail dudit secrétariat a été sous-traitée, pendant plusieurs années, à une entité belge qui a résilié à la fin de l'année 2017 toutes les conventions de collaboration avec l'ODL.

Selon les auteurs du projet de loi, il est question de permettre à l'ODL de fonctionner avec une plus grande efficacité, d'accroître sa réactivité dans le traitement des dossiers et d'adapter ses produits aux besoins des entreprises luxembourgeoises ainsi que de mettre ces dernières sur un pied d'égalité avec les entreprises concurrentes étrangères. Le projet de loi sous examen vise ainsi à élargir le mandat de l'ODL et à modifier sa structure et son fonctionnement, afin de le moderniser et de permettre un fonctionnement plus cohérent et structuré, avec un personnel propre ainsi qu'une direction chargée de la gestion journalière.

L'objectif d'élargissement du mandat de l'ODL conduit à adapter ses fondements juridiques à ses tâches actuelles et à venir. Les auteurs du projet envisagent ainsi d'intégrer, comme mission à part entière de l'ODL, l'activité de soutien public que l'ODL gère depuis l'année 2002 par le biais d'une convention conclue avec l'État.

Il s'agit encore, selon les auteurs du projet, de doter l'ODL d'une structure conforme à celle des autres établissements publics avec, notamment, un conseil d'administration dirigé par un président désigné par le Gouvernement en conseil ainsi qu'un personnel propre. Dans ce contexte, les auteurs du projet prévoient d'intégrer, comme organe décisionnel à part entière de l'ODL, le Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises (ci-après dénommé « COPEL »). Toutefois, en l'état actuel du projet de loi, le Conseil d'État s'interroge sur la place et le rôle du COPEL. En effet, celui-ci n'étant pas un comité technique (dont la création par le conseil d'administration de l'ODL est prévue par l'article 16 en projet), il n'apparaît pas non plus comme étant véritablement un organe décisionnel. Dans le cadre du mécanisme de décisions sur l'attribution d'aides, le projet sous examen prévoit que le COPEL est en charge des décisions relatives auxdites aides (article 22 du projet de loi), mais qu'il revient au directeur général de l'ODL de signer et de notifier lesdites décisions (article 25, alinéa 4, du projet de loi). Le Conseil d'État demande par conséquent que les auteurs du projet de loi sous examen clarifient la place et le rôle du COPEL.

Les auteurs de la loi en projet ajoutent qu'en raison des incohérences et des répétitions qui existent entre la loi précitée du 24 juillet 1995 et les règlements grand-ducaux précités du 27 juillet 1997 et du 11 novembre 2008, le contenu du projet de loi sous examen reprend et harmonise ces différents textes, de sorte que le Conseil d'État comprend que les textes précités sont à abroger.

Le Conseil d'État prend note de ce que, selon les auteurs du projet de loi, l'adaptation du fonctionnement de l'ODL n'aura pas d'impact sur la manière dont celui-ci est financé, à savoir sur fonds propres. C'est ainsi qu'il est envisagé que l'augmentation de capital prévue par le projet sous examen soit financée par prélèvement sur la dotation et les réserves existantes.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le Conseil d'État demande le déplacement du paragraphe 1^{er} relatif à l'objet de la loi en projet au niveau de l'article 5 relatif aux missions. Dans cette optique, l'intitulé de l'article sous examen est à adapter pour écrire « Institution et dénomination ».

Au paragraphe 3, il convient de remplacer le terme « activités » par celui de « missions ».

Articles 2 à 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'État note que le paragraphe 3 de la disposition sous examen fait référence à l'« objet social de l'ODL », ce qui de fait l'apparente à une société commerciale et non à un établissement public tel que défini par l'article 1^{er} en projet. Pour des raisons de précision et de cohérence, le Conseil d'État demande de supprimer, dans la disposition sous examen, l'expression « objet social » et de la remplacer par les termes « les missions ».

Article 5

Comme indiqué à l'endroit de l'article 1^{er}, il y a lieu d'ajouter les dispositions relatives à l'objet de la loi à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous examen, pour écrire :

« (1) L'ODL a pour mission de favoriser les relations économiques et financières internationales des entreprises par l'acceptation de risques de perte économique liée à l'activité d'importation ou d'exportation de biens, à la prestation de services ou à des investissements des opérateurs économiques en dehors de leur pays d'établissement. Il a également pour mission de favoriser, dans l'intérêt du Grand-Duché de Luxembourg, les relations économiques et financières internationales des entreprises ainsi que le développement à l'international des entreprises. »

Concernant le paragraphe 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État demande la suppression, sous peine d'opposition formelle, des termes « ou des règlements ou qui lui sont confiés par décision du Gouvernement en conseil ». En effet, les établissements publics sont régis par le principe de spécialité, consacré par l'article 108*bis* de la Constitution. Ce principe exige, comme l'a déjà rappelé le Conseil

d'État, que la portée des missions de tout établissement public soit déterminée avec précision par le législateur¹.

Article 6

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer les termes « directement ou indirectement ».

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, point 2^o, la partie de phrase « mais que le Gouvernement en Conseil constate leur opportunité » est à reformuler pour écrire, par exemple :

« mais dont le Gouvernement en conseil constate l'opportunité ».

Articles 10 et 11

L'article 10 définit les prestations que l'ODL peut offrir dans le cadre des activités concurrentielles, tandis que l'article 11 énonce les modalités d'exercice de telles activités concurrentielles.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet ont opté pour la précision des modalités d'exercice par l'ODL d'activités concurrentielles. Il observe d'ailleurs qu'il est prévu que les auteurs du projet de loi prévoient que le plafonnement applicable aux engagements pour compte propre de l'ODL s'applique également à ces activités concurrentielles. Par ailleurs, l'article 28, paragraphe 2, en projet prévoit que les charges de personnel affectées aux activités concurrentielles demeurent distinctes de celles affectées aux activités non concurrentielles, tandis que les articles 29 et 34 en projet prévoient, quant à eux, un régime comptable et fiscal distinct pour les activités concurrentielles.

S'il est vrai que les dispositions de l'article 11 en projet sur ces modalités d'exercice de telles activités concurrentielles sont conformes aux prescriptions de la Communication de la Commission européenne sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme², ces mesures envisagées par les auteurs du projet de loi sous examen, et visant à distinguer les activités concurrentielles et celles pour compte propre de l'ODL de ses autres activités, amènent le Conseil d'État à se demander si, à l'instar de la Belgique, il n'eût pas été préférable, pour des raisons de simplicité et de transparence accrue de constituer une filiale de droit privé pour ces activités concurrentielles.

Article 12 à 14

Sans observation.

Article 15

Le Conseil d'État relève qu'il faut ajouter la disposition selon laquelle le conseil d'administration « représente l'ODL judiciairement et extrajudiciairement ».

En ce qui concerne le point 17^o, le Conseil d'État demande aux auteurs, tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'article 5, paragraphe 2, de supprimer, sous peine d'opposition formelle, le texte *in fine* « ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'ODL ».

Article 16

L'article 16 en projet vise à conférer au conseil d'administration de l'ODL la possibilité de créer des comités techniques dont le rôle est de soutenir ledit conseil ainsi que la direction de l'ODL dans leur prise de décision. Le Conseil d'État note cependant que cette disposition manque de précision et recommande qu'elle soit reformulée de la manière suivante :

1 Cf. Avis du Conseil d'État du 3 avril 2015 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest (doc. parl. n° 6782¹).

2 Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme du 19 décembre 2012, JO C 392/1 du 19.12.2012.

« Le conseil d'administration peut créer des comités techniques à vocation consultative dont il détermine les règles de fonctionnement, aux fins d'apporter un soutien technique utile à l'accomplissement des missions de l'ODL. »

Articles 17

L'article 17, paragraphe 3, en projet qui prévoit que les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de l'ODL, ajoute que ces réunions peuvent se tenir par voie de communication électronique. Au regard de l'importance des décisions que l'ODL est amené à prendre, le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne ce volet, à la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics et considère que les réunions physiques doivent être la règle à laquelle les réunions par voie de communication électronique ne constitueront que des exceptions. Le Conseil d'État recommande dès lors de reformuler cette disposition de la manière suivante :

« (3) Les réunions se tiennent au siège de l'ODL. Elles peuvent exceptionnellement être tenues par voie de communications électroniques lorsque les circonstances décrites dans le règlement intérieur de l'ODL le commandent. »

Par ailleurs, l'article 17, paragraphe 6, en projet prévoit que les délibérations du conseil d'administration sont prises « à la majorité qualifiée » des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités concurrentielles.

Le Conseil d'État se demande ce qu'entendent les auteurs du projet de loi par « majorité qualifiée » dans ce contexte, une telle majorité n'étant pas définie. Le Conseil d'État recommande en conséquence soit de définir clairement ce que l'on entend par majorité qualifiée dans cette situation, soit encore de supprimer l'expression « qualifiée » et de consacrer dès lors des délibérations à la majorité simple.

Article 18

La disposition sous examen traite du conflit d'intérêts et de ses effets sur les délibérations et le vote du conseil d'administration de l'ODL. Le Conseil d'État note toutefois que, d'une part, l'article 17, paragraphe 6, en projet prévoit que lors des délibérations du conseil d'administration, « deux membres au moins représentant le secteur privé doivent participer au vote » et que, d'autre part, l'article 17, paragraphe 9, prévoit que le conseil d'administration « ne peut valablement siéger que si quatre membres au moins sont présents, dont au moins deux représentent le Gouvernement ». Or, l'alinéa 2 de la disposition sous examen dispose que : « Par exception à l'article 17, paragraphe 9, si un ou plusieurs membres se sont retirés par application de l'alinéa qui précède, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés pouvant valablement siéger ». Le Conseil d'État a du mal à voir comment cette disposition s'articule avec l'article 17, paragraphe 6, précité et, précisément, dans l'hypothèse où, en raison d'un conflit d'intérêts, le conseil d'administration se retrouverait avec moins de deux membres représentant le secteur privé. Il y aurait là un cas de blocage au fonctionnement normal du conseil d'administration.

Le Conseil d'État recommande dès lors de reformuler l'article 18, alinéa 2, de la manière suivante :

« Par exception à l'article 17, paragraphe 6 et paragraphe 9, si un ou plusieurs membres se sont retirés par application de l'alinéa qui précède [...] ».

Article 19

Sans observation.

Article 20

Cette disposition prévoit que le montant de l'indemnité des membres du conseil d'administration, des comités techniques et du COPEL est fixé par arrêté ministériel, ce qui est contraire à la décision précitée du Gouvernement en conseil du 10 février 2017. Plus fondamentalement, en vertu de l'article 99 de la Constitution, les jetons de présence relèvent du domaine de la loi formelle qui doit, conformément

à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte sous examen.³

Article 21

Sans observation.

Articles 22 à 24

Les dispositions sous examen concernent les attributions et le fonctionnement du COPEL. L'article 22 qui, selon les auteurs du projet, reprend à son compte les attributions actuelles du COPEL vise, toujours selon les auteurs du projet, à fournir « une base légale explicite à ce comité comme organe intégré au sein de l'ODL ».

Le Conseil d'État prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de fournir un cadre global à la promotion ainsi qu'à la protection des exportations et des investissements luxembourgeois. Il s'interroge toutefois sur le choix des auteurs du projet de loi de confier la composition du COPEL, non au conseil d'administration de l'ODL, mais à différents ministres alors que l'article 16 en projet prévoit la possibilité pour l'ODL de créer des comités techniques.

Article 25

Il ressort du commentaire de cette disposition que le directeur général et le directeur général adjoint de l'ODL forment un organe collégial⁴, ce qui est contredit par l'alinéa 1^{er} de la disposition sous examen qui prévoit que le directeur général adjoint « exerce les attributions qui lui sont déléguées par le directeur général ». Même s'il est constant en droit luxembourgeois que les travaux préparatoires des lois ne peuvent servir à compléter le texte légal – et l'exposé des motifs ou le commentaire des articles sont considérés comme des éléments des travaux préparatoires⁵ –, le Conseil d'État considère qu'une bonne pratique légistique commande d'éviter toute situation d'ambiguïté, notamment lorsque l'on sait que le juge peut se référer aux travaux préparatoires dans l'interprétation d'un texte.

Si les auteurs du projet de loi sous examen entendent faire de la direction de l'ODL un organe collégial, il faudra, le cas échéant, le prévoir expressément dans le texte du projet.

Articles 26 et 27

Sans observation.

Article 28

L'article 28, paragraphe 3, prévoit le placement d'agents auprès de l'ODL.

Très précisément pour ce qui est du mécanisme de placement d'agents du Centre des technologies de l'information de l'État auprès de l'ODL, le Conseil d'État note qu'il s'agit d'un outil qui n'est pas prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Toutefois, comme le Conseil d'État l'a relevé dans son avis sur le projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État⁶, on retrouve ce mécanisme à l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État dont les agents peuvent être placés auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État par une décision conjointe du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et du ministre du ressort. Dans ce contexte et à la différence du fonctionnaire qui se retrouve en situation de détachement, mécanisme qui est prévu par la loi précitée du 16 avril 1979, le fonctionnaire qui sera placé auprès d'une administration de l'État continuera à relever de l'autorité hiérarchique du chef de son administration d'origine.

3 Avis du Conseil d'État du 5 avril 2019 sur le projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et 3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 (doc. parl. n° 7236⁶).

4 Un organe collégial est, par définition, un organe dont le pouvoir de décision n'est pas exercé par un chef unique, mais par un collège dont les membres possèdent des pouvoirs égaux.

5 Cf. en ce sens M. Besch, « *Normes et légistique en droit public luxembourgeois* », op. cit., p. 271, n° 294.

6 Avis du Conseil d'État du 6 mars 2018 (doc. parl. n° 7180², pp. 4 et 5).

Ce mécanisme, qui est de nature à professionnaliser la gestion des ressources humaines dans les administrations et les services de l'État, ne concerne cependant pas les établissements publics, ce d'autant plus que le paragraphe 3 sous examen dispose que les agents ainsi placés auprès de l'ODL sont sous l'autorité hiérarchique du directeur général de l'ODL. En conséquence et pour éviter toute ambiguïté, le Conseil d'État recommande aux auteurs du projet de loi de prévoir un tel mécanisme par une disposition expresse et spéciale du projet de loi.

Articles 29 à 39

Sans observation.

Article 40

Cette disposition vise l'abrogation de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire. Comme le Conseil d'État l'a relevé dans ses considérations générales, les règlements grand-ducaux précités du 27 juillet 1997 et du 11 novembre 2008 portant exécution de certaines dispositions de la loi précitée du 24 juillet 1995 sont à abroger par le Grand-Duc.

Article 41

Il ressort des commentaires du projet de loi sous examen que cette disposition vise la reprise par l'ODL du personnel lui affecté par la Chambre de commerce, pour en faire son propre personnel, ainsi que les principes et les conditions de reprise dudit personnel. Le Conseil d'État s'interroge sur le point de savoir, d'une part, s'il s'agit de reprendre tout le personnel affecté par la Chambre de commerce à l'ODL – auquel cas les auteurs du projet de loi devraient le préciser – et, d'autre part, comment ce personnel doit être réparti au regard des implications financières liées aux charges du personnel, notamment dans la mesure où l'article 28, paragraphe 2, en projet prévoit que les charges de personnel affectées aux activités concurrentielles demeurent distinctes de celles affectées aux activités non concurrentielles. En ce qui concerne les agents du Centre des technologies de l'information de l'État, le Conseil d'État comprend qu'il y a une charge financière incompressible si ce premier devait recruter des agents supplémentaires destinés à l'ODL. Le Conseil d'État demande que plus de précisions soient apportées, dans le texte même de la loi, sur le sort du personnel affecté par la Chambre de commerce à l'ODL.

Articles 42 à 44

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le groupement usuel d'articles se fait en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections. À leur tour, les sections sont susceptibles d'être subdivisées en sous-sections. Uniquement lorsqu'il s'agit de codes ou de textes comportant un grand nombre d'articles, les chapitres peuvent être repris sous des titres. Dans le cadre d'un groupement d'articles, chaque article trouve sa place dans une des divisions retenues.

Les groupements d'articles sont présentés typographiquement centrés et en caractères gras sans être soulignés, à l'exception des sections et des sous-sections, qui sont mises en italique. Par ailleurs, il n'est pas de mise d'insérer un point après le numéro des chapitres, des sections et des sous-sections.

Il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Un tel procédé peut cependant s'avérer utile pour faciliter une lecture cursive du contenu du dispositif. S'il y est recouru, chaque article du dispositif, comportant des dispositions autonomes, devrait être muni d'un intitulé propre. Il convient dès lors de munir les articles 38 à 40 d'un intitulé propre. Il faut encore que l'intitulé d'article choisi soit spécifique pour chacun des articles. Partant, il est indiqué de munir les articles 12, 15 et 17 d'intitulés qui diffèrent des intitulés des articles 22, 23 et 24. Le choix d'un intitulé inadéquat risque en effet de semer la confusion quant à la portée de l'article.

Dans le cadre de renvois, l'utilisation d'adjectifs tels que « précédent », de même que l'emploi des termes « qui précède » sont à écarter. En effet, si cet ajout figure dans un renvoi sans indication du

numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif. Partant, le terme « notamment » est à supprimer à l'article 6, phrase liminaire et point 2, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, première et deuxième phrases, à l'article 15, point 14^o, à l'article 26, paragraphe 3, et à l'article 41, alinéa 2.

Il y a lieu de noter que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à titre d'exemple, il convient de remplacer à l'article 7, paragraphe 3, deuxième phrase, le terme « seront » par le terme « sont ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Ainsi, à titre d'exemple, il convient de remplacer à l'article 17, paragraphe 4, deuxième phrase, les termes « doit adresser » par le terme « adresse ».

Les termes « du ministère ayant les Finances dans ses attributions » sont à remplacer par les termes « du ministre ayant les Finances dans ses attributions ».

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « **Art. 1^{er}** ».

Au paragraphe 2, il est indiqué d'écrire « [...], ci-après « ministre », [...] », étant donné que le terme « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Toujours au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire correctement « [...] telles que définies à l'article 2 [...] », et d'insérer une virgule entre les termes « article 2 » et « paragraphe 1^{er} ».

Article 2

Au point 2^o, il convient de mettre les termes « celle définie » au singulier. Le Conseil d'État renvoie, par ailleurs, à son observation formulée à l'endroit des observations générales portant sur les renvois à l'intérieur du dispositif. Partant, le point 2^o est à reformuler comme suit :

« 2^o « activité non concurrentielle » : toute activité correspondant à l'objet de l'ODL autre que celle définie au point 1^o ; ».

Article 3

Il y a lieu d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 4

Au paragraphe 4, la virgule à la suite des termes « La direction » est à supprimer.

Article 5

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire le terme « direction » avec une lettre « d » minuscule.

Article 7

Au paragraphe 4, la virgule après les termes « L'entreprise » est à omettre.

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, le point 1^o est à terminer par un point-virgule.

Au paragraphe 1^{er}, point 2^o, il y a lieu d'entourer les termes « paragraphe 1^{er} » par des virgules et d'écrire le terme « conseil » avec une lettre « c » minuscule, pour écrire « Gouvernement en conseil ».

Toujours au paragraphe 1^{er}, point 2^o, il est recommandé de reformuler la dernière partie de phrase, en écrivant :

« [...], mais dont l'opportunité est constatée par le Gouvernement en conseil. »

Article 12

Au paragraphe 6, les parenthèses entourant les termes « désigné ci-après COPEL » sont à remplacer par des virgules.

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est suggéré de compléter la troisième phrase en écrivant « [...] visé à l'article 15, point 3^o. »

Article 15

Au point 6^o, il est recommandé de remplacer l'article défini « les » par la préposition « des », pour écrire :

« 6^o il décide des acquisitions, aliénations et échanges de biens ou de droits immobiliers ; ».

Le point 8^o est à reformuler comme suit :

« 8^o il engage le directeur général et le directeur général adjoint et en contrôle les actes et la gestion, et procède, le cas échéant, à leur licenciement ; ».

Les points 10^o à 20^o sont caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (10^o, 11^o, 12^o...).

En ce qui concerne les points 14^o et 17^o, lorsqu'une phrase contient une énumération d'éléments sous forme de liste, il faut veiller à ce que chaque élément soit coordonné et directement rattaché à la phrase introductive. À cette fin, il est souhaitable d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans l'énumération.

Article 17

Au paragraphe 3, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « point 3^o ».

Concernant le paragraphe 4, le Conseil d'État signale que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Il y a dès lors lieu d'écrire « vingt-quatre heures », et non pas « 24 heures ». Cette observation vaut également pour l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, où il faut écrire « trente jours ».

Article 18

À l'alinéa 2, les termes « Par exception » sont à remplacer par les termes « Par dérogation ».

Article 21

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « inclus » est à supprimer, pour être superfétatoire.

Au paragraphe 3, point 3^o, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il est indiqué de libeller le point sous examen comme suit :

« 3^o les décisions visées à l'article 15, point 14^o, relatives à [...] ; ».

Au paragraphe 3, point 4^o, il y a lieu d'ajouter une virgule entre les termes « paragraphe 2 » et les termes « ou 9 ».

Chapitre 2

Au vu de la forme abrégée introduite à l'endroit de l'article 12, paragraphe 6, il y a lieu de remplacer les termes « Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises » par l'acronyme « COPEL ».

Article 22

En renvoyant à son observation relative à l'intitulé du chapitre 2 ci-avant, le Conseil d'État suggère de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« Art. 22. Attributions du COPEL

Le COPEL décide de l'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3. »

Subsidiairement, il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (“ ”) entourant l'acronyme « COPEL » par des guillemets utilisés en langue française (« »).

Article 23

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État signale que les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule, alors que les adjectifs attenants prennent une minuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ».

À l'alinéa 5, lorsqu'est visée la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la nomination des membres supplémentaires du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre « m » minuscule. Partant, il y a lieu d'écrire « [l]e ministre ayant l'Économie dans ses attributions ».

Article 28

Au paragraphe 3, première phrase, la partie de phrase « créé par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État » est superflue et donc à omettre.

Article 30

Conformément à l'observation relative à l'article 17 ci-avant, il y a lieu d'écrire au paragraphe 2, alinéa 2, et au paragraphe 3 : « 50 000 000 € » et « 5 000 000 € ».

Article 35

Il y a lieu d'écrire « Fonds spécial d'assurance Ducroire » avec une lettre « f » majuscule.

À la phrase liminaire, les parenthèses entourant les termes « ci-après « fonds spécial d'assurance Ducroire » » sont à remplacer par des virgules.

En ce qui concerne les points 1° et 3°, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 15, points 14° et 17°, relative à l'énumération d'éléments sous forme de liste.

Conformément à l'observation relative à l'article 17 ci-avant, il y a lieu d'écrire, au point 1°, le terme « quinze » en chiffres. Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 38, paragraphe 1^{er}.

Au point 3°, deuxième phrase, les termes « [...] visées à l'alinéa qui précède [...] » sont à supprimer.

Toujours conformément à l'observation relative à l'article 17 ci-avant, il y a lieu d'écrire au point 3° : « 6 250 000 € ».

Article 36

Il y a lieu d'écrire « Fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt » avec une lettre « f » majuscule.

À la phrase liminaire, les guillemets entourant les termes « fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt » sont à supprimer.

Au point 2°, le terme « de » en début de phrase est à supprimer.

Article 37

Il y a lieu d'écrire « Fonds spécial d'aides financières à l'exportation » avec une lettre « f » majuscule.

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, les guillemets entourant les termes « fonds spécial d'aides financières à l'exportation » sont à supprimer.

Au paragraphe 1^{er}, point 3°, le terme « de » en début de phrase est à supprimer.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, il y a lieu d'écrire correctement « au fur et à mesure ».

Au paragraphe 5, point 7°, il faut écrire « perçues ».

Articles 38 à 40

En ce qui concerne les intitulés d'articles, il est renvoyé aux observations générales ci-avant.

Article 41

À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les termes « de ses » par le terme « des ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 25 juin 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7408/04

N° 7408⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (8.7.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.7.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 10 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 8 juillet 2019.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'article 12 :

L'article 12 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est complété comme suit :

« (4) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. **Ce membre préside également le Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises, désigné ci-après « COPEL » et institué par la présente loi.** »

2° Le paragraphe 6 est supprimé.

3° Le paragraphe 7 est renuméroté en paragraphe 6.

Motivation de l'amendement

Afin d'éviter toute confusion sur le nombre de membres au sein du conseil d'administration, qui est de huit, la Commission des Finances et du Budget a estimé nécessaire de réunir les paragraphes 4 et 6, ce dernier étant dès lors supprimé.

Comme expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi, le conseil d'administration se substitue à l'actuel Comité du Ducroire et ne fait que reprendre sa composition actuelle. En effet, au sein de l'actuel Comité du Ducroire, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions nomme le président du COPEL, qui est également membre du Comité du Ducroire.

Amendement 2 concernant l'article 13

Au paragraphe 5 de l'article 13, les termes « Le président » sont supprimés.

Motivation de l'amendement

La Commission des Finances et du Budget corrige une erreur rédactionnelle par la suppression des termes « Le président ». Le président étant membre du conseil d'administration, il n'est pas nécessaire de le distinguer des membres.

Amendement 3 concernant l'article 17

L'article 17 est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 5, la phrase « Elles ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés par voie de procuration » est supprimée.
- 2° Au paragraphe 8, les mots « prescrit à l'article 21 » sont remplacés par le terme « précité ».

Motivation de l'amendement

Le paragraphe 5 est modifié pour supprimer une redite.

Le paragraphe 8 est modifié de manière à corriger une erreur rédactionnelle quant au délai permettant qu'une décision suspendue devienne exécutoire. En effet, le délai applicable est mentionné dans ce même paragraphe 8. Le délai mentionné à l'article 21 s'applique aux décisions du conseil d'administration visées à l'article 15, points 4° et 7°, comme précisé dans ce même article 21.

Amendement 4 concernant l'article 20

A l'article 20, les termes « le ministre » sont remplacés par « règlement grand-ducal ».

Motivation de l'amendement

Ce remplacement permet de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui a rappelé, dans son avis, qu'en vertu de l'article 99 de la Constitution, les jetons de présence relèvent du domaine de la loi formelle qui doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc.

Amendement 5 concernant l'article 23

L'article 23 est modifié comme suit :

« Art. 23. Composition

Le COPEL est composé de quatre membres. Un membre représente le ministre, un membre représente le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, et deux membres, **dont le président du COPEL visé à l'article 12, paragraphe 4**, représentent le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les membres sont nommés par les ministres respectifs.

~~Un président, représentant le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, est élu parmi ses membres.~~

La durée du mandat du président et des membres du COPEL est de cinq ans, renouvelable et révocable sur décision des ministres respectifs.

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions peut nommer un ou plusieurs membres supplémentaires ayant les compétences professionnelles requises ou une expertise particulière.

~~La durée du mandat du président et des membres du COPEL est de cinq ans, renouvelable et révocable sur décision des ministres respectifs.»~~

Motivation de l'amendement

La Commission des Finances et du Budget a procédé à un nettoyage de l'article 23 pour refléter les modifications apportées à l'article 12 et pour supprimer une redite.

Amendement 6 concernant l'article 25

L'article 25, alinéa 4 est complété comme suit :

« Il notifie et **co-signe avec le Président du COPEL** les décisions d'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3 ».

Motivation de l'amendement

Pour plus de clarté, et étant donné que le COPEL est un organe décisionnel, la Commission des Finances et du Budget souhaite préciser que les lettres d'attribution des aides décidées par le COPEL requièrent la double signature du directeur général et du président du COPEL.

Amendement 7 concernant l'article 28

L'article 28, paragraphe 3, est modifié comme suit :

« Le Centre des technologies de l'information de l'État assure le fonctionnement des installations informatiques de l'ODL. et y place des agents à cette fin. Les agents du Centre des technologies de l'information de l'État sont sous l'autorité hiérarchique du directeur général pendant toute la durée de leur affectation au sein de l'ODL. »

Motivation de l'amendement

A la demande du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget, modifie l'article 28, paragraphe 3. Le fait de ne conserver que la première phrase du paragraphe reflète la concertation que les auteurs du projet de loi ont eu avec le CTIE et qu'ils ont rapportée à la Commission des Finances et du Budget.

Amendement 8 concernant l'article 37

A l'article 37, paragraphe 1, point 1°, les mots « les Finances » sont remplacés par les mots « l'Economie ».

Motivation de l'amendement

La Commission des Finances et du Budget souhaite remédier à une erreur rédactionnelle. En effet, actuellement le financement des aides financières à l'exportation accordées par le COPEL est effectué par le ministère ayant l'Economie dans ses attributions. Le projet de loi n'a pas vocation à changer ceci.

Amendement 9 concernant les intitulés des sections 3 et 4 du chapitre 4

Au chapitre 4, l'intitulé de la section 3 est modifié comme suit :

« Section 3 – ~~Plafonds des e~~ Engagements pouvant être pris par l'ODL ».

L'intitulé de la section 4 est supprimé.

Motivation de l'amendement

Pour des raisons de simplification et de meilleure lisibilité du texte, il est proposé de rassembler les articles 38 et 39 dans la section 3, désormais intitulée « Engagements », du chapitre 4.

Amendement 10 concernant l'article 41

L'article 41, alinéa 1^{er}, est complété comme suit :

« **Tous** les membres du personnel de la Chambre de commerce, qui sont affectés au secrétariat de l'ODL en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent affectés à l'ODL jusqu'à la reprise de leur contrat de travail par l'ODL. ».

Motivation de l'amendement

Par cette modification, la Commission des Finances et du Budget entend répondre à la demande de précision du Conseil d'Etat quant à savoir si tout le personnel affecté par la Chambre de Commerce à l'ODL va être repris par l'ODL.

Concernant la question du Conseil d'Etat sur les implications financières liées aux charges du personnel, la Commission des Finances et du Budget signale qu'elle n'envisage pas de compléter l'article 41. En effet, les charges du personnel sont incluses dans les frais de fonctionnement de l'ODL visés à l'article 31 du présent projet de loi. Dans les faits, l'ODL est actuellement composé de huit employés de la Chambre de Commerce qui travaillent exclusivement et à temps plein pour l'ODL. Ce transfert de personnel n'impliquera pas de charges financières supplémentaires pour l'ODL, étant donné que les rémunérations versées par la Chambre de Commerce à ces huit employés sont déjà prises en

charge dans les frais de fonctionnement de l'ODL qui les rembourse à la Chambre de Commerce. L'ODL opère une répartition des charges du personnel entre les activités non concurrentielles et concurrentielles selon une clé comptable.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de commerce et à la Chambre des fonctionnaires et employés publics, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

Chapitre I^{er} – Dispositions d'application générale

Art. 1^{er}. Institution et dénomination

(1) L'Office du Ducroire est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions, ci-après « ministre ». Cette autorité s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi et ne peut avoir pour objet ni pour effet de conférer un avantage à l'établissement dans le cadre de ses activités concurrentielles, telles que définies à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(2) Dans toutes ses missions, l'Office du Ducroire est autorisé à utiliser les dénominations « Office du Ducroire », « Office du Ducroire du Grand-Duché de Luxembourg » ou « ODL ». Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par le sigle « ODL ».

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « activité concurrentielle » : toute activité correspondant aux missions de l'ODL susceptible d'entrer en concurrence avec des activités de même nature déployées par des acteurs privés et considérée comme telle par les réglementations de l'Union européenne applicables aux activités visées par la présente loi ;
- 2° « activité non concurrentielle » : toute activité correspondant aux missions de l'ODL autre que celle définie au point 1°;
- 3° « bénéficiaire » : toute entité bénéficiant de l'une des prestations assurées par l'ODL décrites aux articles 8 et 10 ;
- 4° « coassurance » : l'assurance d'un risque par une pluralité d'assureurs chacun assumant une quote-part du risque global ;
- 5° « entreprise d'assurance » : une entreprise, publique ou privée, dont l'activité consiste à offrir des assurances directes vie ou non vie ;
- 6° « entreprise exportatrice » : tout organisme exerçant une activité économique impliquant la vente de biens ou la prestation de services en dehors de son pays d'établissement ;
- 7° « entreprise importatrice » : tout organisme exerçant une activité économique impliquant l'achat de biens ou de services en dehors de son pays d'établissement ;
- 8° « réassurance » : assurance cédée par un assureur à un autre assureur dans le but de réduire sa propre exposition ;

9° « risque » : toute exposition à une perte économique liée à l'activité d'importation ou d'exportation de biens ou la prestation de services ou des investissements à l'étranger.

Section 1^{re} – Généralités

Art. 3. Siège

Le siège de l'ODL est fixé au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. Représentation

(1) Les actions judiciaires à soutenir par l'ODL, soit en demande, soit en défense, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre lui sont valablement faits au nom de l'ODL seul.

(2) Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'ODL ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'ODL.

(3) L'ODL est lié à l'égard des tiers par les actes accomplis par la direction visés à l'article 25, et par ceux ayant pouvoir d'agir au nom de la direction, même si ces actes excèdent les missions de l'ODL, à moins que l'ODL ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait les missions ou qu'il ne pouvait les ignorer, compte tenu des circonstances.

(4) La direction, ainsi que ceux ayant pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'ODL ne contractent aucune obligation personnelle financière relativement aux engagements de l'ODL sauf les cas prévus par la loi.

Section 2 – Missions et activités

Sous-section 1^{re} – Dispositions générales

Art. 5. Missions

(1) L'ODL a pour mission de favoriser les relations économiques et financières internationales des entreprises par l'acceptation de risques de perte économique liée à l'activité d'importation ou d'exportation de biens, à la prestation de services ou à des investissements des opérateurs économiques en dehors de leur pays d'établissement. Il a également pour mission de favoriser, dans l'intérêt du Grand-Duché de Luxembourg, les relations économiques et financières internationales des entreprises ainsi que le développement à l'international des entreprises.

(2) L'ODL peut accomplir par ailleurs toutes autres missions dont il est chargé par des lois ~~ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'ODL, négociées et signées par la Ddirection.~~ Elles sont à approuver par le conseil d'administration.

Art. 6. Activités

L'ODL peut réaliser toutes prestations et opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant à ses missions ou qui sont de nature à promouvoir son développement. Il peut:

- 1° passer toutes conventions, subroger des tiers dans des créances, céder celles-ci ou en disposer de toute autre manière ; accorder toutes prorogations ou renouvellements de garanties ; accepter tous arrangements, même concordataires, transiger et compromettre, abandonner toutes créances et sûretés, renoncer à tous recours ;
- 2° conclure avec des entreprises d'assurance, ainsi qu'avec des organismes internationaux, toute convention jugée utile pour la réalisation de ses missions et des traités de réassurance ou de coassurance ;
- 3° effectuer tous investissements nécessaires ou utiles à la réalisation de ses missions et posséder des parts d'associés ou des participations, quelle qu'en soit la forme, dans une ou plusieurs sociétés commerciales ou à forme commerciale ou dans une ou plusieurs associations en participation, ayant des activités similaires ou complémentaires aux siennes.

Art. 7. Principes régissant les relations entre l'ODL et les bénéficiaires

(1) Les prestations délivrées par l'ODL en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10 sont déterminées dans des contrats de prestation avec les bénéficiaires, en considération de la nature, de l'importance et de la durée du risque couvert. Le contrat de prestation précise les conditions de couverture et le coefficient d'intervention de l'ODL et la limite effective de la couverture des risques qu'il assure.

(2) Les prestations fournies en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10 donnent lieu au paiement de primes.

(3) Dans le cadre des prestations délivrées en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10, l'ODL est subrogé de plein droit dans tous les droits et actions du bénéficiaire à hauteur de son intervention effective. Les récupérations ultérieures sont partagées entre l'ODL et le bénéficiaire d'après le coefficient d'intervention déterminé conformément au paragraphe 1^{er}.

(4) L'entreprise faisant appel à l'une des prestations de l'ODL est tenue de fournir spontanément tous renseignements et documents requis pour l'examen de sa demande et les renseignements et documents permettant de suivre les phases de l'exécution du marché et de l'évolution du risque. Elle doit se prêter à la vérification de ces renseignements.

(5) L'article 496-1 du Code pénal est applicable aux relations entre l'ODL et ses bénéficiaires dans le cadre des activités non concurrentielles. Celui qui aura obtenu frauduleusement ou induit un versement de la part de l'ODL sera tenu de rembourser l'intégralité du montant perçu, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'obtention du montant visé.

Sous-section 2 – Activités non concurrentielles

Art. 8. Prestations fournies dans les activités non concurrentielles

(1) L'ODL peut accorder :

- 1° une couverture de tous risques encourus par les entreprises exportatrices et importatrices dans le cadre de leur activité d'exportation ou d'importation ;
- 2° une couverture de risques propre à faciliter l'accès des entreprises exportatrices ou importatrices ou de leurs partenaires commerciaux à des financements bancaires ;
- 3° une couverture des risques liés aux investissements à l'étranger.

(2) L'ODL peut réaliser des actions et opérations sur le taux d'intérêt.

(3) L'ODL peut apporter une aide financière aux entreprises exportatrices et importatrices ou à leurs partenaires commerciaux par voie de décision.

Art. 9. Modes d'exercice des activités non-concurrentielles

(1) L'ODL exerce pour compte de l'État :

- 1° les prestations mentionnées à l'article 8, paragraphes 2 et 3 ;
- 2° les prestations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui comportent des risques dont la gravité et la durée dépassent ses possibilités techniques, mais dont l'opportunité est constatée par le Gouvernement en conseil.

(2) Dans tous les autres cas, l'ODL exerce les prestations mentionnées à l'article 8 pour son compte propre avec la garantie de l'État.

Sous-section 3 – Activités concurrentielles

Art. 10. Prestations pouvant être offertes dans le cadre des activités concurrentielles

L'ODL peut fournir, dans le cadre de ses activités concurrentielles, toutes les prestations et tous produits commerciaux du secteur de l'assurance-crédit à l'exportation et à l'importation, y compris ceux visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}.

Art. 11. Mode d'exercice des activités concurrentielles

(1) Lorsque l'ODL agit sur le marché concurrentiel, il se comporte comme un opérateur privé en économie de marché, dans le respect du principe de libre concurrence.

(2) Les activités concurrentielles sont exercées par l'ODL pour son compte propre sans la garantie de l'État. L'ODL ne bénéficie, pour ces activités, d'aucun concours financier de l'État.

(3) Le capital pouvant être mobilisé par l'ODL pour l'exercice de ces activités ne peut pas dépasser le plafond fixé à l'article 30, paragraphe 3.

(4) Les activités concurrentielles de l'ODL font l'objet d'une comptabilité distincte, conformément à l'article 29.

Chapitre 2 – Organes de gestion

Section 1^{re} – Conseil d'administration

Art. 12. Composition du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration est composé d'au moins huit membres nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil.

(2) Trois membres représentant le Gouvernement sont nommés sur proposition du ministre. L'un des trois membres représente l'organisme en charge de la surveillance du secteur des assurances.

(3) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

(4) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. **Ce membre préside également le Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises, désigné ci-après « COPEL » et institué par la présente loi.**

(5) Trois membres indépendants issus du secteur privé sont nommés sur proposition du ministre.

~~(6) Le président du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises institué par la présente loi, désigné ci-après « COPEL », est de plein droit membre du conseil d'administration où il représente le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.~~

~~(7) Le ministre a la possibilité de proposer au Gouvernement la nomination d'un membre supplémentaire ayant des compétences professionnelles ou une expertise particulière.~~

Art. 13. Organisation

(1) Le président du conseil d'administration est désigné par le ministre parmi les membres nommés sur sa proposition.

Le président du COPEL siège en tant que premier vice-président du conseil d'administration. Un second vice-président est élu par le conseil d'administration parmi ses membres. Cette élection se fait selon des modalités arrêtées dans le règlement intérieur de l'ODL visé à l'article 15, point 3°.

(2) La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est de cinq ans. Le mandat du président et de chacun des membres du conseil d'administration est renouvelable et révocable sur décision du Gouvernement en conseil.

(3) En cas de vacance de siège par suite de démission, de décès, de révocation, d'incapacité durable, il est pourvu dans le délai de trois mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) L'incapacité durable est reconnue si un membre n'a pas pu assister aux réunions du conseil d'administration sur une période consécutive de douze mois.

(5) ~~Le président et~~ Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ODL. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 14. Dissolution

Au cas où des dissensions graves entravent le bon fonctionnement de l'ODL, le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, peut dissoudre le conseil d'administration. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs endéans un délai de trois mois suivant la dissolution. L'ancien conseil d'administration assume la gestion des affaires courantes jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement. Le conseil d'administration ne peut pas être dissous à nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.

Art. 15. Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- 1° il approuve le budget et arrête les comptes annuels ;
- 2° il décide de toute augmentation du capital visée à l'article 30, paragraphe 2 ;
- 3° il adopte le règlement d'ordre intérieur de l'ODL ;
- 4° il définit la politique générale ;
- 5° il décide de tous les investissements nécessaires ou utiles à la réalisation des missions de l'ODL et la possibilité de posséder, ou de céder, des parts d'associés ou des participations, qu'elle qu'en soit la forme, dans une ou plusieurs sociétés commerciales ou à forme commerciale ou dans une ou plusieurs associations en participation, ayant des activités similaires ou complémentaires aux siennes ;
- 6° il décide des acquisitions, aliénations et échanges de biens ou de droits immobiliers ;
- 7° il accepte ou refuse les dons et les legs faits au profit de l'ODL ;
- 8° il engage le directeur général et le directeur général adjoint et en contrôle les actes et la gestion, et procède, le cas échéant, à leur licenciement ;
- 9° il propose le réviseur d'entreprises ;
- 10° il approuve les conventions à conclure pour la réalisation des missions de l'ODL prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, autres que les contrats de prestation visés à l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
- 11° il définit la politique de placement financier de l'ODL ;
- 12° il détermine la clé de répartition comptable pour les frais de fonctionnement de l'ODL ;
- 13° il décide des actions judiciaires ;
- 14° il arrête l'organisation administrative et fonctionnelle, l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel. Il arrête les indemnités du personnel, qui peuvent prendre la forme de primes ;
- 15° il décide dans le cadre des dossiers pour lesquels aucune décision n'a pu être prise par la direction ;
- 16° il approuve le rapport sur la gestion annuelle de l'ODL et le présente au ministre ;
- 17° il approuve tous actes et exerce toutes autres attributions dont il est chargé par des lois ~~ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'ODL ;~~
- 18° il établit les conditions générales d'octroi des prestations que doit respecter la direction lorsqu'elle accorde de telles prestations à un bénéficiaire ;
- 19° il arrête, sur proposition du COPEL, la politique générale d'octroi des aides visées à l'article 8, paragraphe 3 ;
- 20° il adopte des lignes directrices destinées à apprécier le caractère concurrentiel des activités au sens de l'article 2, points 1° et 2° ;
- 21° il représente l'ODL judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 16. Comités techniques

Le conseil d'administration peut créer des comités techniques à vocation consultative dont il détermine les règles de fonctionnement, aux fins d'apporter un soutien technique utile à l'accomplissement des missions de l'ODL.

Art. 17. Fonctionnement du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président le plus élevé en rang assumant toutes les attributions du président. Le président fixe l'ordre du jour. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(2) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'ODL l'exige et au moins une fois tous les trois mois. Lorsque le directeur général ou trois membres au moins le requièrent, une réunion du conseil d'administration se tient de plein droit dans la huitaine suivant le dépôt de la demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

(3) Les réunions se tiennent au siège de l'ODL. Elles peuvent exceptionnellement être tenues par voie de communications électroniques lorsque les circonstances décrites dans le règlement intérieur de l'ODL le commandent. Le conseil d'administration définit dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 15, point 3°, ses règles internes de fonctionnement.

(4) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il doit adresser ses propositions par écrit au président du conseil d'administration au moins vingt-quatre heures avant la réunion. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents.

(5) Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités non concurrentielles. ~~Elles ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés par voie de procuration.~~ Le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(6) Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée simple des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités concurrentielles. Lors de ces délibérations, deux membres au moins représentant le secteur privé ~~doivent participer~~ participent au vote.

(7) Le directeur général, ou un remplaçant désigné par lui, le cas échéant accompagné du directeur général adjoint ou d'un autre membre du personnel, assistent de plein droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Le directeur général assure le secrétariat du conseil d'administration.

(8) Lors des délibérations du conseil d'administration, deux membres au moins représentant le Gouvernement peuvent suspendre les décisions prises par le conseil d'administration qu'ils jugent contraires à la Constitution, au droit de l'Union européenne, aux conventions internationales, aux lois, aux règlements ou aux intérêts de l'État et en référer au ministre qui statue dans un délai d'un mois de la suspension. La suspension n'est effective que si ces membres en font porter la mention sur le procès-verbal. Si le ministre n'a pas statué dans le délai ~~prescrit à l'article 21~~ précité, la décision suspendue devient exécutoire.

(9) Le conseil ne peut valablement siéger que si quatre membres au moins sont présents, dont au moins deux représentent le Gouvernement.

Art. 18. Conflit d'intérêts

Le membre du conseil d'administration, qui a un intérêt personnel ou un intérêt résultant de ses fonctions extérieures à l'ODL dans une opération soumise audit conseil, est tenu d'en prévenir celui-ci et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut assister à la délibération concernant l'opération en question ni prendre part à un éventuel vote. Si ce membre représente le Gouvernement, il ne peut pas non plus exercer les pouvoirs prévus à l'article 17, paragraphe 8.

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 6 et paragraphe 9, si un ou plusieurs membres se sont retirés par application de l'alinéa ~~qui précède~~ 1^{er}, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés pouvant valablement siéger.

Art. 19. Secret des délibérations

En dehors des communications que le conseil d'administration décide de rendre officielles, les membres du conseil d'administration, ainsi que toute autre personne appelée à assister aux réunions, sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes ainsi que de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.

Art. 20. Indemnités des membres

Les membres du conseil d'administration, des comités techniques, et du COPEL perçoivent une indemnité à la charge de l'ODL dont le montant est arrêté par le ~~ministre~~ **règlement grand-ducal**.

Art. 21. Surveillance

(1) Sont soumises à l'approbation du ministre les décisions du conseil d'administration visées à l'article 15, points 4° à 7°. Le ministre exerce son droit d'approbation dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Le silence gardé par l'autorité de tutelle vaut accord.

En cas de refus d'approbation, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, le conseil d'administration délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranche définitivement et sans recours.

(2) Le ministre peut se faire communiquer directement toutes les décisions du conseil d'administration et tous les documents et informations qu'il estime nécessaire.

Des copies des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmises au ministre dès leur approbation par le conseil d'administration.

(3) Le Gouvernement en conseil approuve :

- 1° le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 15, point 3° adopté par le conseil d'administration ;
- 2° les comptes annuels des activités non concurrentielles ;
- 3° les décisions visées à l'article 15, point 14°, relatives à l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel ;
- 4° toute décision ayant trait à l'exercice par l'ODL d'une activité exercée pour le compte de l'État en application des articles 5, paragraphe 2, ou 9, paragraphe 1^{er}, point 2°.

*Section 2 – COPEL***Art. 22. Attributions du COPEL**

Le COPEL décide de l'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3.

Art. 23. Composition du COPEL

Le COPEL est composé de quatre membres. Un membre représente le ministre, un membre représente le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, et deux membres, **dont le président du COPEL visé à l'article 12, paragraphe 4**, représentent le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les membres sont nommés par les ministres respectifs.

~~Un président, représentant le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, est élu parmi ses membres.~~

La durée du mandat du président et des membres du COPEL est de cinq ans, renouvelable et révo- cable sur décision des ministres respectifs.

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions peut nommer un ou plusieurs membres supplé- mentaires ayant les compétences professionnelles requises ou une expertise particulière.

~~La durée du mandat du président et des membres du COPEL est de cinq ans, renouvelable et révo- cable sur décision des ministres respectifs.~~

Art. 24. Fonctionnement du COPEL

Le fonctionnement interne du COPEL est réglé par le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil d'administration sur le fondement de l'article 15, point 3°.

Chapitre 3 – Direction

Art. 25. Composition et compétences

La direction est composée d'un directeur général et d'un directeur général adjoint, qui exerce les attributions qui lui sont déléguées par le directeur général.

Le directeur général est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et assure la gestion journalière des activités concurrentielles et non concurrentielles. Sous cette réserve et celles des autres dispositions de la présente loi, il prend, toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation des missions de l'ODL entrant dans son champ de compétences.

Il négocie et signe les contrats de prestations de l'ODL avec les bénéficiaires, dans les limites et sous les conditions générales d'octroi visées à l'article 15, point 18°.

Il ~~signe~~ et notifie et co-signe avec le Président du COPEL les décisions d'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3.

Il répond de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le directeur général est le supérieur hiérarchique du personnel.

Art. 26. Relations du directeur général avec les autres organes de l'ODL

(1) Le directeur général soumet à la délibération du conseil d'administration toutes les propositions relevant de la compétence de cet organe.

(2) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le directeur général, ou le directeur général adjoint sur délégation, peut requérir l'avis consultatif des comités techniques créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 16. Le directeur général transmet à titre informatif les avis rendus par ces comités au conseil d'administration.

(3) Le directeur général, ou le directeur général adjoint sur délégation, informe le conseil d'administration à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l'ODL. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités de l'ODL qui porte sur l'état des effectifs du personnel, la situation des affaires, ainsi que les importants engagements en cours.

Art. 27. Statut

Le directeur général et le directeur général adjoint sont engagés par le conseil d'administration sous le régime de droit privé régi par le Code du travail.

Art. 28. Personnel

(1) Les relations entre l'ODL et son personnel sont régies par le droit privé.

(2) Les charges de personnel affectées aux activités concurrentielles demeurent distinctes de celles affectées aux activités non concurrentielles.

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État assure le fonctionnement des installations informatiques de l'ODL ~~et y place des agents à cette fin. Les agents du Centre des technologies de l'information de l'État sont sous l'autorité hiérarchique du directeur général pendant toute la durée de leur affectation au sein de l'ODL.~~

Chapitre 4 – Comptabilité

Section 1^{re} – Régime comptable et fiscal

Art. 29. Nature et séparation des comptes

(1) L'ODL établit une comptabilité commerciale et des comptes annuels distincts pour chacune des activités visées aux articles 9 et 11, de sorte à faire ressortir les produits et les charges associés à chacune d'elles et, le cas échéant, les méthodes d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre ces différentes activités.

(2) La tenue des comptes relatifs aux activités exercées au moyen des fonds propres de l'ODL doit faire apparaître la différence entre les activités non concurrentielles et les activités concurrentielles, de sorte à empêcher tout croisement entre les produits et les charges respectifs de ces activités.

Art. 30. Fonds propres

(1) Les activités exercées par l'ODL pour son propre compte sont assurées au moyen des fonds propres de l'ODL. Les fonds propres sont répartis entre les activités exercées sans la garantie de l'État et celles exercées avec la garantie de l'État.

(2) Les fonds propres de l'ODL sont constitués par le capital et les réserves. Le capital appartient à l'État. Les produits des fonds propres ainsi que les excédents de chaque exercice sont attribués à l'ODL.

Le montant du capital à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixé à 50 000 000 euros par prélèvement sur la dotation et les réserves existantes.

Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves ou des dotations budgétaires.

(3) Le montant maximal du capital est fixé à 5 000 000 euros pour l'exercice des activités concurrentielles.

Art. 31. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont répartis selon une clé comptable décidée par le conseil d'administration, en application de l'article 15, point 12°. Les frais comptablement assumés par l'ODL pour l'exercice de ses activités concurrentielles ~~doivent correspondre~~ correspondent aux coûts réels.

Art. 32. Réviseur d'entreprises agréé

(1) Un réviseur d'entreprises agréé est nommé pour un terme ne dépassant pas cinq ans par le Gouvernement en conseil et sur proposition du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'ODL. Il s'assure en particulier qu'aucun transfert n'a été réalisé entre les comptes relatifs aux activités concurrentielles et ceux des autres activités ainsi que du respect des prescriptions de la présente loi en la matière.

Il dresse à l'intention du Gouvernement et du conseil d'administration un rapport annuel détaillé sur les comptes de l'ODL à la clôture de l'exercice. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à charge de l'ODL.

Les comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration et le rapport annuel sont transmis au Gouvernement en conseil, qui est appelé à décider sur la décharge à donner au conseil d'administration et à la direction de l'ODL. La décision constatant la décharge ainsi que les comptes annuels sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, série Mémorial B.

Art. 33. Impôts relatifs aux activités non concurrentielles

L'ODL est assimilé à l'État pour l'application des lois sur les impôts directs et indirects en ce qui concerne les activités non concurrentielles.

Art. 34. Impôts relatifs aux activités concurrentielles

Pour les activités concurrentielles, l'ODL est soumis aux lois sur les impôts directs et indirects.

Section 2 – Fonds spéciaux

Art. 35. Fonds spécial d'assurance Ducroire

Pour les activités exercées par l'ODL pour le compte de l'État en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2°, il est créé un « Fonds spécial d'assurance Ducroire pour le compte de l'État », ci-après « Fonds spécial d'assurance Ducroire », alimenté comme suit :

1° au moins jusqu'à concurrence de 15 pour cent de la somme des engagements réels pris par l'ODL pour le compte de l'État.

Le Fonds spécial d'assurance Ducroire est alimenté par un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministre ayant les Finances dans ses attributions et est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;

2° tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités ;

3° en cas de besoin, l'ODL est autorisé à accorder au Fonds spécial d'assurance Ducroire des avances temporaires en vue de l'indemnisation des sinistres, à charge de remboursement par ledit fonds spécial.

En cas de créances irrécupérables, les avances prennent la forme de versements définitifs non remboursables aussi longtemps que les fonds propres de l'ODL dépassent le capital prévu à l'article 30, paragraphe 2, alinéa 2 et qu'au moins 6 250 000 euros restent disponibles pour des opérations nouvelles réalisées pour son compte propre avec la garantie de l'État. Si tel n'est pas le cas, l'État verse au Fonds spécial d'assurance Ducroire la part des avances dépassant les seuils prémentionnés à charge d'un crédit à inscrire au budget du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 36. Fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt

Pour les activités exercées par l'ODL au titre de l'article 8, paragraphe 2, il est créé un Fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt, alimenté par :

1° un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministre ayant les Finances dans ses attributions et est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;

2° tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités.

Art. 37. Fonds spécial d'aides financières à l'exportation

(1) Pour les activités exercées par l'ODL au titre de l'article 8, paragraphe 3, il est créé un Fonds spécial d'aides financières à l'exportation, dont le budget est alimenté par :

1° un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministre ayant ~~les Finances~~ **L'Economie** dans ses attributions et qui est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;

2° des remboursements à l'État des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux effectués sur base de toutes dispositions légales traitant des sanctions et restitutions des aides ;

3° tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités.

(2) L'aide financière à l'exportation prévue à l'article 8, paragraphe 3, a pour objet d'influencer favorablement le développement à l'international des entreprises et de contribuer à la diversification de l'économie luxembourgeoise.

L'aide visée ~~doit permettre~~ permet à son bénéficiaire d'entreprendre une ou plusieurs activités nouvelles ou de soutenir le développement d'une activité préexistante.

(3) L'aide visée peut prendre la forme d'une subvention en capital ou d'une avance récupérable.

La subvention en capital et l'avance remboursable sont versées après l'achèvement du projet. Toutefois, pour ce qui est de l'avance remboursable, un ou plusieurs acomptes peuvent être liquidés au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation du projet.

L'aide octroyée sous forme d'une avance récupérable est exprimée en pourcentage des coûts admissibles.

En cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, l'avance est remboursée à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide. Les modalités de remboursement en cas de succès du projet sont précisées dans la décision d'octroi définie à l'article 8, paragraphe 3.

(4) Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser un plafond de 50 pour cent des coûts admissibles du projet.

(5) Le requérant présente une demande d'aide écrite avant le début du projet. La demande d'aide contient les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise ;
- 2° une description du projet ainsi que ses dates prévisibles de début et de fin ;
- 3° une description du potentiel économique et de l'impact sur l'activité à l'international de l'entreprise ;
- 4° la localisation du projet ;
- 5° une liste des coûts du projet ;
- 6° la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;
- 7° le montant total des aides perçues de l'État sur les trois dernières années ;
- 8° tout élément pertinent permettant au COPEL d'apprécier les qualités ou spécificités et son effet incitatif.

Section 3 – Plafonds des engagements pouvant être pris par l'ODL

Art. 38. Plafonds des engagements pouvant être pris par l'ODL

(1) Les engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État ne ~~pourront~~ peuvent être supérieurs à vingt fois les fonds propres affectés à cette activité ou à 20 pour cent du montant global des engagements de l'ODL assumés pour son compte avec la garantie de l'État.

(2) Les engagements pris par l'ODL pour son compte propre, sans la garantie de l'État, ne ~~pourront~~ peuvent dépasser un plafond de vingt fois les fonds propres affectés à cette activité.

(3) Les engagements pris par l'ODL pour son compte propre, avec la garantie de l'État ne ~~pourront~~ peuvent dépasser un plafond de vingt fois les fonds propres affectés à cette activité.

Section 4 – Reprise à compte propre d'engagements pris pour le compte de l'État

Art. 39. Reprise à compte propre d'engagements pris pour le compte de l'État

L'ODL peut reprendre à son propre compte et selon les conditions régissant sa couverture, les engagements préalablement pris pour le compte de l'État.

Chapitre 5 – Dispositions abrogatoires

Art. 40. Dispositions abrogatoires

La loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire est abrogée.

Chapitre 6 – Dispositions transitoires et finales

Art. 41. Membres du personnel

Tous les membres du personnel de la Chambre de commerce, qui sont affectés au secrétariat de l'ODL en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ~~resteront~~ restent affectés à l'ODL jusqu'à la reprise de leur contrat de travail par l'ODL.

L'ODL dispose d'un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de commerce visés à l'alinéa 1^{er}. L'ODL ~~maintiendra~~ maintient les droits acquis par chacun des membres du personnel, au regard, de son classement, de son ancienneté, de sa rémunération, de son droit à pension ou retraite, ainsi que de tous droits et avantages acquis au moment effectif du transfert.

Art. 42. Direction

Par dérogation à l'article 27, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de l'ODL en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, prennent provisoirement les fonctions respectivement de directeur général et directeur général adjoint de l'ODL.

Le conseil d'administration procède à l'engagement du directeur général et du directeur général adjoint dans un délai d'un mois à compter de la prise de fonction du conseil d'administration.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent exercer les fonctions, respectivement, de directeur général et directeur général adjoint, en application de leur contrat de travail respectif. Dans ce cas, le vote de confirmation du conseil d'administration vaut décision d'engagement au sens de l'alinéa ~~précédent~~ 2.

Art. 43. Dispositions transitoires concernant les organes collégiaux

Les membres du Comité du Ducroire en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi assument les fonctions de membre du conseil d'administration jusqu'à la désignation d'un conseil d'administration conformément à l'article 12. Le nouveau conseil d'administration ~~entrera~~ entre en fonction lorsque tous ses membres ~~auront~~ ont été désignés, cette désignation devant être effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'article 13, le président du Comité du Ducroire en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi assume la présidence du conseil d'administration jusqu'à la formation d'un conseil d'administration conformément à l'alinéa ~~précédent~~ 1^{er}.

Les membres du COPEL en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à la nomination de nouveaux membres conformément à l'article 23. Ces nominations ~~doivent intervenir~~ interviennent dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 44. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier [année suivant l'adoption].

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7408/05

N° 7408⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.7.2019)

Les amendements parlementaires sous avis (ci-après, les « Amendements parlementaires ») concernent le projet de loi n°7408 relatif à l'Office du Ducroire (ci-après, le « Projet de loi ») qui a pour objet d'élargir les activités de l'Office du Ducroire du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après, « l'ODL ») et de le doter d'une nouvelle structure interne ainsi que d'un nouveau fonctionnement.

Les Amendements parlementaires font entre autres droit aux observations d'ordre textuel et/ou légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis daté du 25 juin 2019.

Avant de se prononcer sur le fond des Amendements parlementaires, la Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs desdits amendements sur le fait que si les suppressions et les remplacements des dispositions opérés à la demande du Conseil d'Etat apparaissent à la lecture du texte coordonné du projet de loi n°7408 annexé aux Amendements parlementaires (ci-après, le « Texte coordonné »), plusieurs de ces modifications ne figurent pas expressément dans le texte des Amendements parlementaires.

En effet, à titre d'exemple, ne figurent pas dans les Amendements parlementaires :

- la modification de l'article 1^{er} et du premier paragraphe de l'article 5 du Projet de loi correspondant dans le Texte coordonné à l'insertion du premier paragraphe de l'article 1^{er} relatif à l'objet de l'ODL au début du premier paragraphe de l'article 5 relatif aux missions de l'ODL ;
- la modification du second paragraphe de l'article 5 du Texte coordonné afin de réduire les missions de l'ODL aux missions définies par la loi¹ conformément à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis précité et la modification corrélative de l'article 15, point 17 dudit Projet de loi ;
- la modification de l'article 17, paragraphe 6 du Texte coordonné afin de remplacer la majorité qualifiée en majorité simple concernant les délibérations du conseil d'administration.

La Chambre de Commerce rappelle à cet égard que pour permettre notamment aux instances consultatives de vérifier et de s'assurer de la teneur et de la portée exactes d'amendements, ceux-ci sont à présenter de manière suffisamment claire et explicite. Ainsi, « *l'intégration d'amendements dans une version coordonnée ayant pour base le projet ou la proposition initiaux ne remplit pas le critère de transparence requis*² ». En outre, la Chambre de Commerce s'interroge sur la valeur juridique des dispositions contenues uniquement dans le Texte coordonné.

En considération de ce qui précède, le présent avis porte à la fois sur les Amendements parlementaires et le Texte coordonné y annexé.

Ainsi, si la Chambre de Commerce se félicite que plusieurs dispositions ayant suscité des interrogations et/ou des propositions de modifications de sa part dans son avis du 10 mai 2019³ ont été modifiées ou supprimées dans les Amendements parlementaire et le Texte coordonné, elle relève néanmoins, que certaines interrogations demeurent sans réponse explicite.

1 afin de supprimer les missions définies par les règlements ou décisions du Gouvernement en Conseil

2 Marc Besch, « *Normes et légistique en droit public luxembourgeois* », Promoculture, édition 2019, n°365 p. 312 et 313.

3 Avis n°5243 de la Chambre de Commerce du 10 mai 2019 relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

La Chambre de Commerce constate notamment que la nature d'organe décisionnel du COPEL demeure sujet à questionnement.

En effet, l'amendement 6 (concernant l'article 25 du Projet de loi) se limite à introduire un pouvoir de co-signature du président du COPEL avec le directeur général de l'ODL concernant les décisions d'attribution des aides financières, alors que la motivation de cet amendement indique : « (...) *étant donné que le COPEL est un organe décisionnel (...)*⁴ ». La Chambre de Commerce regrette dès lors que les auteurs des amendements n'aient pas clarifié la qualité d'organe décisionnel du COPEL directement dans le texte même du Projet de loi amendé. Cela aurait permis d'éviter toute ambiguïté à ce sujet.

La Chambre de Commerce regrette pour le surplus que ses autres arguments développés dans son avis précité n'aient pas été pris en compte dans les Amendements parlementaires et le Texte coordonné.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

4 Le motivation de l'amendement 6 des Amendements parlementaires est la suivante : « *Pour plus de clarté, et étant donné que le COPEL est un organe décisionnel, la Commission des Finances et du Budget souhaite préciser que les lettres d'attribution des aides décidées par le COPEL requièrent la double signature du directeur général et du président du COPEL.* »

7408/06

N° 7408⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(19.8.2019)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg a pour objet d'élargir le mandat et les activités du Ducroire, ainsi que de le doter d'une nouvelle structure et d'un nouveau mode de fonctionnement internes, afin de pouvoir mieux répondre aux besoins des entreprises luxembourgeoises agissant au niveau international.

Si la Chambre des Métiers se félicite en principe des considérations contenues dans le projet de loi, elle souhaite néanmoins voir clarifiées les futures missions ; elle met en question la représentativité du conseil d'administration du Ducroire vis-à-vis de l'intégralité de l'économie luxembourgeoise ; et elle demande des précisions au sujet de l'intégration du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises à l'Office du Ducroire Luxembourg.

Quant à la question de la représentativité, la Chambre des Métiers représente l'ensemble de l'Artisanat et demande de nommer un représentant au conseil d'administration de l'Office du Ducroire Luxembourg (ODL).

*

Par sa lettre du 11 février 2019, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La mission de l'Office du Ducroire Luxembourg (ODL) est (...) de favoriser les relations économiques et financières internationales (...) principalement par l'acceptation de risques dans le domaine de l'exportation, de l'importation et des investissements internationaux. »¹

L'ODL remplit cette mission actuellement via deux axes. D'une part, par sa capacité d'assurer des risques liés, notamment, aux exportations ou aux investissements des entreprises luxembourgeoises à l'étranger², et d'autre part, par des aides financières ayant vocation à soutenir les sociétés luxembourgeoises dans leurs efforts de prospection au niveau international³, dans le respect de l'arrangement OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et de la réglementation européenne en matière des aides de minimis.⁴

1 Voir art. 1, § 2, 1^{er} alinéa de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire

2 Voir art. 1, § 2 2nd alinéa de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire

3 Voir convention signée entre l'ODL et le Gouvernement le 29 avril 2002

4 Voir règlement (UE) 1407/2013 sur le fonctionnement de l'UE relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis

Le projet de loi sous avis constitue une refonte complète du cadre légal applicable à l'ODL comportant l'élargissement du mandat de l'ODL, l'intégration du COPEL dans l'organisation de l'ODL et une profonde restructuration organisationnelle afin de rendre le fonctionnement plus efficace et de décentraliser certaines tâches.

La promotion des entreprises luxembourgeoises à l'étranger joue un rôle de plus en plus important pour l'Artisanat. Les petites et moyennes entreprises devraient saisir cette opportunité et saisir les opportunités d'activités transfrontalières afin de rester compétitives. Une expansion de l'activité sur les marchés étrangers conduit à une réduction de la dépendance du marché national. Un premier point de départ peut être le développement dans la Grande Région.

La Chambre des Métiers effectue régulièrement des enquêtes auprès de ses entreprises ressortissantes afin de suivre l'évolution des activités de l'Artisanat à l'étranger et d'identifier les besoins de soutien à cet égard. Une enquête auprès de presque 1.000 entreprises artisanales reflète l'importance croissante de la Grande Région, mais aussi des marchés plus éloignés pour l'Artisanat luxembourgeois. Ainsi, l'Artisanat luxembourgeois s'internationalise de plus en plus. Trois entreprises artisanales luxembourgeoises sur cinq sont actives sur les marchés étrangers. Il s'ensuit que des outils tels que ceux proposés par l'ODL deviennent de plus en plus importants et constituent des moyens stratégiques pour promouvoir et garantir une économie saine, compétitive et durable au Luxembourg.

1.1. Cadre légal

Le cadre légal applicable à l'ODL constitue à ce jour la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire et ses deux règlements d'exécution⁵. Le projet de loi sous avis vise à fusionner l'ensemble de la base légale relative à l'ODL dans un seul texte.

1.2. Mandat

L'ODL est actuellement dirigé par le Comité du Ducroire, qui a seul le plein pouvoir de décision sur toute question, à tout niveau. Cela ne garantit pas toujours une vitesse de réaction adéquate par rapport aux situations réelles sur les marchés et vis-à-vis de la concurrence. Le projet de loi prévoit ainsi l'adaptation de la base juridique afin de mieux répondre aux tâches actuelles et futures ainsi que la redistribution du pouvoir de décision dans la nouvelle structure.

1.3. COPEL

Le COPEL sera dorénavant considéré comme organe décisionnel à part entière de l'ODL. Toutefois, le texte sous avis ne précise pas clairement les modalités de cette intégration, ni le rôle du COPEL dans la nouvelle structure.

1.4. Structure

Le projet sous avis propose une structure nouvelle, adaptée à l'environnement concurrentiel international, composée comme suit :

- Conseil d'administration, remplaçant le Comité du Ducroire ;
- Directeur général, en charge de l'exécution des décisions du conseil d'administration et de la gestion journalière de l'ODL ;
- Directeur général adjoint, en charge de l'exécution des décisions du conseil d'administration et de la gestion journalière de l'ODL, si ceci a été délégué par le directeur général ;
- Comités techniques, assistant le conseil d'administration dans des matières techniques, à vocation consultative.

Le projet propose ainsi de doter l'ODL du personnel nécessaire, tout en reprenant le personnel du secrétariat actuel de l'ODL.⁶

⁵ Voir règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 portant l'exécution des articles 12 & 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire et règlement grand-ducal du 11 novembre 2008 portant exécution des articles 5 & 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire

⁶ Art 11, § 1 et 2 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 portant exécution des articles 12 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire

La prise de décision, jusqu'ici réservée au Comité du Ducroire, sera répartie entre le conseil d'administration, la direction générale et, concernant toute décision d'attribution des aides financières aux entreprises⁷, au COPEL. Toutefois, le rôle du COPEL n'est pas clairement défini dans le texte sous avis, ce que la Chambre des Métiers regrette.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Articles 1, 5 et 15

Concernant les articles 1, 5 et 15, la Chambre des Métiers constate que les missions transférées à l'ODL ne sont pas clairement décrites, et elle demande aux auteurs du texte d'y remédier.

2.2. Article 12

Concernant le paragraphe 5 de l'article 12, la Chambre des Métiers propose de compléter le texte comme suit : « Trois membres indépendants issus du secteur privé sont nommés sur proposition du ministre, dont un représentant de l'Artisanat proposé par la Chambre des Métiers ». L'objectif de cette modification est de garantir que les intérêts de l'intégralité de l'économie luxembourgeoise, y compris l'Artisanat, soient représentés au sein du conseil.

2.3. Autres observations :

Suite à la modification du régime des aides étatiques pour les PME⁸, il existe un manque de soutien financier pour les foires internationales. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, seule une première participation à une foire nationale est soutenue à raison de 25%, alors que la participation à une foire internationale n'est plus soutenue.

Selon le projet de loi, l'ODL offre un soutien pour toutes foires internationales via la garantie de l'État, pour autant que les activités des entreprises concernées ne prennent pas la forme d'une activité concurrentielle. De plus, jusqu'à 50% des coûts de la participation (plusieurs fois) à une foire internationale sont supportés.

Cette aide de l'ODL est accordée dans le cadre du régime de minimis et donc cumulable avec tout autre montant déjà perçu par l'entreprise sous le régime de minimis.

Comme le montant des aides financières accordées à une entreprise sous le régime de minimis est plafonné, chaque montant accordé par ce biais réduit le montant des aides futures possibles sous ce régime. C'est pour cette raison que la Chambre des Métiers aurait préféré que cette mesure fasse l'objet d'une notification à la Commission Européenne dans le cadre de l'encadrement communautaire au lieu de l'intégrer au régime de minimis.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 19 août 2019

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

⁷ Art 8, § 3

⁸ Loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7408/07

N° 7408⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(14.10.2019)

Par dépêche du 9 juillet 2019, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans vos meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements parlementaires au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Les amendements en question visent à modifier le projet de loi initial n° 7408 ayant pour objet de réorganiser et de doter d'une nouvelle loi organique l'Office du Ducroire (ODL), cela principalement afin de clarifier la composition des organes de cet établissement public et pour redresser certaines erreurs rédactionnelles.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que les amendements tiennent compte de plusieurs observations qu'elle avait présentées dans son avis n° A-3208 du 5 juin 2019 sur le projet de loi original, elle regrette toutefois qu'un grand nombre de remarques fondamentales n'aient pas été considérées. La Chambre se doit dès lors de réitérer dans le présent avis les critiques et recommandations essentielles qu'elle avait déjà formulées quant au projet de loi initial, en demandant qu'il en soit tenu compte cette fois-ci.

Tout comme dans son avis précité, la Chambre se focalisera essentiellement dans la présente prise de position sur l'examen des dispositions du texte qui concernent l'organisation et le fonctionnement de l'ODL, seules dispositions qui intéressent plus particulièrement ses ressortissants.

*

(Dans les développements qui suivent, les références aux articles s'appliquent à la numérotation des articles du texte coordonné du projet de loi tel qu'il est modifié par les amendements sous avis.)

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que certaines dispositions du texte coordonné du projet de loi ont fait l'objet de modifications, sans que celles-ci soient prévues par les amendements sous avis. Il en est ainsi de l'article 1^{er}, de l'article 3, de l'article 4, paragraphe (3), de l'article 5, de l'article 7, paragraphes (4) et (5), de l'article 15, points 17°, 18° et 21°, de l'article 18, de l'article 29, paragraphe (2), de l'article 31, de l'article 41, alinéa 2, ainsi que des articles 42 et 43.

La Chambre fait remarquer que, conformément aux règles de la légistique formelle, chaque modification apportée au projet de loi initial doit être prévue par les amendements, peu importe qu'elle soit ponctuelle ou qu'elle procède à la suppression ou au remplacement d'une disposition dans son intégralité.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics doit constater ensuite que le projet de loi prévoit toujours de soumettre la direction et le personnel de l'ODL à un statut contractuel de droit privé (articles 27 et 28). Elle se doit de souligner encore une fois qu'elle s'oppose à ce que le personnel et les

dirigeants d'un établissement public soient soumis à un régime de droit privé, cette façon de faire étant non seulement contraire aux principes régissant le fonctionnement de l'État, mais elle est par ailleurs contraire à un engagement formel, juridique, clair et précis, qui a été pris par un gouvernement précédent et qui est toujours valable. En effet, l'accord salarial du 21 mars 2002, signé entre le gouvernement de l'époque et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP, avait très clairement stipulé que, „*en exécution des recommandations de l'Institut européen d'administration publique de Maastricht, les lois ayant créé ou créant des établissements publics garantiront au personnel concerné le régime de statut public pour des raisons d'harmonisation, de transparence et d'équité*“. Pacta sunt servanda!

La Chambre rappelle en outre qu'elle déplore que la création d'établissements publics soit couramment devenue pour les tenants du pouvoir politique une solution de facilité pour diluer et noyauter les règles très judicieuses et bien réfléchies de la gestion du personnel dans la fonction publique. Elle regrette par ailleurs que le gouvernement se gêne de moins en moins de créer au sein des ministères et des administrations de l'État de plus en plus de postes permanents sous le statut de l'employé pour des tâches et des missions dont l'exercice est normalement réservé aux fonctionnaires. Ainsi, un nombre croissant de serviteurs de l'État, qui remplissent parfaitement toutes les conditions pour devenir fonctionnaire, doivent accepter un poste d'employé pour la simple raison que, sur ordre politique, les ministères et administrations préfèrent cette formule.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande encore une fois que tous les agents publics remplissant les conditions légales pour l'accès au statut du fonctionnaire y soient admis, en dépit des décisions politiques pour maintenir ce personnel dans le régime de l'employé public ou du salarié.

*

EXAMEN DU TEXTE AMENDE

Ad intitulé

La Chambre rappelle que, aux termes de l'article 1^{er} du projet de loi, l'établissement public en question est officiellement dénommé soit „*Office du Ducroire*“, soit „*Office du Ducroire du Grand-Duché de Luxembourg*“. Elle recommande dès lors d'adapter l'intitulé de la future loi comme suit:

„*Loi du ... relative à l'Office du Ducroire du Grand-Duché de Luxembourg*“.

Ad article 7

L'article 7, paragraphe (2), prévoit que certaines prestations fournies par l'ODL „*donnent lieu au paiement de primes*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que l'article en question ne comporte toujours pas de précision concernant la fixation ou le paiement des primes en question. Dans un souci de sécurité juridique et afin d'éviter des abus, il faudra compléter la disposition en conséquence.

Ad article 12

La Chambre approuve que l'amendement 1 apporte une clarification quant au nombre de membres composant le conseil d'administration de l'ODL (conseil devant remplacer l'actuel comité du Ducroire).

Étant donné que l'ODL agit „*dans l'intérêt du Grand-Duché de Luxembourg*“ (article 5), qu'il exerce certaines prestations importantes pour le compte de l'État (article 9) et que, à travers ses missions de service public, il participe ainsi directement ou indirectement à l'exercice de la puissance publique, la Chambre rappelle que le statut des membres du conseil d'administration ne saurait être qu'un statut de droit public et qu'ils devront dès lors être soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État.

Ad article 15

Selon l'article 15, le conseil d'administration exerce, entre autres, les attributions suivantes:

- il engage le directeur général et le directeur général adjoint et procède à leur licenciement, et
- il arrête l'organisation administrative et fonctionnelle, l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel.

La Chambre relève que le projet de loi amendé ne prévoit toujours pas quel organe procède à l'engagement (et le cas échéant au licenciement) du personnel de l'ODL. Il faudra donc compléter le texte en conséquence.

Ad article 17

L'article 17, paragraphe (9), dispose que „*le conseil (d'administration) ne peut valablement siéger que si quatre membres au moins sont présents, dont au moins deux représentent le Gouvernement*“.

La Chambre fait remarquer que, aux termes de l'article 12, le conseil d'administration de l'ODL sera composé de huit membres au moins et de neuf membres au plus („*un membre supplémentaire ayant des compétences professionnelles ou une expertise particulière*“ pouvant être nommé par le gouvernement).

Selon le paragraphe (9) précité, le conseil pourra donc valablement délibérer si quatre membres sur huit ou neuf sont présents, et même si le président (ou son suppléant) n'est pas présent.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut pas marquer son accord avec cette disposition et elle demande de prévoir, d'une part, que le président ou son suppléant doit dans tous les cas faire partie des membres présents, et, d'autre part, si le conseil d'administration est composé de neuf membres, que celui-ci ne peut délibérer valablement qu'en présence de **cinq membres au moins**.

Le texte qui est actuellement en vigueur prévoit d'ailleurs que le comité du Ducroire (composé à l'heure actuelle de sept membres) ne peut valablement siéger que si quatre membres sur sept sont présents. Il ressort en outre de ce texte que, en cas d'empêchement, le président peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres présents du comité pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Ad article 18

Dans un souci de clarté et au vu des remarques précédentes concernant l'article 17, la Chambre recommande de remplacer l'article 18, alinéa 2, par le texte suivant (qui correspond à celui qui est actuellement en vigueur):

„Si un membre s'est retiré par application de l'alinéa qui précède, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les autres membres réunissent les conditions de présence requises par l'article 17“.

Ad article 25

Selon l'article 25, le directeur général de l'ODL sera chargé, entre autres, de négocier et de signer les contrats de prestations de l'ODL avec les bénéficiaires (dans les limites et sous les conditions générales déterminées par le conseil d'administration).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler à ce sujet que les missions importantes de représentation de l'ODL à l'égard de tiers doivent relever de la compétence du conseil d'administration. En effet, la décision du gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics indique que le directeur général d'un tel établissement est essentiellement chargé de la gestion courante de ce dernier et qu'il se limite à exécuter les décisions adoptées par le conseil d'administration.

Ad articles 27 et 28

Les articles 27 et 28 du texte amendé disposent toujours que „*le directeur général et le directeur général adjoint sont engagés par le conseil d'administration sous le régime de droit privé régi par le Code du travail*“ et que „*les relations entre l'ODL et son personnel sont régies par le droit privé*“.

Tout en étant consciente que le personnel qui est actuellement affecté par la Chambre de commerce à l'ODL est engagé sous le droit privé, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle néanmoins qu'elle s'oppose en général à ce que le personnel d'un établissement public soit soumis au statut de droit privé et que tout le personnel d'un établissement public participant directement ou indirectement à l'exercice de la puissance publique doit impérativement être soumis au statut général des fonctionnaires de l'État.

Au vu des „*Remarques d'ordre général*“ formulées ci-avant, et étant donné que l'ODL agit „*dans l'intérêt du Grand-Duché de Luxembourg*“ (article 5), qu'il exerce certaines prestations importantes pour le compte de l'État (article 9) et qu'il participe ainsi à l'exercice de la puissance publique, la

Chambre demande encore une fois et avec insistance que tout le futur personnel de l'établissement public en question soit soumis au statut de droit public.

S'y ajoute que la gestion des installations informatiques de l'ODL, qui est actuellement assurée par la Chambre de commerce, sera à l'avenir confiée au Centre des technologies de l'information de l'État, raison de plus pour n'engager le personnel de l'ODL que sous le régime de droit public.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les amendements parlementaires lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 octobre 2019.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7408/08

N° 7408⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2019)

Par dépêche du 8 juillet 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis au Conseil d'État une série d'amendements apportés au texte du projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget dans sa réunion du même jour.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis, tenant compte des amendements proposés.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 22 juillet 2019.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Quant au fond, le Conseil d'État constate que les amendements adoptés par la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés suivent ses recommandations pour bon nombre de dispositions du projet de loi sous avis et, notamment, répondent aux oppositions formelles du Conseil d'État qui peuvent toutes être levées.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Cet amendement concerne l'article 12 du projet de loi dont le paragraphe 6 est supprimé, tandis que le paragraphe 4 est, selon les auteurs du projet, complété pour préciser et fixer le nombre de membres du conseil d'administration de l'Office du Ducroire du Luxembourg, ci-après « ODL ».

Le Conseil d'État prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de faire du membre du conseil d'administration, nommé sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, le président du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises, ci-après « COPEL ».

Amendements 2 et 3

Sans observation.

Amendement 4

Cet amendement concerne l'article 20 du projet de loi et vise à remplacer les termes « le ministre » par les termes « règlement grand-ducal ». Il fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis du 25 juin 2019.

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6

L'amendement sous examen concerne l'article 25 du projet de loi. Le Conseil d'État note que les auteurs des amendements énoncent à l'article 25, alinéa 4, relatif aux compétences du directeur général de l'ODL, que : « Il notifie et co-signe avec le président du COPEL les décisions d'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3 ».

Le Conseil d'État note qu'aux termes de l'article 22 du projet de loi, le COPEL décide de l'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3, en projet. Par ailleurs, l'article 24 du projet de loi relatif au fonctionnement du COPEL énonce que le fonctionnement interne de cet organe est réglé par le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil d'administration sur le fondement de l'article 15, point 3°. Il en résulte que, d'une part, le COPEL tire son pouvoir de décision sur l'attribution des aides du texte même en projet et que, d'autre part, son fonctionnement (y compris les modalités d'exécution des décisions sur les aides) peut être réglé dans le règlement d'ordre intérieur précité, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une notification et une cosignature du directeur général de l'ODL.

Le Conseil d'État recommande par conséquent de supprimer l'alinéa 4 de l'article 25 en projet.

Amendement 7

Cet amendement concerne l'article 28 du projet de loi et vise à répondre aux observations du Conseil d'État formulées dans son avis du 25 juin 2019 quant au placement des agents du Centre des technologies de l'information de l'État, ci-après « CTIE », auprès de l'ODL.

Le Conseil d'État prend acte de ce que, à la suite d'une concertation entre le CTIE et les auteurs du projet de loi, la disposition sous examen prévoit désormais que le CTIE assure le fonctionnement des installations de l'ODL.

Amendements 8 et 9

Sans observation.

Amendement 10

Cet amendement concerne l'article 41 et vise à répondre à la demande de précision du Conseil d'État formulée dans son avis du 25 juin 2019 en ce qui concerne le sort réservé au personnel de la Chambre de commerce à reprendre par l'ODL.

Le Conseil d'État prend acte de ce que tous les membres du personnel de la Chambre de commerce actuellement affectés au secrétariat de l'ODL y resteront jusqu'à la reprise de leur contrat de travail par l'ODL et que ce transfert de personnel n'impliquera pas de charges financières supplémentaires pour l'ODL.

Observation relative au texte coordonné

Dans son avis du 25 juin 2019, le Conseil d'État avait demandé, sous peine d'opposition formelle, la suppression des termes « ou des règlements ou qui lui sont confiés par décision du Gouvernement en conseil » au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi en projet, sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution. Si la commission parlementaire a bien supprimé ces termes, le Conseil d'État observe toutefois que la phrase qui suit, et selon laquelle « Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'ODL, négociées et signées par la direction. », a également été supprimée dans le texte coordonné. La dernière phrase du même paragraphe, maintenue dans le texte coordonné, énonce ensuite qu'« Elles sont à approuver par le conseil d'administration. », ce qui ne fait pas de sens, étant donné que la référence aux « conventions » a été supprimée. Par conséquent, le Conseil d'État demande la suppression de cette dernière phrase également.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

L'amendement sous examen omet de reprendre avec exactitude le texte du texte coordonné joint au dossier. Partant, il convient de libeller l'amendement sous examen comme suit :

« À l'article 13, paragraphe 5, les termes « Le président et l' » sont supprimés et le terme « les » est à rédiger avec une lettre initiale majuscule. »

Amendement 6

Il y a lieu d'écrire « cosigne » sans trait d'union et « Président » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7408/09

N° 7408⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(11.11.2019)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. François BENOY, Alex BODRY, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7408 a été déposé par le Ministre des Finances le 13 février 2019.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 24 mai 2019. M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce porte la date du 10 mai 2019, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 5 juin 2019.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 juin 2019.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 8 juillet 2019. Elle a adopté des amendements parlementaires au cours de cette même réunion.

La Chambre de commerce a rendu un avis complémentaire le 12 juillet 2019.

L'avis de la Chambre des métiers date du 19 août 2019.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu un avis complémentaire le 14 octobre 2019.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 22 octobre 2019.

La COFIBU a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat le 11 novembre 2019. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet, d'une part, d'élargir le mandat l'Office du Ducroire Luxembourg (ci-après dénommé « ODL ») et, d'autre part, de le moderniser dans sa structure et dans son fonctionnement afin de lui permettre de fonctionner avec une plus grande efficacité, d'accroître sa réactivité dans le traitement des dossiers et d'adapter ses services aux nouveaux besoins et attentes des entreprises luxembourgeoises.

Considérations générales

Créé en 1961, l'ODL est un établissement public jouissant de la personnalité juridique et ayant pour objet de favoriser les relations économiques et financières internationales dans l'intérêt du Luxembourg, principalement par la couverture de risques dans le domaine de l'exportation, de l'importation et des investissements à l'étranger.

Depuis la convention de coopération entre l'ODL et l'État de 2002, portant création du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises (ci-après dénommé : « COPEL»), l'ODL assume également le soutien des exportations luxembourgeoises par l'intermédiaire d'une participation partielle aux frais de promotion, d'exposition et de formation à l'exportation.

Les auteurs du projet de loi exposent que l'ODL a très peu évolué depuis sa création. En effet, l'objet et la structure de l'ODL seraient toujours les mêmes alors que la globalisation du commerce international a eu des impacts importants sur les besoins des entreprises luxembourgeoises. En ce qui concerne son fonctionnement, il est évoqué que le secrétariat de l'ODL, bien qu'il détienne pleinement l'expertise et le savoir-faire pour recevoir et traiter les demandes de couvertures des entreprises luxembourgeoises, ne dispose actuellement d'aucun pouvoir de représentation, de décision ou de signature, ni d'aucune responsabilité. De plus, une grande partie du travail dudit secrétariat a été sous-traitée à *Credendo Group* en Belgique, qui a résilié fin 2017 toutes les conventions de collaboration avec l'ODL.

Ainsi, l'idée est principalement i) d'élargir le mandat de l'ODL et ii) de modifier sa structure, afin de le moderniser et de le doter d'un fonctionnement plus structuré et cohérent, avec un personnel propre et une direction chargée de la gestion journalière.

Elargissement du mandat

Selon l'exposé des motifs, l'élargissement du mandat permettra à l'ODL d'adapter ses fondements juridiques à ses tâches actuelles et à venir. Les modifications textuelles s'imposeraient, entre autres, en raison de la croissance considérable de la demande pour de nouvelles prestations au profit des entreprises. Ainsi, l'activité de l'octroi de soutien public, que l'ODL gère depuis 2002 par le biais d'une convention conclue avec l'État, est intégrée dans le texte de loi comme mission à part entière de l'ODL. Ces aides financières pourront notamment être octroyées soit sous forme de remboursement partiel des frais liés à la promotion des exportations, soit sous forme d'une avance remboursable sous certaines conditions.

De plus, les adaptations projetées permettent à l'ODL d'être en mesure de continuer à soutenir le développement à l'international des entreprises luxembourgeoises et de mettre ces dernières sur un pied d'égalité avec les entreprises concurrentes étrangères.

Modification de la structure organisationnelle

Le projet de loi propose de doter l'ODL d'une structure organisationnelle conforme à celle des autres établissements publics. Cela entraîne également une modification du fonctionnement interne de l'ODL. En effet, le conseil d'administration sera composé d'au moins huit membres nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil. Le président du conseil d'administration est désigné par le ministre parmi les membres nommés sur sa proposition dans le conseil d'administration. La direction, composée d'un directeur général et d'un directeur général adjoint, assure la gestion journalière des activités concurrentielles et non concurrentielles de l'ODL.

Afin d'apporter un soutien technique utile à l'accomplissement des missions de l'ODL, le conseil d'administration peut mettre en place des comités techniques à vocation consultative dont il détermine les règles de fonctionnement.

Il s'ensuit que la prise de décision jusqu'ici entièrement réservée au Comité du Ducroire, est répartie entre le conseil d'administration, la direction et le COPEL (pour ce qui a trait aux décisions d'attribution des aides financière aux entreprises).

*

Pour tout détail supplémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

3. LES AVIS

L'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son premier avis en date du 25 juin 2019.

De prime abord, le Conseil d'État note que la formulation choisie de l'« objet social » de l'ODL, apparente à une société commerciale et non à un établissement public tel que défini par l'article 1er du projet de loi. Pour des raisons de précision et de cohérence, le Conseil d'État demande de supprimer l'expression « objet social » et de la remplacer par les termes « les missions ».

En ce qui concerne les missions définies à l'article 5 du projet de loi, le Conseil d'État demande, sous opposition formelle, la suppression des termes „ ou des règlements ou qui lui sont confiés par décision du Gouvernement en conseil.“ En effet, ce bout de phrase ne respecterait pas le principe de spécialité consacré par l'article 108*bis* de la Constitution. Le Conseil d'État réitère la même observation à l'endroit de l'article 15 du projet de loi.

De plus, le Conseil d'État se voit contraint de s'opposer formellement à la disposition selon laquelle le montant de l'indemnité des membres du conseil d'administration est fixé par arrêté ministériel. En vertu de l'article 99 de la Constitution, les jetons de présence relèvent en effet du domaine de la loi formelle, qui doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, Conseil d'État remarque que la majorité des amendements gouvernementaux du 8 juillet 2019 répondent aux observations formulées dans son premier avis.

Finalement, la Haute Corporation émet encore quelques observations d'ordre légistique.

Bref résumé des autres avis

Dans son avis du 12 juillet 2019, la Chambre de commerce approuve l'ensemble des modifications proposées. Selon la Chambre de commerce, celles-ci ont pour finalité de soutenir la compétitivité des entreprises à l'international leur permettant notamment de bénéficier au Luxembourg de prestations similaires à celles offertes par les homologues de l'ODL en dehors du Grand-Duché. Elle s'interroge néanmoins quant à la nouvelle structure organisationnelle de l'ODL et notamment quant à la place et au rôle du COPEL. Elle demande que son statut soit clarifié.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis en date du 5 juin 2019. D'une manière générale, elle regrette que la direction et le personnel de l'ODL soient soumis à un statut contractuel de droit privé. Cette façon de faire serait non seulement contraire aux principes régissant le fonctionnement de l'État, mais également contraire à l'accord salarial conclu par le gouvernement de l'époque. La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate notamment, qu'au fil des dernières années, le gouvernement crée de plus en plus de postes permanents sous le statut de l'employé public pour des tâches et missions dont l'exercice est normalement réservé aux fonctionnaires.

La Chambre des métiers a émis son avis en date du 19 août 2019. Si elle se félicite en principes des considérations contenues dans le projet de loi, la Chambre des Métiers met toutefois en cause la représentativité du conseil d'administration du Ducroire vis-à-vis de l'intégralité de l'économie luxembourgeoise et demande des précisions au sujet de l'intégration du COPEL à l'ODL.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat signale que le groupement usuel d'articles se fait en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections. À leur tour, les sections sont susceptibles d'être subdivisées en sous-sections. Uniquement lorsqu'il s'agit de codes ou de textes comportant un grand nombre d'articles, les chapitres peuvent être repris sous des titres. Dans le cadre d'un groupement d'articles, chaque article trouve sa place dans une des divisions retenues.

Les groupements d'articles sont présentés typographiquement centrés et en caractères gras sans être soulignés, à l'exception des sections et des sous-sections, qui sont mises en italique. Par ailleurs, il n'est pas de mise d'insérer un point après le numéro des chapitres, des sections et des sous-sections.

La Commission des Finances et du Budget procède à la restructuration du texte de loi conformément aux préconisations du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Un tel procédé peut cependant s'avérer utile pour faciliter une lecture cursive du contenu du dispositif. S'il y est recouru, chaque article du dispositif, comportant des dispositions autonomes, devrait être muni d'un intitulé propre. Il convient dès lors de munir les articles 38 à 40 d'un intitulé propre. Il faut encore que l'intitulé d'article choisi soit spécifique pour chacun des articles. Partant, il est indiqué de munir les articles 12, 15 et 17 d'intitulés qui diffèrent des intitulés des articles 22, 23 et 24. Le choix d'un intitulé inadéquat risque en effet de semer la confusion quant à la portée de l'article.

La Commission des Finances et du Budget munit les articles 12, 15 et 17 d'intitulés spécifiques différents de ceux des articles 22, 23 et 24. Les intitulés des articles 23 et 24 sont complétés par les termes « du COPEL ».

Le Conseil d'Etat signale que dans le cadre de renvois, l'utilisation d'adjectifs tels que « précédent », de même que l'emploi des termes « qui précède » sont à écarter. En effet, si cet ajout figure dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

La Commission des Finances et du Budget constate que ces mots sont employés aux articles 2, 18, 35 (passage supprimé), 42 et 43 du texte de loi. Elle les remplace par des références plus précises.

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'Etat signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif. Partant, le terme « notamment » est à supprimer à l'article 6, phrase liminaire et point 2, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, première et deuxième phrases, à l'article 15, point 14°, à l'article 26, paragraphe 3, et à l'article 41, alinéa 2.

La Commission des Finances et du Budget procède aux suppressions préconisées.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de noter que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à titre d'exemple, il convient de remplacer à l'article 7, paragraphe 3, deuxième phrase, le terme « seront » par le terme « sont ».

La Commission des Finances et du Budget procède au remplacement à l'article 7. Elle remplace, en outre, les termes « aura » et « sera » à l'article 7 (5) par les termes « a » et « est » ; le terme « pourront » est remplacé par le terme « peuvent » à l'article 38 (1), (2) et (3) ; les termes « resteront » et « maintiendra » sont remplacés respectivement par les termes « restent » et « maintient » à l'article 41, alinéas 1^{er} et 2; le terme « entrera » sera remplacé par le terme « entre » et le terme « auront » par le terme « ont » à l'article 43, alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'Etat souligne que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Ainsi, à titre d'exemple, il convient de remplacer à l'article 17, paragraphe 4, deuxième phrase, les termes « doit adresser » par le terme « adresse ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ce remplacement, ainsi qu'aux remplacements similaires aux articles 7(4), 15, point 18°, 17(6), 29 (2), 31, 37(2), alinéa 2 et 43, alinéa 3

Le Conseil d'Etat indique que les termes « du ministère ayant les Finances dans ses attributions » sont à remplacer par les termes « du ministre ayant les Finances dans ses attributions ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux remplacements préconisés aux articles 35, point 1°, alinéa 2, 35, dernier alinéa, dernière phrase, 36, point 1°, et 37, (1), point 1°.

Chapitre I^{er} – Dispositions d'application générale

Article 1^{er}

Le projet de loi confirme le statut d'établissement public de l'ODL et lui attribue une autonomie financière et administrative avec une direction et un personnel propre.

Le paragraphe 1^{er}, basé sur le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire, introduit la distinction – structurante pour le projet de loi – entre les activités concurrentielles et les activités non-concurrentielles de l'ODL, qui obéissent à des règles différentes, qui sont détaillées dans la suite du projet.

L'utilité de la distinction provient de ce que l'ODL agit selon deux régimes distincts : soit pour son compte propre sans garantie de l'État d'une part, soit pour son compte propre avec garantie de l'État ou directement pour le compte de l'État d'autre part. De ce fait, il s'est avéré nécessaire de distinguer les deux types d'activités afin que les activités concurrentielles ne puissent pas bénéficier des facilités dont dispose un opérateur public et dont sont privées les entreprises concurrentes.

L'article 1^{er} de la loi précitée du 24 juillet 1995 dispose que l'ODL est placé sous l'autorité du Ministre ayant le département du Trésor dans ses attributions. Or, ce département étant placé sous l'autorité du Ministre des Finances, il a été décidé pour plus de clarté de remplacer les termes « Ministre ayant le département du Trésor » par « ministre ayant les Finances dans ses attributions ». L'ODL est internationalement identifié comme étant sous l'autorité du Ministre luxembourgeois des Finances.

Toutes les dénominations utilisées actuellement par l'ODL auprès de ses clients luxembourgeois et ses partenaires internationaux sont énumérées afin de répondre à des interrogations auxquelles l'ODL est parfois confronté, notamment de la part d'établissements financiers.

Le Conseil d'Etat signale que lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « **Art. 1^{er}** ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

Le Conseil d'Etat demande le déplacement du paragraphe 1^{er} relatif à l'objet de la loi en projet au niveau de l'article 5 relatif aux missions. Dans cette optique, l'intitulé de l'article sous examen est à adapter pour écrire « Institution et dénomination ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation du Conseil d'Etat. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} en deviennent les paragraphes 1^{er} et 2.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er} nouveau (paragraphe 2 ancien), il est indiqué d'écrire « [...], ci-après « ministre », [...] », étant donné que le terme « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

La Commission des Finances et du Budget procède au remplacement préconisé.

Toujours au paragraphe 1^{er} (paragraphe 2 ancien), le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire correctement « [...] telles que définies à l'article 2 [...] », et d'insérer une virgule entre les termes « article 2 » et « paragraphe 1^{er} ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux redressements suggérés.

Au paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 ancien), il convient, selon le Conseil d'Etat, de remplacer le terme « activités » par celui de « missions ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ce remplacement.

Article 2

L'article 2 comporte une série de définitions nécessaires à la compréhension et à l'application de la loi.

L'activité concurrentielle vise l'assurance-crédit court terme régie par la Communication Court Terme de la Commission européenne du 19 décembre 2012 (2012/C 392/01) et qui établit les conditions dans lesquelles un établissement public d'assurance-crédit peut exercer cette activité.

L'activité non-concurrentielle vise d'une part toutes les activités d'assurance ne tombant pas dans le champ d'application de la Communication Court Terme, et d'autre part, les aides financières dans le cadre du Règlement européen « De Minimis ».

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 2°, il convient de mettre les termes « celle définie » au singulier. Le Conseil d'Etat renvoie, par ailleurs, à son observation formulée à l'endroit des observations

générales portant sur les renvois à l'intérieur du dispositif. Partant, le point 2° est à reformuler comme suit :

« 2° « activité non concurrentielle » : toute activité correspondant à l'objet de l'ODL autre que celle définie au point 1° ; ».

La Commission des Finances et du Budget reprend les propositions du Conseil d'Etat.

Section 1^e – Généralités

Article 3

Pour plus de flexibilité et pour des raisons logistiques et financières, il a été décidé d'étendre le périmètre du territoire sur lequel l'ODL peut établir son siège à tout le territoire national. Cette modification permettra à l'ODL de transférer, le cas échéant, son siège en-dehors du territoire de la ville de Luxembourg.

Le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

Article 4

L'article 4 remplace les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 portant exécution des articles 12 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

Il vise à adapter les modalités d'exercice des actions judiciaires aux nouvelles répartitions des compétences au sein de l'ODL. La nouvelle formulation ne se limite plus à des actions judiciaires décidées et exécutées par le président de l'ODL mais dorénavant décidées par son conseil d'administration et exécutées par la direction.

Les formulations reprises à cet article ont été reprises des dispositions ayant le même objet telles qu'elles sont formulées pour d'autres établissements publics, dont notamment l'établissement public Entreprise des postes et télécommunications (article 3 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications).

Le Conseil d'État note que le paragraphe 3 de l'article 3 fait référence à l'« objet social de l'ODL », ce qui de fait l'apparente à une société commerciale et non à un établissement public tel que défini par l'article 1^{er} en projet. Pour des raisons de précision et de cohérence, le Conseil d'État demande de supprimer, dans la disposition sous examen, l'expression « objet social » et de la remplacer par les termes « les missions ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à ce remplacement. Suite à cette modification, le terme « objet » est remplacé par le terme « missions » aux articles 2, points 1° et 2°, 5 (1) nouveau, 6, alinéa 1^{er}, points 2° et 3°, 15, points 5° et 10° et 25, alinéa 2.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 4, la virgule à la suite des termes « La direction » est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

Section 2 – Missions et activités

Sous-section 1^{re} – Dispositions générales

Article 5

Le premier paragraphe de l'article 5 reprend l'objet de l'ODL tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 24 juillet 1995. Néanmoins la seconde partie de la phrase de la loi de 1995 n'a pas été conservée dans un souci de cohérence avec la nouvelle définition des activités de l'ODL.

Le deuxième paragraphe reprend l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2, dernier tiret de la loi du 24 juillet 1995.

Comme indiqué à l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'ajouter les dispositions relatives à l'objet de la loi à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous examen, pour écrire :

« (1) L'ODL a pour mission de favoriser les relations économiques et financières internationales des entreprises par l'acceptation de risques de perte économique liée à l'activité d'importation ou

d'exportation de biens, à la prestation de services ou à des investissements des opérateurs économiques en dehors de leur pays d'établissement. Il a également pour mission de favoriser, dans l'intérêt du Grand-Duché de Luxembourg, les relations économiques et financières internationales des entreprises ainsi que le développement à l'international des entreprises. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Concernant le paragraphe 2 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat demande la suppression, **sous peine d'opposition formelle**, des termes « ou des règlements ou qui lui sont confiés par décision du Gouvernement en conseil ». En effet, les établissements publics sont régis par le principe de spécialité, consacré par l'article 108*bis* de la Constitution. Ce principe exige, comme l'a déjà rappelé le Conseil d'Etat, que la portée des missions de tout établissement public soit déterminée avec précision par le législateur¹.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression. Par souci de cohérence avec la suggestion de suppression du texte similaire à l'article 15 et après consultation du Conseil d'Etat, elle supprime également la phrase suivante libellée comme suit : « Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'ODL, négociées et signées par la direction.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que, si la commission parlementaire a bien supprimé ces termes, il observe toutefois que la phrase qui suit, et selon laquelle « Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'ODL, négociées et signées par la direction. », a également été supprimée dans le texte coordonné. La dernière phrase du même paragraphe, maintenue dans le texte coordonné, énonce ensuite qu'« Elles sont à approuver par le conseil d'administration. », ce qui ne fait pas de sens, étant donné que la référence aux « conventions » a été supprimée. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette dernière phrase également.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire le terme « direction » avec une lettre « d » minuscule.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 6

L'article 6 reprend, en substance, l'article 10 de la loi du 24 juillet 1995 et présente une liste non exhaustive des opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de l'ODL.

Par rapport à l'article 10 de la loi du 24 juillet 1995, l'article 6 du présent projet de loi supprime l'exigence d'une approbation préalable par le Gouvernement de certains actes. À noter cependant qu'en vertu de l'article 21 du projet de loi, certains actes de l'ODL restent soumis à l'approbation du ministre, avec une compétence de décision ultime du conseil de gouvernement.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer les termes « directement ou indirectement ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

Article 7

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7 reprennent et précisent l'actuel article 5 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 portant exécution des articles 12 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

Le paragraphe 3 reprend le mécanisme de subrogation déjà existant à l'article 11 de la loi du 24 juillet 1995.

Le paragraphe 4 reprend l'exigence de communication des renseignements et documents nécessaires l'instruction de sa demande par l'entreprise cliente de l'ODL, actuellement posée à l'article 9 de la loi du 24 juillet 1995. Il permet à l'ODL de vérifier ces renseignements.

¹ Cf. Avis du Conseil d'Etat du 3 avril 2015 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest (doc. parl. n° 6782¹).

Le paragraphe 5 reprend le régime pénal actuellement défini à l'article 18 de la loi du 24 juillet 1995 tout en l'adaptant à la nouvelle distinction entre activités concurrentielles et non concurrentielles.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 4, la virgule après les termes « L'entreprise » est à omettre.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

Sous-section 2 – Activités non concurrentielles

Article 8

Le paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 de l'article 8 reprend, en les détaillant, les garanties de l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 24 juillet 1995.

Le paragraphe 1^{er}, point 3 de l'article 8 reprend l'article 1^{er}, point 2, alinéa 2, 2^e tiret, de la loi du 24 juillet 1995.

Les paragraphes 2 et 3 reprennent les activités existantes prévues par la convention signée entre l'État et l'ODL, ces activités étant complémentaires à l'activité de l'ODL définie au paragraphe 1^{er}, point 2, du présent article.

Article 9

L'article 9 reprend l'article 2, paragraphes 1^{er} et 3, de la loi du 24 juillet 1995.

A l'instar de l'article 2 de la loi précitée du 24 juillet 1995, cette disposition énonce dans quels cas l'ODL agit pour son propre compte, pour son propre compte mais avec la garantie de l'État ou pour le compte de l'État.

Il y a lieu de se référer aux articles 30 et 35 à 37, qui déterminent la provenance des fonds que l'ODL peut mobiliser dans chaque cas. L'article 38 en projet plafonne ensuite certains engagements.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, point 2^o, la partie de phrase « mais que le Gouvernement en Conseil constate leur opportunité » est à reformuler pour écrire, par exemple : « mais dont le Gouvernement en conseil constate l'opportunité ».

Le Conseil d'Etat remarque qu'au paragraphe 1^{er}, le point 1^o est à terminer par un point-virgule et qu'au paragraphe 1^{er}, point 2^o, il y a lieu d'entourer les termes « paragraphe 1^{er} » par des virgules et d'écrire le terme « conseil » avec une lettre « c » minuscule, pour écrire « Gouvernement en conseil ».

Toujours au paragraphe 1^{er}, point 2^o, il recommande de reformuler la dernière partie de phrase, en écrivant :

« [...], mais dont l'opportunité est constatée par le Gouvernement en conseil. »

La Commission des Finances et du Budget reprend les propositions du Conseil d'Etat, ainsi que le dernier libellé proposé par ce dernier.

Sous-section 3 – Activités concurrentielles

Articles 10 et 11

L'article 10 définit les prestations que l'ODL peut fournir, dans sa capacité d'agir comme une entreprise privée selon les règles de l'OCDE, sur le marché dans le cadre de son activité concurrentielle.

L'article 11 détermine les modalités et principes à respecter par l'ODL lorsqu'il intervient en concurrence avec des entreprises privées. Il souligne également que le plafonnement applicable aux engagements pris dans le cadre des activités pour compte propre, sans la garantie de l'État, s'applique aussi pour l'exercice des activités concurrentielles.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont opté pour la précision des modalités d'exercice par l'ODL d'activités concurrentielles. Il observe d'ailleurs qu'il est prévu que les auteurs du projet de loi prévoient que le plafonnement applicable aux engagements pour compte propre de l'ODL s'applique également à ces activités concurrentielles. Par ailleurs, l'article 28, paragraphe 2, prévoit que les charges de personnel affectées aux activités concurrentielles demeurent distinctes de celles affectées aux activités non concurrentielles, tandis que les articles 29 et 34 en projet prévoient, quant à eux, un régime comptable et fiscal distinct pour les activités concurrentielles.

S'il est vrai que les dispositions de l'article 11 en projet sur ces modalités d'exercice de telles activités concurrentielles sont conformes aux prescriptions de la Communication de la Commission européenne sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme², ces mesures envisagées par les auteurs du projet de loi sous examen, et visant à distinguer les activités concurrentielles et celles pour compte propre de l'ODL de ses autres activités, amènent le Conseil d'État à se demander si, à l'instar de la Belgique, il n'eût pas été préférable, pour des raisons de simplicité et de transparence accrue de constituer une filiale de droit privé pour ces activités concurrentielles.

Chapitre 2 – Organes de gestion

Section 1^{re} – Conseil d'administration

Article 12

Le projet de loi substitue un conseil d'administration au Comité du Ducroire prévu par l'article 12 de la loi du 24 juillet 1995 et par l'article 7 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

La compétence et le mode de désignation des membres du conseil d'administration sont alignés sur ceux de l'actuel Comité du Ducroire. Au paragraphe 5, il a cependant été préféré d'utiliser l'expression « membres indépendants issus du secteur privé » plutôt que celle de « représentant les exportateurs » afin de permettre au Conseil d'administration de disposer de membres plus représentatifs des assurés de l'ODL.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 1**, la Commission des Finances et du Budget propose de compléter le paragraphe 4 comme suit :

« (4) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. **Ce membre préside également le Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises, désigné ci-après « COPEL » et institué par la présente loi.** »

Le paragraphe 6 est supprimé et le paragraphe 7 est renuméroté en paragraphe 6.

Afin d'éviter toute confusion sur le nombre de membres au sein du conseil d'administration, qui est de huit, les auteurs du projet de loi ont estimé nécessaire de réunir les paragraphes 4 et 6, ce dernier étant dès lors supprimé.

Comme expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi, le conseil d'administration se substitue à l'actuel Comité du Ducroire et ne fait que reprendre sa composition actuelle. En effet, au sein de l'actuel Comité du Ducroire, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions nomme le président du COPEL, qui est également membre du Comité du Ducroire.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de faire du membre du conseil d'administration, nommé sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, le président du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises, ci-après « COPEL ».

Le paragraphe 6 initial instituait le président du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises (COPEL) comme membre de plein droit du conseil d'administration. Cette mesure découlait de la volonté d'intégrer le COPEL à l'ODL conformément aux articles 22 à 24 du projet de loi.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 6, les parenthèses entourant les termes « désigné ci-après COPEL » sont à remplacer par des virgules.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification dans la phrase en question qui se retrouve au paragraphe 4 suite à l'amendement parlementaire.

Article 13

Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 règle la procédure de désignation du conseil d'administration. Celle-ci est alignée sur la procédure actuelle de désignation du président du Comité du Ducroire telle

² Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme du 19 décembre 2012, JO C 392/1 du 19.12.2012.

qu'elle figure actuellement à l'article 12 de la loi du 24 juillet 1995 et à l'article 7 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

Le Conseil d'Etat suggère, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de compléter la troisième phrase en écrivant « [...] visé à l'article 15, point 3^o. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Concernant l'alinéa 2 du premier paragraphe, il s'agit d'intégrer pleinement le COPEL dans l'ODL de par l'institution du président du COPEL comme premier vice-président du conseil d'administration et de prévoir l'élection d'un second vice-président pour pallier son éventuelle absence.

Le paragraphe 2 règle la durée du mandat des membres du conseil d'administration. Par rapport à la législation actuelle, celle-ci passe de 3 ans à 5 ans afin de permettre une meilleure continuité. En effet, les activités de l'ODL sont à la fois spécifiques et complexes de sorte qu'elles nécessitent une certaine stabilité du conseil d'administration.

Les paragraphe 3 et 4 règlent les cas de vacance de sièges au sein du conseil d'administration. Il s'agit de dispositions reprises de l'article 7, paragraphe 4, du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997. Toutefois le délai de nomination du remplaçant est porté d'un mois à trois mois alors qu'il s'est avéré difficile d'accomplir la nomination dans le délai prévu par l'actuelle réglementation. À noter toutefois qu'à titre de disposition transitoire, l'article 44 du projet prévoit la nomination du premier conseil d'administration dans un délai d'un mois, ceci pour ne pas retarder indûment l'effectivité de la nouvelle loi.

L'article 13, paragraphe 5, reprend sans changement l'article 15 de la loi du 24 juillet 1995.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances et du Budget supprime les termes « Le président » au paragraphe 5 afin de corriger une erreur rédactionnelle. Le président étant membre du conseil d'administration, il n'est pas nécessaire de le distinguer des membres. Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, il est encore précisé que, logiquement, le terme « les » est rédigé avec une lettre initiale majuscule.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant au contenu de l'amendement.

Article 14

L'article 14 est un nouvel article permettant de parer à un éventuel blocage du conseil d'administration. Bien que le Comité du Ducroire n'ait jamais connu pareille situation, il a été jugé opportun de prévoir un tel dispositif pour parer à tout risque à cet égard.

Article 15

La liste des attributions du conseil d'administration reprend celles figurant déjà dans la loi du 24 juillet 1995. La liste est cependant complétée au regard des modifications organiques et nouvelles règles de fonctionnement résultant du projet de loi.

Le Conseil d'Etat relève qu'il faut ajouter la disposition selon laquelle le conseil d'administration « représente l'ODL judiciairement et extrajudiciairement ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cet ajout qui deviendra le nouveau point 21^o de l'article 15. Le point à la fin du point 20^o est remplacé par un point-virgule.

Au point 6^o, le Conseil d'Etat recommande de remplacer l'article défini « les » par la préposition « des », pour écrire :

« 6^o il décide des acquisitions, aliénations et échanges de biens ou de droits immobiliers ; ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Selon le Conseil d'Etat, le point 8^o est à reformuler comme suit :

« 8^o il engage le directeur général et le directeur général adjoint et en contrôle les actes et la gestion, et procède, le cas échéant, à leur licenciement ; ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat remarque que les points 10^o à 20^o sont caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (10^o, 11^o, 12^o...).

La Commission des Finances et du Budget procède au rajout de l'exposant.

Le Conseil d'Etat rappelle, en ce qui concerne les points 14^o et 17^o, que lorsqu'une phrase contient une énumération d'éléments sous forme de liste, il faut veiller à ce que chaque élément soit coordonné

et directement rattaché à la phrase introductive. À cette fin, il est souhaitable d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans l'énumération.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le libellé initial des points 14° et 17°.

En ce qui concerne le point 17°, le Conseil d'État demande aux auteurs, tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'article 5, paragraphe 2, de supprimer, **sous peine d'opposition formelle**, le texte *in fine* « ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'ODL ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

Article 16

En raison de la complexité et de la diversité des dossiers, le conseil d'administration pourra créer des comités techniques composés d'experts dont le rôle consistera à aider et à soutenir le conseil d'administration et la Direction dans leurs prises de décisions.

Le Conseil d'État note que cette disposition manque de précision et recommande qu'elle soit reformulée de la manière suivante :

« Le conseil d'administration peut créer des comités techniques à vocation consultative dont il détermine les règles de fonctionnement, aux fins d'apporter un soutien technique utile à l'accomplissement des missions de l'ODL. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 17

Les paragraphes 1^{er} à 5 et 8 à 9 de l'article 17 reprennent les articles 7, paragraphe 3 et 9, paragraphes 1^{er} à 5 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

L'article 17, paragraphe 3, en projet qui prévoit que les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de l'ODL, ajoute que ces réunions peuvent se tenir par voie de communication électronique. Au regard de l'importance des décisions que l'ODL est amené à prendre, le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne ce volet, à la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics et considère que les réunions physiques doivent être la règle à laquelle les réunions par voie de communication électronique ne constitueront que des exceptions. Le Conseil d'État recommande dès lors de reformuler cette disposition de la manière suivante :

« (3) Les réunions se tiennent au siège de l'ODL. Elles peuvent exceptionnellement être tenues par voie de communications électroniques lorsque les circonstances décrites dans le règlement intérieur de l'ODL le commandent. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « point 3° ».

La Commission des Finances et du Budget insère une virgule à l'endroit indiqué.

Concernant le paragraphe 4, le Conseil d'État signale que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Il y a dès lors lieu d'écrire « vingt-quatre heures », et non pas « 24 heures ». Cette observation vaut également pour l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, où il faut écrire « trente jours ».

La Commission des Finances et du Budget procède au remplacement des chiffres par les termes appropriés.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 3**, la Commission des Finances et du Budget supprime, pour supprimer une redite, la phrase « Elles ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés par voie de procuration » au paragraphe 5 et remplace les mots « prescrit à l'article 21 » par le terme « précité » au paragraphe 8 de manière à corriger une erreur rédactionnelle quant au délai permettant qu'une décision suspendue devienne exécutoire. En effet, le délai applicable est mentionné dans ce même paragraphe 8. Le délai mentionné à l'article 21 s'applique aux décisions du conseil d'administration visées à l'article 15, points 4° et 7°, comme précisé dans ce même article 21.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Le paragraphe 6 s'applique uniquement aux activités concurrentielles de l'ODL et prévoit la procédure de vote qui impose la prise en compte des membres issus du secteur privé dans son quorum.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 17, paragraphe 6, en projet prévoit que les délibérations du conseil d'administration sont prises « à la majorité qualifiée » des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités concurrentielles.

Il se demande ce qu'entendent les auteurs du projet de loi par « majorité qualifiée » dans ce contexte, une telle majorité n'étant pas définie. Le Conseil d'Etat recommande en conséquence soit de définir clairement ce que l'on entend par majorité qualifiée dans cette situation, soit encore de supprimer l'expression « qualifiée » et de consacrer dès lors des délibérations à la majorité simple.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la deuxième proposition du Conseil d'Etat en remplaçant le terme « qualifiée » au paragraphe (6) de l'article 17 par le terme « simple ».

Au paragraphe 7, il est prévu que le directeur général, ou son remplaçant, dispose d'une voix consultative étant donné qu'il est le participant au Conseil d'administration ayant la plus grande connaissance des dossiers qui y sont présentés, des activités et du fonctionnement journalier de l'ODL.

Article 18

L'article 18 reprend l'article 8 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

La disposition sous examen traite du conflit d'intérêts et de ses effets sur les délibérations et le vote du conseil d'administration de l'ODL. Le Conseil d'Etat note toutefois que, d'une part, l'article 17, paragraphe 6, en projet prévoit que lors des délibérations du conseil d'administration, « deux membres au moins représentant le secteur privé doivent participer au vote » et que, d'autre part, l'article 17, paragraphe 9, prévoit que le conseil d'administration « ne peut valablement siéger que si quatre membres au moins sont présents, dont au moins deux représentent le Gouvernement ». Or, l'alinéa 2 de la disposition sous examen dispose que : « Par exception à l'article 17, paragraphe 9, si un ou plusieurs membres se sont retirés par application de l'alinéa qui précède, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés pouvant valablement siéger ». Le Conseil d'Etat a du mal à voir comment cette disposition s'articule avec l'article 17, paragraphe 6, précité et, précisément, dans l'hypothèse où, en raison d'un conflit d'intérêts, le conseil d'administration se retrouverait avec moins de deux membres représentant le secteur privé. Il y aurait là un cas de blocage au fonctionnement normal du conseil d'administration.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de reformuler l'article 18, alinéa 2, de la manière suivante :

« Par exception à l'article 17, paragraphe 6 et paragraphe 9, si un ou plusieurs membres se sont retirés par application de l'alinéa qui précède [...] ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'insertion suggérée par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, à l'alinéa 2, les termes « Par exception » sont à remplacer par les termes « Par dérogation ».

La Commission des Finances et du Budget procède au remplacement recommandé par le Conseil d'Etat.

Article 19

L'article 19 reprend l'article 10 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

Article 20

L'article 20 reprend l'article 9, paragraphe 6 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

Le Conseil d'Etat constate que cette disposition prévoit que le montant de l'indemnité des membres du conseil d'administration, des comités techniques et du COPEL est fixé par arrêté ministériel, ce qui est contraire à la décision précitée du Gouvernement en conseil du 10 février 2017. Plus fondamentalement, en vertu de l'article 99 de la Constitution, les jetons de présence relèvent du domaine de la loi formelle qui doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément

l'intervention du Grand-Duc. Partant, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** au texte sous examen.³

Par le biais de **l'amendement parlementaire 4**, la Commission des Finances et du Budget remplace les termes « le ministre » par « règlement grand-ducal » afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que cet amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis du 25 juin 2019.

Article 21

L'article 21 établit le régime de la surveillance de l'ODL par le ministre et le Gouvernement, dans le respect des lignes directrices du 10 février 2017 concernant la création d'établissements publics.

Les paragraphes 1^{er} et 3 délimitent le périmètre et les modalités d'exercice de la surveillance de l'ODL par le ministre, respectivement par le Gouvernement en conseil.

Le paragraphe 2 prévoit que le ministre dispose de la faculté de se faire communiquer toutes les décisions du conseil d'administration et tous les documents qu'il estime nécessaire. Dans un souci d'efficacité de la surveillance, copie des procès-verbaux des réunions du conseil d'administrations sont transmises au ministre dès leur approbation.

Le Conseil d'État fait les observations suivantes :

- Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « inclus » est à supprimer, pour être superfétatoire.
- Au paragraphe 3, point 3^o, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il est indiqué de libeller le point sous examen comme suit : « 3^o les décisions visées à l'article 15, point 14^o, relatives à [...] ; ».
- Au paragraphe 3, point 4^o, il y a lieu d'ajouter une virgule entre les termes « paragraphe 2 » et les termes « ou 9 ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des modifications proposées par le Conseil d'État.

Section 2 – COPEL

Selon le Conseil d'État, au vu de la forme abrégée introduite à l'endroit de l'article 12, paragraphe 6, il y a lieu de remplacer les termes « Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises » par l'acronyme « COPEL ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ce remplacement.

Article 22

Le Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises (COPEL) existe d'ores et déjà. Il a été « rattaché sous forme de sous-comité à l'Office du Ducroire » par une convention conclue entre l'État et l'ODL le 29 avril 2002.

La disposition commentée, qui reprend à son compte les attributions actuelles du COPEL, a pour objet de fournir une base légale explicite au COPEL comme organe intégré au sein de l'ODL.

En effet, celui-ci a pour vocation de décider de l'attribution des aides à la promotion des exportations sur base des demandes introduites par les entreprises luxembourgeoises dans le respect des règles européennes de minimis.

³ Avis du Conseil d'État du 5 avril 2019 sur le projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification : 1^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2^o de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et 3^o de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 (doc. parl. n° 7236⁶).

En renvoyant à son observation relative à l'intitulé du chapitre 2 ci-avant, le Conseil d'État suggère de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« Art. 22. Attributions du COPEL

Le COPEL décide de l'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 23

L'article 23 reprend la composition actuelle du COPEL.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État signale que les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule, alors que les adjectifs attenants prennent une minuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ».

À l'alinéa 5, lorsqu'est visée la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la nomination des membres supplémentaires du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre « m » minuscule. Partant, il y a lieu d'écrire « [l]e ministre ayant l'Économie dans ses attributions ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces deux rectifications.

Article 24

L'article 24 renvoie au règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil d'administration pour le fonctionnement du COPEL.

Articles 22 à 24

Les dispositions des articles 22 à 24 concernent les attributions et le fonctionnement du COPEL. L'article 22 qui, selon les auteurs du projet, reprend à son compte les attributions actuelles du COPEL vise, toujours selon les auteurs du projet, à fournir « une base légale explicite à ce comité comme organe intégré au sein de l'ODL ».

Le Conseil d'État prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de fournir un cadre global à la promotion ainsi qu'à la protection des exportations et des investissements luxembourgeois. Il s'interroge toutefois sur le choix des auteurs du projet de loi de confier la composition du COPEL, non au conseil d'administration de l'ODL, mais à différents ministres alors que l'article 16 en projet prévoit la possibilité pour l'ODL de créer des comités techniques.

Afin de procéder à un nettoyage de l'article 23 pour refléter les modifications apportées à l'article 12 (par l'amendement 1) et pour supprimer une redite, la Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de **l'amendement parlementaire 5** de modifier l'article 23 comme suit :

« Art. 23. Composition

Le COPEL est composé de quatre membres. Un membre représente le ministre, un membre représente le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, et deux membres, **dont le président du COPEL visé à l'article 12, paragraphe 4**, représentent le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les membres sont nommés par les ministres respectifs.

~~Un président, représentant le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, est élu parmi ses membres.~~

La durée du mandat du président et des membres du COPEL est de cinq ans, renouvelable et révocable sur décision des ministres respectifs.

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions peut nommer un ou plusieurs membres supplémentaires ayant les compétences professionnelles requises ou une expertise particulière.

~~La durée du mandat du président et des membres du COPEL est de cinq ans, renouvelable et révocable sur décision des ministres respectifs ».~~

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Chapitre 3 – Direction

Article 25

Les articles 25 et suivants sont nouveaux. Ils remplacent l'article 12, paragraphe 4 de la loi du 24 juillet 1995 et l'article 11 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

Il est prévu de remplacer les actuels secrétaire général et secrétaire général adjoint par un directeur général et un directeur général adjoint et de leur attribuer un véritable pouvoir de direction et de décision et de représentation internationale. En outre, le directeur général est institué comme supérieur hiérarchique du personnel.

Le directeur général et le directeur général adjoint forment un organe collégial.

Le Conseil d'Etat constate que le directeur général et le directeur général adjoint de l'ODL forment un organe collégial⁴, ce qui est contredit par l'alinéa 1^{er} de la disposition sous examen qui prévoit que le directeur général adjoint « exerce les attributions qui lui sont déléguées par le directeur général ». Même s'il est constant en droit luxembourgeois que les travaux préparatoires des lois ne peuvent servir à compléter le texte légal – et l'exposé des motifs ou le commentaire des articles sont considérés comme des éléments des travaux préparatoires⁵ –, le Conseil d'Etat considère qu'une bonne pratique légistique commande d'éviter toute situation d'ambiguïté, notamment lorsque l'on sait que le juge peut se référer aux travaux préparatoires dans l'interprétation d'un texte.

Si les auteurs du projet de loi sous examen entendent faire de la direction de l'ODL un organe collégial, il faudra, le cas échéant, le prévoir expressément dans le texte du projet.

Pour plus de clarté, et étant donné que le COPEL est un organe décisionnel, la Commission des Finances et du Budget souhaite préciser, par le biais de **l'amendement parlementaire 6**, que les lettres d'attribution des aides décidées par le COPEL requièrent la double signature du directeur général et du président du COPEL. A cet effet, elle complète l'alinéa 4 de l'article 25 comme suit :

« Il notifie et **co-signe avec le Président du COPEL** les décisions d'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3 ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements énoncent à l'article 25, alinéa 4, relatif aux compétences du directeur général de l'ODL, que : « Il notifie et co-signe avec le président du COPEL les décisions d'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3 ».

Le Conseil d'Etat note qu'aux termes de l'article 22 du projet de loi, le COPEL décide de l'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3, en projet. Par ailleurs, l'article 24 du projet de loi relatif au fonctionnement du COPEL énonce que le fonctionnement interne de cet organe est réglé par le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil d'administration sur le fondement de l'article 15, point 3°. Il en résulte que, d'une part, le COPEL tire son pouvoir de décision sur l'attribution des aides du texte même en projet et que, d'autre part, son fonctionnement (y compris les modalités d'exécution des décisions sur les aides) peut être réglé dans le règlement d'ordre intérieur précité, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une notification et une cosignature du directeur général de l'ODL.

Le Conseil d'Etat recommande par conséquent de supprimer l'alinéa 4 de l'article 25. Il signale encore qu'il y a lieu d'écrire « cosigne » sans trait d'union et « Président » avec une lettre initiale minuscule dans le texte qu'il suggère de supprimer.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression de l'alinéa 4 de l'article 25.

Article 26

L'article 26 organise les relations entre le directeur général et les autres organes de l'ODL, conseil d'administration et comités techniques. Afin de rendre effectif le principe de responsabilité du directeur général et du directeur général adjoint devant le conseil d'administration, prévu à l'article 15 du présent projet de loi, il est prévu que le conseil d'administration est tenu régulièrement informé de la marche générale de l'ODL.

4 Un organe collégial est, par définition, un organe dont le pouvoir de décision n'est pas exercé par un chef unique, mais par un collège dont les membres possèdent des pouvoirs égaux.

5 Cf. en ce sens M. Besch, « Normes et légistique en droit public luxembourgeois », op. cit., p. 271, n° 294.

Article 27

Comme pour les autres membres du personnel, l'article 27 dispose que les relations entre l'ODL, d'une part, et le directeur général et le directeur général adjoint, d'autre part, sont soumises au Code du travail. Ils sont recrutés par le conseil d'administration.

Article 28

Le paragraphe 1^{er} de l'article 28 reprend la situation actuelle du personnel affecté par la Chambre de Commerce à l'ODL qui a un contrat de travail régi par le droit privé.

Le paragraphe 2 reprend la pratique actuelle.

Concernant le paragraphe 3, actuellement les installations informatiques de l'ODL sont gérées par la Chambre de Commerce. Après le transfert du personnel de la Chambre de Commerce à l'ODL, le fonctionnement des installations informatiques seront assurés par le CTIE.

Très précisément pour ce qui est du mécanisme de placement d'agents du Centre des technologies de l'information de l'État auprès de l'ODL, le Conseil d'État note qu'il s'agit d'un outil qui n'est pas prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Toutefois, comme le Conseil d'État l'a relevé dans son avis sur le projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État⁶, on retrouve ce mécanisme à l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État dont les agents peuvent être placés auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État par une décision conjointe du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et du ministre du ressort. Dans ce contexte et à la différence du fonctionnaire qui se retrouve en situation de détachement, mécanisme qui est prévu par la loi précitée du 16 avril 1979, le fonctionnaire qui sera placé auprès d'une administration de l'État continuera à relever de l'autorité hiérarchique du chef de son administration d'origine.

Ce mécanisme, qui est de nature à professionnaliser la gestion des ressources humaines dans les administrations et les services de l'État, ne concerne cependant pas les établissements publics, ce d'autant plus que le paragraphe 3 sous examen dispose que les agents ainsi placés auprès de l'ODL sont sous l'autorité hiérarchique du directeur général de l'ODL. En conséquence et pour éviter toute ambiguïté, le Conseil d'État recommande aux auteurs du projet de loi de prévoir un tel mécanisme par une disposition expresse et spéciale du projet de loi.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3, première phrase, la partie de phrase « créé par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État » est superflète et donc à omettre.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression de ce bout de phrase.

A la demande du Conseil d'État, la Commission des Finances et du Budget modifie, par le biais de **l'amendement parlementaire 7**, le paragraphe 3 de l'article 28. Le fait de ne conserver que la première phrase du paragraphe reflète la concertation que les représentants du ministère des Finances et auteurs du projet de loi initial ont eu avec le CTIE.

L'article 28, paragraphe 3, est modifié comme suit :

« Le Centre des technologies de l'information de l'État assure le fonctionnement des installations informatiques de l'ODL. ~~et y place des agents à cette fin. Les agents du Centre des technologies de l'information de l'État sont sous l'autorité hiérarchique du directeur général pendant toute la durée de leur affectation au sein de l'ODL.~~ »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État prend acte de ce que, à la suite d'une concertation entre le CTIE et les auteurs du projet de loi, la disposition sous examen prévoit désormais que le CTIE assure le fonctionnement des installations de l'ODL.

⁶ Avis du Conseil d'État du 6 mars 2018 (doc. parl. n° 7180², pp. 4 et 5).

Chapitre 4 – Comptabilité

Section 1^{re} – Régime comptable et fiscal

Article 29

L'article 29 reprend l'idée de base de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1995, tout en s'adaptant aux activités de l'ODL définies dans le présent projet de loi.

Article 30

L'article 30 reprend les articles 3 et 17 de la loi du 24 juillet 1995.

Son paragraphe 3 établit directement dans la loi le plafond du capital mobilisable pour l'exercice des activités concurrentielles.

Le Conseil d'Etat rappelle que, conformément à l'observation relative à l'article 17 ci-avant, il y a lieu d'écrire au paragraphe 2, alinéa 2, et au paragraphe 3 : « 50 000 000 € euros » et « 5 000 000 € euros ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications.

Article 31

L'article 31 prévoit la procédure pour les frais de fonctionnement ainsi que le principe de base de répartition des frais selon les activités de l'ODL.

Article 32

L'article 32 reprend l'article 16 de la loi du 24 juillet 1995, mais la durée du mandat du réviseur est augmentée à cinq ans, afin de la faire coïncider avec celle du mandat des membres du conseil d'administration.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 s'inspire et reprend la formulation de l'article 28 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, tel qu'il est applicable au Commissariat aux assurances.

Article 33

L'article 33 reprend le dernier paragraphe de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1995.

Article 34

L'article 34 est un article nouveau nécessaire par analogie à l'article 33.

Section 2 – Fonds spéciaux

Article 35

L'article 35 n'établit pas de changement. Il reprend l'article 4 de la loi du 24 juillet 1995. Le montant en francs a été converti en euro.

Le Conseil d'Etat fait les observations suivantes :

- Il y a lieu d'écrire « Fonds spécial d'assurance Ducroire » avec une lettre « f » majuscule.
- À la phrase liminaire, les parenthèses entourant les termes « ci-après « fonds spécial d'assurance Ducroire » » sont à remplacer par des virgules.
- En ce qui concerne les points 1° et 3°, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 15, points 14° et 17°, relative à l'énumération d'éléments sous forme de liste.
- Conformément à l'observation relative à l'article 17 ci-avant, il y a lieu d'écrire, au point 1°, le terme « quinze » en chiffres. Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 38, paragraphe 1^{er}.
- Au point 3°, deuxième phrase, les termes « [...] visées à l'alinéa qui précède [...] » sont à supprimer.
- Toujours conformément à l'observation relative à l'article 17 ci-avant, il y a lieu d'écrire au point 3° : « 6 250 000 € euros ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des modifications suggérées par le Conseil d'Etat.

Article 36

L'article 36 est un article nouveau.

Le fonds spécial sur le taux d'intérêt est créé pour permettre à l'ODL d'exercer pleinement l'activité prévue à l'article 8 paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat fait les observations suivantes :

- Il y a lieu d'écrire « Fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt » avec une lettre « f » majuscule.
- À la phrase liminaire, les guillemets entourant les termes « fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt » sont à supprimer.
- Au point 2°, le terme « de » en début de phrase est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des modifications suggérées par le Conseil d'Etat.

Article 37

L'article 37 est un article nouveau. Il prévoit le financement de l'activité prévue à l'article 8 paragraphe 3 relatif aux aides financières à l'exportation.

Le premier paragraphe précise la provenance des fonds.

La Commission des Finances et du Budget souhaite remédier à une erreur rédactionnelle par le biais de l'**amendement parlementaire 8**. En effet, actuellement le financement des aides financières à l'exportation accordées par le COPEL est effectué par le ministère ayant l'Economie dans ses attributions. Le projet de loi n'a pas vocation à changer ceci. Il y a donc lieu de rempacer, au paragraphe 1, point 1°, les mots « les Finances » par les mots « l'Economie ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à cet amendement.

Le deuxième paragraphe précise la finalité des aides attribuées par le COPEL qui visent uniquement à aider les sociétés luxembourgeoises à développer leurs activités à l'international.

Le troisième paragraphe précise que le COPEL peut attribuer des aides financières répondant aux conditions et critères définis par le Règlement de minimis (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « Règlement de minimis ») et des avances récupérables.

Par avance récupérable on entend l'octroi d'un soutien financier à une partie d'un projet, comme, par exemple, les frais liés à la participation à un appel d'offre hors Union européenne. L'ODL sera remboursé si l'entreprise remporte le marché. Dans le cas contraire, l'avance n'est plus remboursable et est dès lors considérée comme une aide financière au titre du Règlement de minimis.

Le quatrième paragraphe définit le montant maximal relatif de l'aide. Dans la pratique actuelle, l'intensité minimale est fixée à 3 pour cent des coûts éligibles du projet, du programme ou de l'activité en question. Augmenter le plafond de l'aide permettra de la rendre plus efficace lorsque cela sera rendu nécessaire par les conditions particulières de la demande.

Le cinquième paragraphe délimite les pièces nécessaires à l'instruction du dossier par l'ODL.

Le Conseil d'Etat fait les observations suivantes :

- Il y a lieu d'écrire « Fonds spécial d'aides financières à l'exportation » avec une lettre « f » majuscule.
- Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, les guillemets entourant les termes « fonds spécial d'aides financières à l'exportation » sont à supprimer.
- Au paragraphe 1^{er}, point 3°, le terme « de » en début de phrase est à supprimer.
- Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 ».
- Au paragraphe 3, alinéa 2, il y a lieu d'écrire correctement « au fur et à mesure ».
- Au paragraphe 5, point 7°, il faut écrire « perçues ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des modifications suggérées par le Conseil d'Etat.

Section 3 – Engagements

Pour des raisons de simplification et de meilleure lisibilité du texte, la Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de **l'amendement parlementaire 9**, de rassembler les articles 38 et 39 dans la section 3, désormais intitulée « Engagements », du chapitre 4, après avoir supprimé l'intitulé de la section 4.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à cet amendement.

Article 38

L'article 38 reprend l'article 5 de la loi du 24 juillet 1995.

Le pourcentage du plafond a été modifié. Celui fixé en 1995 n'est plus adapté à la réalité du terrain et a été doublé afin de permettre à l'ODL de répondre aux demandes qui lui sont faites.

En ce qui concerne les intitulés d'articles, il est renvoyé aux observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat ci-avant.

Article 39

L'article 39 permet la reprise par l'ODL, pour son compte, des engagements pris pour le compte de l'État.

En ce qui concerne les intitulés d'articles, il est renvoyé aux observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat ci-avant.

Chapitre 5 – Dispositions abrogatoires

Article 40

Cette disposition vise l'abrogation de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

Comme le Conseil d'État l'a relevé dans les considérations générales de son avis, les règlements grand-ducaux précités du 27 juillet 1997 et du 11 novembre 2008 portant exécution de certaines dispositions de la loi précitée du 24 juillet 1995 sont à abroger par le Grand-Duc.

En ce qui concerne les intitulés d'articles, il est renvoyé aux observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat ci-avant.

Chapitre 6 – Dispositions transitoires et finales

Article 41

Cet article prévoit la reprise par l'ODL du personnel affecté par la Chambre de Commerce pour en faire son propre personnel, ainsi que les principes et les conditions de reprise.

Le Conseil d'État constate que cette disposition vise la reprise par l'ODL du personnel lui affecté par la Chambre de commerce, pour en faire son propre personnel, ainsi que les principes et les conditions de reprise dudit personnel. Le Conseil d'État s'interroge sur le point de savoir, d'une part, s'il s'agit de reprendre tout le personnel affecté par la Chambre de commerce à l'ODL – auquel cas les auteurs du projet de loi devraient le préciser – et, d'autre part, comment ce personnel doit être réparti au regard des implications financières liées aux charges du personnel, notamment dans la mesure où l'article 28, paragraphe 2, en projet prévoit que les charges de personnel affectées aux activités concurrentielles demeurent distinctes de celles affectées aux activités non concurrentielles. En ce qui concerne les agents du Centre des technologies de l'information de l'État, le Conseil d'État comprend qu'il y a une charge financière incompressible si ce premier devait recruter des agents supplémentaires destinés à l'ODL. Le Conseil d'État demande que plus de précisions soient apportées, dans le texte même de la loi, sur le sort du personnel affecté par la Chambre de commerce à l'ODL.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 10**, l'article 41, paragraphe 1, est complété comme suit :

« **Tous** les membres du personnel de la Chambre de commerce, qui sont affectés au secrétariat de l'ODL en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent affectés à l'ODL jusqu'à la reprise de leur contrat de travail par l'ODL. ».

Par cette modification, la Commission des Finances et du Budget entend répondre à la demande de précision du Conseil d'Etat quant à savoir si tout le personnel affecté par la Chambre de Commerce à l'ODL va être repris par l'ODL.

Concernant la question du Conseil d'Etat sur les implications financières liées aux charges du personnel, la Commission des Finances et du Budget signale qu'elle n'envisage pas de compléter l'article 41. En effet, les charges du personnel sont incluses dans les frais de fonctionnement de l'ODL visés à l'article 31 du présent projet de loi. Dans les faits, l'ODL est actuellement composé de huit employés de la Chambre de Commerce qui travaillent exclusivement et à temps plein pour l'ODL. Ce transfert de personnel n'impliquera pas de charges financières supplémentaires pour l'ODL, étant donné que les rémunérations versées par la Chambre de Commerce à ces huit employés sont déjà prises en charge dans les frais de fonctionnement de l'ODL qui les rembourse à la Chambre de Commerce. L'ODL opère une répartition des charges du personnel entre les activités non concurrentielles et concurrentielles selon une clé comptable.

Selon le Conseil d'Etat, à l'alinéa 2, il y lieu de remplacer les termes « de ses » par le terme « des ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ce remplacement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte de ce que tous les membres du personnel de la Chambre de commerce actuellement affectés au secrétariat de l'ODL y resteront jusqu'à la reprise de leur contrat de travail par l'ODL et que ce transfert de personnel n'impliquera pas de charges financières supplémentaires pour l'ODL.

Articles 42 et 43

Les articles 42 et 43 établissent les mesures transitoires nécessaires à l'application du présent projet de loi, une fois voté. Il s'agit de permettre à l'ODL de fonctionner sans interruption entre les organes existants sous la loi du 24 juillet 1995 et la nouvelle loi.

Article 44

Sans commentaire.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7408 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

Chapitre I^{er} – Dispositions d'application générale

Art. 1^{er}. Institution et dénomination

(1) L'Office du Ducroire est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions, ci-après « ministre ». Cette autorité s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi et ne peut avoir pour objet ni pour effet de conférer un avantage à l'établissement dans le cadre de ses activités concurrentielles, telles que définies à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(2) Dans toutes ses missions, l'Office du Ducroire est autorisé à utiliser les dénominations « Office du Ducroire », « Office du Ducroire du Grand-Duché de Luxembourg » ou « ODL ». Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par le sigle « ODL ».

Art. 1. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « activité concurrentielle » : toute activité correspondant aux missions de l'ODL susceptible d'entrer en concurrence avec des activités de même nature déployées par des acteurs privés et considérée comme telle par les réglementations de l'Union européenne applicables aux activités visées par la présente loi ;

- 2° « activité non concurrentielle » : toute activité correspondant aux missions de l'ODL autre que celle définie au point 1°;
- 3° « bénéficiaire » : toute entité bénéficiant de l'une des prestations assurées par l'ODL décrites aux articles 8 et 10 ;
- 4° « coassurance » : l'assurance d'un risque par une pluralité d'assureurs chacun assumant une quote-part du risque global ;
- 5° « entreprise d'assurance » : une entreprise, publique ou privée, dont l'activité consiste à offrir des assurances directes vie ou non vie ;
- 6° « entreprise exportatrice » : tout organisme exerçant une activité économique impliquant la vente de biens ou la prestation de services en dehors de son pays d'établissement ;
- 7° « entreprise importatrice » : tout organisme exerçant une activité économique impliquant l'achat de biens ou de services en dehors de son pays d'établissement ;
- 8° « réassurance » : assurance cédée par un assureur à un autre assureur dans le but de réduire sa propre exposition ;
- 9° « risque » : toute exposition à une perte économique liée à l'activité d'importation ou d'exportation de biens ou la prestation de services ou des investissements à l'étranger.

Section 1^{re} – Généralités

Art. 2. Sièges

Le siège de l'ODL est fixé au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Représentation

(1) Les actions judiciaires à soutenir par l'ODL, soit en demande, soit en défense, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre lui sont valablement faits au nom de l'ODL seul.

(2) Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'ODL ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'ODL.

(3) L'ODL est lié à l'égard des tiers par les actes accomplis par la direction visés à l'article 25, et par ceux ayant pouvoir d'agir au nom de la direction, même si ces actes excèdent les missions de l'ODL, à moins que l'ODL ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait les missions ou qu'il ne pouvait les ignorer, compte tenu des circonstances.

(4) La direction ainsi que ceux ayant pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'ODL ne contractent aucune obligation personnelle financière relativement aux engagements de l'ODL sauf les cas prévus par la loi.

Section 2 – Missions et activités

Sous-section 1^{re} – Dispositions générales

Art. 4. Missions

(1) L'ODL a pour mission de favoriser les relations économiques et financières internationales des entreprises par l'acceptation de risques de perte économique liée à l'activité d'importation ou d'exportation de biens, à la prestation de services ou à des investissements des opérateurs économiques en dehors de leur pays d'établissement. Il a également pour mission de favoriser, dans l'intérêt du Grand-Duché de Luxembourg, les relations économiques et financières internationales des entreprises ainsi que le développement à l'international des entreprises.

(2) L'ODL peut accomplir par ailleurs toutes autres missions dont il est chargé par des lois.

Art. 5. Activités

L'ODL peut réaliser toutes prestations et opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant à ses missions ou qui sont de nature à promouvoir son développement. Il peut :

- 1° passer toutes conventions, subroger des tiers dans des créances, céder celles-ci ou en disposer de toute autre manière ; accorder toutes prorogations ou renouvellements de garanties ; accepter tous arrangements, même concordataires, transiger et compromettre, abandonner toutes créances et sûretés, renoncer à tous recours ;
- 2° conclure avec des entreprises d'assurance, ainsi qu'avec des organismes internationaux, toute convention jugée utile pour la réalisation de ses missions et des traités de réassurance ou de coassurance ;
- 3° effectuer tous investissements nécessaires ou utiles à la réalisation de ses missions et posséder des parts d'associés ou des participations, quelle qu'en soit la forme, dans une ou plusieurs sociétés commerciales ou à forme commerciale ou dans une ou plusieurs associations en participation, ayant des activités similaires ou complémentaires aux siennes.

Art. 6. Principes régissant les relations entre l'ODL et les bénéficiaires

(1) Les prestations délivrées par l'ODL en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10 sont déterminées dans des contrats de prestation avec les bénéficiaires, en considération de la nature, de l'importance et de la durée du risque couvert. Le contrat de prestation précise les conditions de couverture et le coefficient d'intervention de l'ODL et la limite effective de la couverture des risques qu'il assure.

(2) Les prestations fournies en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10 donnent lieu au paiement de primes.

(3) Dans le cadre des prestations délivrées en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10, l'ODL est subrogé de plein droit dans tous les droits et actions du bénéficiaire à hauteur de son intervention effective. Les récupérations ultérieures sont partagées entre l'ODL et le bénéficiaire d'après le coefficient d'intervention déterminé conformément au paragraphe 1^{er}.

(4) L'entreprise faisant appel à l'une des prestations de l'ODL est tenue de fournir spontanément tous renseignements et documents requis pour l'examen de sa demande et les renseignements et documents permettant de suivre les phases de l'exécution du marché et de l'évolution du risque. Elle se prête à la vérification de ces renseignements.

(5) L'article 496-1 du Code pénal est applicable aux relations entre l'ODL et ses bénéficiaires dans le cadre des activités non concurrentielles. Celui qui a obtenu frauduleusement ou indument un versement de la part de l'ODL est tenu de rembourser l'intégralité du montant perçu, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'obtention du montant visé.

Sous-section 2 – Activités non concurrentielles

Art. 7. Prestations fournies dans les activités non concurrentielles

(1) L'ODL peut accorder :

- 1° une couverture de tous risques encourus par les entreprises exportatrices et importatrices dans le cadre de leur activité d'exportation ou d'importation ;
- 2° une couverture de risques propre à faciliter l'accès des entreprises exportatrices ou importatrices ou de leurs partenaires commerciaux à des financements bancaires ;
- 3° une couverture des risques liés aux investissements à l'étranger.

(2) L'ODL peut réaliser des actions et opérations sur le taux d'intérêt.

(3) L'ODL peut apporter une aide financière aux entreprises exportatrices et importatrices ou à leurs partenaires commerciaux par voie de décision.

Art. 8. Modes d'exercice des activités non-concurrentielles

(1) L'ODL exerce pour compte de l'État :

- 1° les prestations mentionnées à l'article 8, paragraphes 2 et 3 ;
- 2° les prestations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui comportent des risques dont la gravité et la durée dépassent ses possibilités techniques, mais dont l'opportunité est constatée par le Gouvernement en conseil.

(2) Dans tous les autres cas, l'ODL exerce les prestations mentionnées à l'article 8 pour son compte propre avec la garantie de l'État.

*Sous-section 3 – Activités concurrentielles***Art. 9. Prestations pouvant être offertes dans le cadre des activités concurrentielles**

L'ODL peut fournir, dans le cadre de ses activités concurrentielles, toutes les prestations et tous produits commerciaux du secteur de l'assurance-crédit à l'exportation et à l'importation, y compris ceux visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}.

Art. 10. Mode d'exercice des activités concurrentielles

(1) Lorsque l'ODL agit sur le marché concurrentiel, il se comporte comme un opérateur privé en économie de marché, dans le respect du principe de libre concurrence.

(2) Les activités concurrentielles sont exercées par l'ODL pour son compte propre sans la garantie de l'État. L'ODL ne bénéficie, pour ces activités, d'aucun concours financier de l'État.

(3) Le capital pouvant être mobilisé par l'ODL pour l'exercice de ces activités ne peut pas dépasser le plafond fixé à l'article 30, paragraphe 3.

(4) Les activités concurrentielles de l'ODL font l'objet d'une comptabilité distincte, conformément à l'article 29.

Chapitre 2 – Organes de gestion*Section 1^{re} – Conseil d'administration***Art. 11. Composition du conseil d'administration**

(1) Le conseil d'administration est composé d'au moins huit membres nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil.

(2) Trois membres représentant le Gouvernement sont nommés sur proposition du ministre. L'un des trois membres représente l'organisme en charge de la surveillance du secteur des assurances.

(3) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

(4) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Ce membre préside également le Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises, désigné ci-après « COPEL » et institué par la présente loi.

(5) Trois membres indépendants issus du secteur privé sont nommés sur proposition du ministre.

(6) Le ministre a la possibilité de proposer au Gouvernement la nomination d'un membre supplémentaire ayant des compétences professionnelles ou une expertise particulière.

Art. 12. Organisation

(1) Le président du conseil d'administration est désigné par le ministre parmi les membres nommés sur sa proposition.

Le président du COPEL siège en tant que premier vice-président du conseil d'administration. Un second vice-président est élu par le conseil d'administration parmi ses membres. Cette élection se fait selon des modalités arrêtées dans le règlement intérieur de l'ODL visé à l'article 15, point 3°.

(2) La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est de cinq ans. Le mandat du président et de chacun des membres du conseil d'administration est renouvelable et révocable sur décision du Gouvernement en conseil.

(3) En cas de vacance de siège par suite de démission, de décès, de révocation, d'incapacité durable, il est pourvu dans le délai de trois mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) L'incapacité durable est reconnue si un membre n'a pas pu assister aux réunions du conseil d'administration sur une période consécutive de douze mois.

(5) Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'ODL. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 13. Dissolution

Au cas où des dissensions graves entravent le bon fonctionnement de l'ODL, le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, peut dissoudre le conseil d'administration. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs endéans un délai de trois mois suivant la dissolution. L'ancien conseil d'administration assume la gestion des affaires courantes jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement. Le conseil d'administration ne peut pas être dissous à nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.

Art. 14. Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- 1° il approuve le budget et arrête les comptes annuels ;
- 2° il décide de toute augmentation du capital visée à l'article 30, paragraphe 2 ;
- 3° il adopte le règlement d'ordre intérieur de l'ODL ;
- 4° il définit la politique générale ;
- 5° il décide de tous les investissements nécessaires ou utiles à la réalisation des missions de l'ODL et la possibilité de posséder, ou de céder, des parts d'associés ou des participations, qu'elle qu'en soit la forme, dans une ou plusieurs sociétés commerciales ou à forme commerciale ou dans une ou plusieurs associations en participation, ayant des activités similaires ou complémentaires aux siennes ;
- 6° il décide des acquisitions, aliénations et échanges de biens ou de droits immobiliers ;
- 7° il accepte ou refuse les dons et les legs faits au profit de l'ODL ;
- 8° il engage le directeur général et le directeur général adjoint et en contrôle les actes et la gestion, et procède, le cas échéant, à leur licenciement ;
- 9° il propose le réviseur d'entreprises ;
- 10° il approuve les conventions à conclure pour la réalisation des missions de l'ODL prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, autres que les contrats de prestation visés à l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
- 11° il définit la politique de placement financier de l'ODL ;
- 12° il détermine la clé de répartition comptable pour les frais de fonctionnement de l'ODL ;
- 13° il décide des actions judiciaires ;
- 14° il arrête l'organisation administrative et fonctionnelle, l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel. Il arrête les indemnités du personnel, qui peuvent prendre la forme de primes ;
- 15° il décide dans le cadre des dossiers pour lesquels aucune décision n'a pu être prise par la direction ;
- 16° il approuve le rapport sur la gestion annuelle de l'ODL et le présente au ministre ;

- 17° il approuve tous actes et exerce toutes autres attributions dont il est chargé par des lois;
- 18° il établit les conditions générales d'octroi des prestations que respecte la direction lorsqu'elle accorde de telles prestations à un bénéficiaire ;
- 19° il arrête, sur proposition du COPEL, la politique générale d'octroi des aides visées à l'article 8, paragraphe 3 ;
- 20° il adopte des lignes directrices destinées à apprécier le caractère concurrentiel des activités au sens de l'article 2, points 1° et 2° ;
- 21° il représente l'ODL judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 15. *Comités techniques*

Le conseil d'administration peut créer des comités techniques à vocation consultative dont il détermine les règles de fonctionnement, aux fins d'apporter un soutien technique utile à l'accomplissement des missions de l'ODL.

Art. 16. *Fonctionnement du conseil d'administration*

(1) Le conseil d'administration est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président le plus élevé en rang assumant toutes les attributions du président. Le président fixe l'ordre du jour. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(2) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'ODL l'exige et au moins une fois tous les trois mois. Lorsque le directeur général ou trois membres au moins le requièrent, une réunion du conseil d'administration se tient de plein droit dans la huitaine suivant le dépôt de la demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

(3) Les réunions se tiennent au siège de l'ODL. Elles peuvent exceptionnellement être tenues par voie de communications électroniques lorsque les circonstances décrites dans le règlement intérieur de l'ODL le commandent. Le conseil d'administration définit dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 15, point 3°, ses règles internes de fonctionnement.

(4) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il adresse ses propositions par écrit au président du conseil d'administration au moins vingt-quatre heures avant la réunion. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents.

(5) Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités non concurrentielles. Le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(6) Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités concurrentielles. Lors de ces délibérations, deux membres au moins représentant le secteur privé participent au vote.

(7) Le directeur général, ou un remplaçant désigné par lui, le cas échéant accompagné du directeur général adjoint ou d'un autre membre du personnel, assistent de plein droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Le directeur général assure le secrétariat du conseil d'administration.

(8) Lors des délibérations du conseil d'administration, deux membres au moins représentant le Gouvernement peuvent suspendre les décisions prises par le conseil d'administration qu'ils jugent contraires à la Constitution, au droit de l'Union européenne, aux conventions internationales, aux lois, aux règlements ou aux intérêts de l'État et en référer au ministre qui statue dans un délai d'un mois de la suspension. La suspension n'est effective que si ces membres en font porter la mention sur le procès-verbal. Si le ministre n'a pas statué dans le délai précité, la décision suspendue devient exécutoire.

(9) Le conseil ne peut valablement siéger que si quatre membres au moins sont présents, dont au moins deux représentent le Gouvernement.

Art. 17. Conflit d'intérêts

Le membre du conseil d'administration, qui a un intérêt personnel ou un intérêt résultant de ses fonctions extérieures à l'ODL dans une opération soumise audit conseil, est tenu d'en prévenir celui-ci et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut assister à la délibération concernant l'opération en question ni prendre part à un éventuel vote. Si ce membre représente le Gouvernement, il ne peut pas non plus exercer les pouvoirs prévus à l'article 17, paragraphe 8.

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 6 et paragraphe 9, si un ou plusieurs membres se sont retirés par application de l'alinéa 1^{er}, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés pouvant valablement siéger.

Art. 18. Secret des délibérations

En dehors des communications que le conseil d'administration décide de rendre officielles, les membres du conseil d'administration, ainsi que toute autre personne appelée à assister aux réunions, sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes ainsi que de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.

Art. 19. Indemnités des membres

Les membres du conseil d'administration, des comités techniques, et du COPEL perçoivent une indemnité à la charge de l'ODL dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 20. Surveillance

(1) Sont soumises à l'approbation du ministre les décisions du conseil d'administration visées à l'article 15, points 4^o à 7^o. Le ministre exerce son droit d'approbation dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Le silence gardé par l'autorité de tutelle vaut accord.

En cas de refus d'approbation, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, le conseil d'administration délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranche définitivement et sans recours.

(2) Le ministre peut se faire communiquer directement toutes les décisions du conseil d'administration et tous les documents et informations qu'il estime nécessaire.

Des copies des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmises au ministre dès leur approbation par le conseil d'administration.

(3) Le Gouvernement en conseil approuve :

- 1^o le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 15, point 3^o adopté par le conseil d'administration ;
- 2^o les comptes annuels des activités non concurrentielles ;
- 3^o les décisions visées à l'article 15, point 14^o, relatives à l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel ;
- 4^o toute décision ayant trait à l'exercice par l'ODL d'une activité exercée pour le compte de l'État en application des articles 5, paragraphe 2, ou 9, paragraphe 1^{er}, point 2^o.

Section 2 – COPEL

Art. 21. Attributions du COPEL

Le COPEL décide de l'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3.

Art. 22. Composition du COPEL

Le COPEL est composé de quatre membres. Un membre représente le ministre, un membre représente le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, et deux membres, dont le président

du COPEL visé à l'article 12, paragraphe 4, représentent le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les membres sont nommés par les ministres respectifs.

La durée du mandat du président et des membres du COPEL est de cinq ans, renouvelable et révo- cable sur décision des ministres respectifs.

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions peut nommer un ou plusieurs membres supplé- mentaires ayant les compétences professionnelles requises ou une expertise particulière.

Art. 23. Fonctionnement du COPEL

Le fonctionnement interne du COPEL est réglé par le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil d'administration sur le fondement de l'article 15, point 3°.

Chapitre 3 – Direction

Art. 24. Composition et compétences

La direction est composée d'un directeur général et d'un directeur général adjoint, qui exerce les attributions qui lui sont déléguées par le directeur général.

Le directeur général est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et assure la gestion journalière des activités concurrentielles et non concurrentielles. Sous cette réserve et celles des autres dispositions de la présente loi, il prend, toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réali- sation des missions de l'ODL entrant dans son champ de compétences.

Il négocie et signe les contrats de prestations de l'ODL avec les bénéficiaires, dans les limites et sous les conditions générales d'octroi visées à l'article 15, point 18°.

Il répond de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le directeur général est le supérieur hiérarchique du personnel.

Art. 25. Relations du directeur général avec les autres organes de l'ODL

(1) Le directeur général soumet à la délibération du conseil d'administration toutes les propositions relevant de la compétence de cet organe.

(2) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le directeur général, ou le directeur général adjoint sur délégation, peut requérir l'avis consultatif des comités techniques créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 16. Le directeur général transmet à titre informatif les avis rendus par ces comités au conseil d'administration.

(3) Le directeur général, ou le directeur général adjoint sur délégation, informe le conseil d'admi- nistration à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l'ODL. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités de l'ODL qui porte sur l'état des effectifs du personnel, la situation des affaires, ainsi que les importants engagements en cours.

Art. 26. Statut

Le directeur général et le directeur général adjoint sont engagés par le conseil d'administration sous le régime de droit privé régi par le Code du travail.

Art. 27. Personnel

(1) Les relations entre l'ODL et son personnel sont régies par le droit privé.

(2) Les charges de personnel affectées aux activités concurrentielles demeurent distinctes de celles affectées aux activités non concurrentielles.

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État assure le fonctionnement des installations informatiques de l'ODL.

Chapitre 4 – Comptabilité

Section 1^{re} – Régime comptable et fiscal

Art. 28. Nature et séparation des comptes

(1) L'ODL établit une comptabilité commerciale et des comptes annuels distincts pour chacune des activités visées aux articles 9 et 11, de sorte à faire ressortir les produits et les charges associés à chacune d'elles et, le cas échéant, les méthodes d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre ces différentes activités.

(2) La tenue des comptes relatifs aux activités exercées au moyen des fonds propres de l'ODL fait apparaître la différence entre les activités non concurrentielles et les activités concurrentielles, de sorte à empêcher tout croisement entre les produits et les charges respectifs de ces activités.

Art. 29. Fonds propres

(1) Les activités exercées par l'ODL pour son propre compte sont assurées au moyen des fonds propres de l'ODL. Les fonds propres sont répartis entre les activités exercées sans la garantie de l'État et celles exercées avec la garantie de l'État.

(2) Les fonds propres de l'ODL sont constitués par le capital et les réserves. Le capital appartient à l'État. Les produits des fonds propres ainsi que les excédents de chaque exercice sont attribués à l'ODL.

Le montant du capital à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixé à 50 000 000 euros par prélèvement sur la dotation et les réserves existantes.

Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves ou des dotations budgétaires.

(3) Le montant maximal du capital est fixé à 5 000 000 euros pour l'exercice des activités concurrentielles.

Art. 30. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont répartis selon une clé comptable décidée par le conseil d'administration, en application de l'article 15, point 12°. Les frais comptablement assumés par l'ODL pour l'exercice de ses activités concurrentielles correspondent aux coûts réels.

Art. 31. Réviseur d'entreprises agréé

(1) Un réviseur d'entreprises agréé est nommé pour un terme ne dépassant pas cinq ans par le Gouvernement en conseil et sur proposition du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'ODL. Il s'assure en particulier qu'aucun transfert n'a été réalisé entre les comptes relatifs aux activités concurrentielles et ceux des autres activités ainsi que du respect des prescriptions de la présente loi en la matière.

Il dresse à l'intention du Gouvernement et du conseil d'administration un rapport annuel détaillé sur les comptes de l'ODL à la clôture de l'exercice. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à charge de l'ODL.

Les comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration et le rapport annuel sont transmis au Gouvernement en conseil, qui est appelé à décider sur la décharge à donner au conseil d'administration et à la direction de l'ODL. La décision constatant la décharge ainsi que les comptes annuels sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, série Mémorial B.

Art. 32. Impôts relatifs aux activités non concurrentielles

L'ODL est assimilé à l'État pour l'application des lois sur les impôts directs et indirects en ce qui concerne les activités non concurrentielles.

Art. 33. Impôts relatifs aux activités concurrentielles

Pour les activités concurrentielles, l'ODL est soumis aux lois sur les impôts directs et indirects.

*Section 2 – Fonds spéciaux***Art. 34. Fonds spécial d'assurance Ducroire**

Pour les activités exercées par l'ODL pour le compte de l'État en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2°, il est créé un « Fonds spécial d'assurance Ducroire pour le compte de l'État », ci-après « Fonds spécial d'assurance Ducroire », alimenté comme suit :

1° au moins jusqu'à concurrence de 15 pour cent de la somme des engagements réels pris par l'ODL pour le compte de l'État.

Le Fonds spécial d'assurance Ducroire est alimenté par un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministre ayant les Finances dans ses attributions et est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;

2° tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités ;

3° en cas de besoin, l'ODL est autorisé à accorder au Fonds spécial d'assurance Ducroire des avances temporaires en vue de l'indemnisation des sinistres, à charge de remboursement par ledit fonds spécial.

En cas de créances irrécupérables, les avances prennent la forme de versements définitifs non remboursables aussi longtemps que les fonds propres de l'ODL dépassent le capital prévu à l'article 30, paragraphe 2, alinéa 2 et qu'au moins 6 250 000 euros restent disponibles pour des opérations nouvelles réalisées pour son compte propre avec la garantie de l'État. Si tel n'est pas le cas, l'État verse au Fonds spécial d'assurance Ducroire la part des avances dépassant les seuils pré-mentionnés à charge d'un crédit à inscrire au budget du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 35. Fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt

Pour les activités exercées par l'ODL au titre de l'article 8, paragraphe 2, il est créé un Fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt, alimenté par :

1° un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministre ayant les Finances dans ses attributions et est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;

2° tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités.

Art. 36. Fonds spécial d'aides financières à l'exportation

(1) Pour les activités exercées par l'ODL au titre de l'article 8, paragraphe 3, il est créé un Fonds spécial d'aides financières à l'exportation, dont le budget est alimenté par :

1° un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et qui est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;

2° des remboursements à l'État des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux effectués sur base de toutes dispositions légales traitant des sanctions et restitutions des aides ;

3° tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités.

(2) L'aide financière à l'exportation prévue à l'article 8, paragraphe 3, a pour objet d'influencer favorablement le développement à l'international des entreprises et de contribuer à la diversification de l'économie luxembourgeoise.

L'aide visée permet à son bénéficiaire d'entreprendre une ou plusieurs activités nouvelles ou de soutenir le développement d'une activité préexistante.

(3) L'aide visée peut prendre la forme d'une subvention en capital ou d'une avance récupérable.

La subvention en capital et l'avance remboursable sont versées après l'achèvement du projet. Toutefois, pour ce qui est de l'avance remboursable, un ou plusieurs acomptes peuvent être liquidés au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation du projet.

L'aide octroyée sous forme d'une avance récupérable est exprimée en pourcentage des coûts admissibles.

En cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, l'avance est remboursée à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide. Les modalités de remboursement en cas de succès du projet sont précisées dans la décision d'octroi définie à l'article 8, paragraphe 3.

(4) Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser un plafond de 50 pour cent des coûts admissibles du projet.

(5) Le requérant présente une demande d'aide écrite avant le début du projet. La demande d'aide contient les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise ;
- 2° une description du projet ainsi que ses dates prévisibles de début et de fin ;
- 3° une description du potentiel économique et de l'impact sur l'activité à l'international de l'entreprise ;
- 4° la localisation du projet ;
- 5° une liste des coûts du projet ;
- 6° la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;
- 7° le montant total des aides perçues de l'État sur les trois dernières années ;
- 8° tout élément pertinent permettant au COPEL d'apprécier les qualités ou spécificités et son effet incitatif.

Section 3 – Engagements

Art. 37. Plafonds des engagements pouvant être pris par l'ODL

(1) Les engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État ne peuvent être supérieurs à vingt fois les fonds propres affectés à cette activité ou à 20 pour cent du montant global des engagements de l'ODL assumés pour son compte avec la garantie de l'État.

(2) Les engagements pris par l'ODL pour son compte propre, sans la garantie de l'État, ne peuvent dépasser un plafond de vingt fois les fonds propres affectés à cette activité.

(3) Les engagements pris par l'ODL pour son compte propre, avec la garantie de l'État ne peuvent dépasser un plafond de vingt fois les fonds propres affectés à cette activité.

Art. 38. Reprise à compte propre d'engagements pris pour le compte de l'Etat

L'ODL peut reprendre à son propre compte et selon les conditions régissant sa couverture, les engagements préalablement pris pour le compte de l'État.

Chapitre 5 – Dispositions abrogatoires

Art. 39. Dispositions abrogatoires

La loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Dueroire est abrogée.

Chapitre 6 – Dispositions transitoires et finales

Art. 40. Membres du personnel

Tous les membres du personnel de la Chambre de commerce, qui sont affectés au secrétariat de l'ODL en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent affectés à l'ODL jusqu'à la reprise de leur contrat de travail par l'ODL.

L'ODL dispose d'un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de commerce visés à l'alinéa 1^{er}. L'ODL maintient les droits acquis par chacun des membres du personnel, au regard, de son classement, de son ancienneté, de sa rémunération, de son droit à pension ou retraite, ainsi que de tous droits et avantages acquis au moment effectif du transfert.

Art. 41. Direction

Par dérogation à l'article 27, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de l'ODL en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, prennent provisoirement les fonctions respectivement de directeur général et directeur général adjoint de l'ODL.

Le conseil d'administration procède à l'engagement du directeur général et du directeur général adjoint dans un délai d'un mois à compter de la prise de fonction du conseil d'administration.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent exercer les fonctions, respectivement, de directeur général et directeur général adjoint, en application de leur contrat de travail respectif. Dans ce cas, le vote de confirmation du conseil d'administration vaut décision d'engagement au sens de l'alinéa 2.

Art. 42. Dispositions transitoires concernant les organes collégiaux

Les membres du Comité du Ducroire en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi assument les fonctions de membre du conseil d'administration jusqu'à la désignation d'un conseil d'administration conformément à l'article 12. Le nouveau conseil d'administration entre en fonction lorsque tous ses membres ont été désignés, cette désignation devant être effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'article 13, le président du Comité du Ducroire en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi assume la présidence du conseil d'administration jusqu'à la formation d'un conseil d'administration conformément à l'alinéa 1^{er}.

Les membres du COPEL en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à la nomination de nouveaux membres conformément à l'article 23. Ces nominations interviennent dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier [année suivant l'adoption].

Luxembourg, le 11 novembre 2019

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7408/10

N° 7408¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.11.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.11.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous informer qu'une erreur de numérotation a été détectée dans le texte de loi du projet de loi sous rubrique. Cette erreur de numérotation (il y a deux articles 1) a dû survenir au moment de l'insertion du texte de loi dans le rapport relatif au projet de loi. Ce rapport a été adopté par la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 11 novembre 2019. Le projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des Députés le 20 novembre 2019 avec la numérotation correcte.

Je joins, en annexe, le texte coordonné du projet de loi tel qu'il sera soumis au vote de la Chambre des Députés.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

Chapitre I^{er} – Dispositions d'application générale

Art. 1^{er}. Institution et dénomination

(1) L'Office du Ducroire est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions, ci-après « ministre ». Cette autorité s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi et ne peut avoir pour objet ni pour effet de conférer un avantage à l'établissement dans le cadre de ses activités concurrentielles, telles que définies à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(2) Dans toutes ses missions, l'Office du Ducroire est autorisé à utiliser les dénominations « Office du Ducroire », « Office du Ducroire du Grand-Duché de Luxembourg » ou « ODL ». Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par le sigle « ODL ».

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « activité concurrentielle » : toute activité correspondant aux missions de l'ODL susceptible d'entrer en concurrence avec des activités de même nature déployées par des acteurs privés et considérée comme telle par les réglementations de l'Union européenne applicables aux activités visées par la présente loi ;
- 2° « activité non concurrentielle » : toute activité correspondant aux missions de l'ODL autre que celle définie au point 1°;
- 3° « bénéficiaire » : toute entité bénéficiant de l'une des prestations assurées par l'ODL décrites aux articles 8 et 10 ;
- 4° « coassurance » : l'assurance d'un risque par une pluralité d'assureurs chacun assumant une quote-part du risque global ;
- 5° « entreprise d'assurance » : une entreprise, publique ou privée, dont l'activité consiste à offrir des assurances directes vie ou non vie ;
- 6° « entreprise exportatrice » : tout organisme exerçant une activité économique impliquant la vente de biens ou la prestation de services en dehors de son pays d'établissement ;
- 7° « entreprise importatrice » : tout organisme exerçant une activité économique impliquant l'achat de biens ou de services en dehors de son pays d'établissement ;
- 8° « réassurance » : assurance cédée par un assureur à un autre assureur dans le but de réduire sa propre exposition ;
- 9° « risque » : toute exposition à une perte économique liée à l'activité d'importation ou d'exportation de biens ou la prestation de services ou des investissements à l'étranger.

Section I^e – Généralités

Art. 3. Sièges

Le siège de l'ODL est fixé au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. Représentation

(1) Les actions judiciaires à soutenir par l'ODL, soit en demande, soit en défense, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre lui sont valablement faits au nom de l'ODL seul.

(2) Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'ODL ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'ODL.

(3) L'ODL est lié à l'égard des tiers par les actes accomplis par la direction visés à l'article 25, et par ceux ayant pouvoir d'agir au nom de la direction, même si ces actes excèdent les missions de

l'ODL, à moins que l'ODL ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait les missions ou qu'il ne pouvait les ignorer, compte tenu des circonstances.

(4) La direction ainsi que ceux ayant pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'ODL ne contractent aucune obligation personnelle financière relativement aux engagements de l'ODL sauf les cas prévus par la loi.

Section 2 – Missions et activités

Sous-section 1^{re} – Dispositions générales

Art. 5. Missions

(1) L'ODL a pour mission de favoriser les relations économiques et financières internationales des entreprises par l'acceptation de risques de perte économique liée à l'activité d'importation ou d'exportation de biens, à la prestation de services ou à des investissements des opérateurs économiques en dehors de leur pays d'établissement. Il a également pour mission de favoriser, dans l'intérêt du Grand-Duché de Luxembourg, les relations économiques et financières internationales des entreprises ainsi que le développement à l'international des entreprises.

(2) L'ODL peut accomplir par ailleurs toutes autres missions dont il est chargé par des lois.

Art. 6. Activités

L'ODL peut réaliser toutes prestations et opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant à ses missions ou qui sont de nature à promouvoir son développement. Il peut:

- 1° passer toutes conventions, subroger des tiers dans des créances, céder celles-ci ou en disposer de toute autre manière ; accorder toutes prorogations ou renouvellements de garanties ; accepter tous arrangements, même concordataires, transiger et compromettre, abandonner toutes créances et sûretés, renoncer à tous recours ;
- 2° conclure avec des entreprises d'assurance, ainsi qu'avec des organismes internationaux, toute convention jugée utile pour la réalisation de ses missions et des traités de réassurance ou de coassurance ;
- 3° effectuer tous investissements nécessaires ou utiles à la réalisation de ses missions et posséder des parts d'associés ou des participations, quelle qu'en soit la forme, dans une ou plusieurs sociétés commerciales ou à forme commerciale ou dans une ou plusieurs associations en participation, ayant des activités similaires ou complémentaires aux siennes.

Art. 7. Principes régissant les relations entre l'ODL et les bénéficiaires

(1) Les prestations délivrées par l'ODL en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10 sont déterminées dans des contrats de prestation avec les bénéficiaires, en considération de la nature, de l'importance et de la durée du risque couvert. Le contrat de prestation précise les conditions de couverture et le coefficient d'intervention de l'ODL et la limite effective de la couverture des risques qu'il assure.

(2) Les prestations fournies en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10 donnent lieu au paiement de primes.

(3) Dans le cadre des prestations délivrées en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10, l'ODL est subrogé de plein droit dans tous les droits et actions du bénéficiaire à hauteur de son intervention effective. Les récupérations ultérieures sont partagées entre l'ODL et le bénéficiaire d'après le coefficient d'intervention déterminé conformément au paragraphe 1^{er}.

(4) L'entreprise faisant appel à l'une des prestations de l'ODL est tenue de fournir spontanément tous renseignements et documents requis pour l'examen de sa demande et les renseignements et documents permettant de suivre les phases de l'exécution du marché et de l'évolution du risque. Elle se prête à la vérification de ces renseignements.

(5) L'article 496-1 du Code pénal est applicable aux relations entre l'ODL et ses bénéficiaires dans le cadre des activités non concurrentielles. Celui qui a obtenu frauduleusement ou indument un versement de la part de l'ODL est tenu de rembourser l'intégralité du montant perçu, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'obtention du montant visé.

Sous-section 2 – Activités non concurrentielles

Art. 8. Prestations fournies dans les activités non concurrentielles

(1) L'ODL peut accorder :

- 1° une couverture de tous risques encourus par les entreprises exportatrices et importatrices dans le cadre de leur activité d'exportation ou d'importation ;
- 2° une couverture de risques propre à faciliter l'accès des entreprises exportatrices ou importatrices ou de leurs partenaires commerciaux à des financements bancaires ;
- 3° une couverture des risques liés aux investissements à l'étranger.

(2) L'ODL peut réaliser des actions et opérations sur le taux d'intérêt.

(3) L'ODL peut apporter une aide financière aux entreprises exportatrices et importatrices ou à leurs partenaires commerciaux par voie de décision.

Art. 9. Modes d'exercice des activités non-concurrentielles

(1) L'ODL exerce pour compte de l'État :

- 1° les prestations mentionnées à l'article 8, paragraphes 2 et 3 ;
- 2° les prestations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui comportent des risques dont la gravité et la durée dépassent ses possibilités techniques, mais dont l'opportunité est constatée par le Gouvernement en conseil.

(2) Dans tous les autres cas, l'ODL exerce les prestations mentionnées à l'article 8 pour son compte propre avec la garantie de l'État.

Sous-section 3 – Activités concurrentielles

Art. 10. Prestations pouvant être offertes dans le cadre des activités concurrentielles

L'ODL peut fournir, dans le cadre de ses activités concurrentielles, toutes les prestations et tous produits commerciaux du secteur de l'assurance-crédit à l'exportation et à l'importation, y compris ceux visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}.

Art. 11. Mode d'exercice des activités concurrentielles

(1) Lorsque l'ODL agit sur le marché concurrentiel, il se comporte comme un opérateur privé en économie de marché, dans le respect du principe de libre concurrence.

(2) Les activités concurrentielles sont exercées par l'ODL pour son compte propre sans la garantie de l'État. L'ODL ne bénéficie, pour ces activités, d'aucun concours financier de l'État.

(3) Le capital pouvant être mobilisé par l'ODL pour l'exercice de ces activités ne peut pas dépasser le plafond fixé à l'article 30, paragraphe 3.

(4) Les activités concurrentielles de l'ODL font l'objet d'une comptabilité distincte, conformément à l'article 29.

Chapitre 2 – Organes de gestion

Section 1^{re} – Conseil d'administration

Art. 12. Composition du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration est composé d'au moins huit membres nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil.

(2) Trois membres représentant le Gouvernement sont nommés sur proposition du ministre. L'un des trois membres représente l'organisme en charge de la surveillance du secteur des assurances.

(3) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

(4) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Ce membre préside également le Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises, désigné ci-après « COPEL » et institué par la présente loi.

(5) Trois membres indépendants issus du secteur privé sont nommés sur proposition du ministre.

(6) Le ministre a la possibilité de proposer au Gouvernement la nomination d'un membre supplémentaire ayant des compétences professionnelles ou une expertise particulière.

Art. 13. Organisation

(1) Le président du conseil d'administration est désigné par le ministre parmi les membres nommés sur sa proposition.

Le président du COPEL siège en tant que premier vice-président du conseil d'administration. Un second vice-président est élu par le conseil d'administration parmi ses membres. Cette élection se fait selon des modalités arrêtées dans le règlement intérieur de l'ODL visé à l'article 15, point 3°.

(2) La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est de cinq ans. Le mandat du président et de chacun des membres du conseil d'administration est renouvelable et révocable sur décision du Gouvernement en conseil.

(3) En cas de vacance de siège par suite de démission, de décès, de révocation, d'incapacité durable, il est pourvu dans le délai de trois mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) L'incapacité durable est reconnue si un membre n'a pas pu assister aux réunions du conseil d'administration sur une période consécutive de douze mois.

(5) Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'ODL. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 14. Dissolution

Au cas où des dissensions graves entravent le bon fonctionnement de l'ODL, le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, peut dissoudre le conseil d'administration. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs endéans un délai de trois mois suivant la dissolution. L'ancien conseil d'administration assume la gestion des affaires courantes jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement. Le conseil d'administration ne peut pas être dissous à nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.

Art. 15. Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- 1° il approuve le budget et arrête les comptes annuels ;
- 2° il décide de toute augmentation du capital visée à l'article 30, paragraphe 2 ;
- 3° il adopte le règlement d'ordre intérieur de l'ODL ;
- 4° il définit la politique générale ;
- 5° il décide de tous les investissements nécessaires ou utiles à la réalisation des missions de l'ODL et la possibilité de posséder, ou de céder, des parts d'associés ou des participations, qu'elle qu'en soit la forme, dans une ou plusieurs sociétés commerciales ou à forme commerciale ou dans une ou plusieurs associations en participation, ayant des activités similaires ou complémentaires aux siennes ;

- 6° il décide des acquisitions, aliénations et échanges de biens ou de droits immobiliers ;
- 7° il accepte ou refuse les dons et les legs faits au profit de l'ODL ;
- 8° il engage le directeur général et le directeur général adjoint et en contrôle les actes et la gestion, et procède, le cas échéant, à leur licenciement ;
- 9° il propose le réviseur d'entreprises ;
- 10° il approuve les conventions à conclure pour la réalisation des missions de l'ODL prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, autres que les contrats de prestation visés à l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
- 11° il définit la politique de placement financier de l'ODL ;
- 12° il détermine la clé de répartition comptable pour les frais de fonctionnement de l'ODL ;
- 13° il décide des actions judiciaires ;
- 14° il arrête l'organisation administrative et fonctionnelle, l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel. Il arrête les indemnités du personnel, qui peuvent prendre la forme de primes ;
- 15° il décide dans le cadre des dossiers pour lesquels aucune décision n'a pu être prise par la direction ;
- 16° il approuve le rapport sur la gestion annuelle de l'ODL et le présente au ministre ;
- 17° il approuve tous actes et exerce toutes autres attributions dont il est chargé par des lois ;
- 18° il établit les conditions générales d'octroi des prestations que respecte la direction lorsqu'elle accorde de telles prestations à un bénéficiaire ;
- 19° il arrête, sur proposition du COPEL, la politique générale d'octroi des aides visées à l'article 8, paragraphe 3 ;
- 20° il adopte des lignes directrices destinées à apprécier le caractère concurrentiel des activités au sens de l'article 2, points 1° et 2° ;
- 21° il représente l'ODL judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 16. Comités techniques

Le conseil d'administration peut créer des comités techniques à vocation consultative dont il détermine les règles de fonctionnement, aux fins d'apporter un soutien technique utile à l'accomplissement des missions de l'ODL.

Art. 17. Fonctionnement du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président le plus élevé en rang assumant toutes les attributions du président. Le président fixe l'ordre du jour. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(2) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'ODL l'exige et au moins une fois tous les trois mois. Lorsque le directeur général ou trois membres au moins le requièrent, une réunion du conseil d'administration se tient de plein droit dans la huitaine suivant le dépôt de la demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

(3) Les réunions se tiennent au siège de l'ODL. Elles peuvent exceptionnellement être tenues par voie de communications électroniques lorsque les circonstances décrites dans le règlement intérieur de l'ODL le commandent. Le conseil d'administration définit dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 15, point 3°, ses règles internes de fonctionnement.

(4) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il adresse ses propositions par écrit au président du conseil d'administration au moins vingt-quatre heures avant la réunion. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents.

(5) Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités non

concurrentielles. Le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(6) Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités concurrentielles. Lors de ces délibérations, deux membres au moins représentant le secteur privé participent au vote.

(7) Le directeur général, ou un remplaçant désigné par lui, le cas échéant accompagné du directeur général adjoint ou d'un autre membre du personnel, assistent de plein droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Le directeur général assure le secrétariat du conseil d'administration.

(8) Lors des délibérations du conseil d'administration, deux membres au moins représentant le Gouvernement peuvent suspendre les décisions prises par le conseil d'administration qu'ils jugent contraires à la Constitution, au droit de l'Union européenne, aux conventions internationales, aux lois, aux règlements ou aux intérêts de l'État et en référer au ministre qui statue dans un délai d'un mois de la suspension. La suspension n'est effective que si ces membres en font porter la mention sur le procès-verbal. Si le ministre n'a pas statué dans le délai précité, la décision suspendue devient exécutoire.

(9) Le conseil ne peut valablement siéger que si quatre membres au moins sont présents, dont au moins deux représentent le Gouvernement.

Art. 18. *Conflit d'intérêts*

Le membre du conseil d'administration, qui a un intérêt personnel ou un intérêt résultant de ses fonctions extérieures à l'ODL dans une opération soumise audit conseil, est tenu d'en prévenir celui-ci et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut assister à la délibération concernant l'opération en question ni prendre part à un éventuel vote. Si ce membre représente le Gouvernement, il ne peut pas non plus exercer les pouvoirs prévus à l'article 17, paragraphe 8.

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 6 et paragraphe 9, si un ou plusieurs membres se sont retirés par application de l'alinéa 1^{er}, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés pouvant valablement siéger.

Art. 19. *Secret des délibérations*

En dehors des communications que le conseil d'administration décide de rendre officielles, les membres du conseil d'administration, ainsi que toute autre personne appelée à assister aux réunions, sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes ainsi que de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.

Art. 20. *Indemnités des membres*

Les membres du conseil d'administration, des comités techniques, et du COPEL perçoivent une indemnité à la charge de l'ODL dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 21. *Surveillance*

(1) Sont soumises à l'approbation du ministre les décisions du conseil d'administration visées à l'article 15, points 4° à 7°. Le ministre exerce son droit d'approbation dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Le silence gardé par l'autorité de tutelle vaut accord.

En cas de refus d'approbation, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, le conseil d'administration délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranche définitivement et sans recours.

(2) Le ministre peut se faire communiquer directement toutes les décisions du conseil d'administration et tous les documents et informations qu'il estime nécessaire.

Des copies des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmises au ministre dès leur approbation par le conseil d'administration.

(3) Le Gouvernement en conseil approuve :

- 1° le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 15, point 3° adopté par le conseil d'administration ;
- 2° les comptes annuels des activités non concurrentielles ;
- 3° les décisions visées à l'article 15, point 14°, relatives à l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel ;
- 4° toute décision ayant trait à l'exercice par l'ODL d'une activité exercée pour le compte de l'État en application des articles 5, paragraphe 2, ou 9, paragraphe 1^{er}, point 2°.

Section 2 – COPEL

Art. 22. Attributions du COPEL

Le COPEL décide de l'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3.

Art. 23. Composition du COPEL

Le COPEL est composé de quatre membres. Un membre représente le ministre, un membre représente le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, et deux membres, dont le président du COPEL visé à l'article 12, paragraphe 4, représentent le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les membres sont nommés par les ministres respectifs.

La durée du mandat du président et des membres du COPEL est de cinq ans, renouvelable et révoquant sur décision des ministres respectifs.

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions peut nommer un ou plusieurs membres supplémentaires ayant les compétences professionnelles requises ou une expertise particulière.

Art. 24. Fonctionnement du COPEL

Le fonctionnement interne du COPEL est réglé par le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil d'administration sur le fondement de l'article 15, point 3°.

Chapitre 3 – Direction

Art. 25. Composition et compétences

La direction est composée d'un directeur général et d'un directeur général adjoint, qui exerce les attributions qui lui sont déléguées par le directeur général.

Le directeur général est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et assure la gestion journalière des activités concurrentielles et non concurrentielles. Sous cette réserve et celles des autres dispositions de la présente loi, il prend, toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation des missions de l'ODL entrant dans son champ de compétences.

Il négocie et signe les contrats de prestations de l'ODL avec les bénéficiaires, dans les limites et sous les conditions générales d'octroi visées à l'article 15, point 18°.

Il répond de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le directeur général est le supérieur hiérarchique du personnel.

Art. 26. Relations du directeur général avec les autres organes de l'ODL

(1) Le directeur général soumet à la délibération du conseil d'administration toutes les propositions relevant de la compétence de cet organe.

(2) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le directeur général, ou le directeur général adjoint sur délégation, peut requérir l'avis consultatif des comités techniques créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 16. Le directeur général transmet à titre informatif les avis rendus par ces comités au conseil d'administration.

(3) Le directeur général, ou le directeur général adjoint sur délégation, informe le conseil d'administration à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l'ODL.

Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités de l'ODL qui porte sur l'état des effectifs du personnel, la situation des affaires, ainsi que les importants engagements en cours.

Art. 27. Statut

Le directeur général et le directeur général adjoint sont engagés par le conseil d'administration sous le régime de droit privé régi par le Code du travail.

Art. 28. Personnel

(1) Les relations entre l'ODL et son personnel sont régies par le droit privé.

(2) Les charges de personnel affectées aux activités concurrentielles demeurent distinctes de celles affectées aux activités non concurrentielles.

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État assure le fonctionnement des installations informatiques de l'ODL.

Chapitre 4 – Comptabilité

Section 1^{re} – Régime comptable et fiscal

Art. 29. Nature et séparation des comptes

(1) L'ODL établit une comptabilité commerciale et des comptes annuels distincts pour chacune des activités visées aux articles 9 et 11, de sorte à faire ressortir les produits et les charges associés à chacune d'elles et, le cas échéant, les méthodes d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre ces différentes activités.

(2) La tenue des comptes relatifs aux activités exercées au moyen des fonds propres de l'ODL fait apparaître la différence entre les activités non concurrentielles et les activités concurrentielles, de sorte à empêcher tout croisement entre les produits et les charges respectifs de ces activités.

Art. 30. Fonds propres

(1) Les activités exercées par l'ODL pour son propre compte sont assurées au moyen des fonds propres de l'ODL. Les fonds propres sont répartis entre les activités exercées sans la garantie de l'État et celles exercées avec la garantie de l'État.

(2) Les fonds propres de l'ODL sont constitués par le capital et les réserves. Le capital appartient à l'État. Les produits des fonds propres ainsi que les excédents de chaque exercice sont attribués à l'ODL.

Le montant du capital à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixé à 50 000 000 euros par prélèvement sur la dotation et les réserves existantes.

Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves ou des dotations budgétaires.

(3) Le montant maximal du capital est fixé à 5 000 000 euros pour l'exercice des activités concurrentielles.

Art. 31. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont répartis selon une clé comptable décidée par le conseil d'administration, en application de l'article 15, point 12°. Les frais comptablement assumés par l'ODL pour l'exercice de ses activités concurrentielles correspondent aux coûts réels.

Art. 32. Réviseur d'entreprises agréé

(1) Un réviseur d'entreprises agréé est nommé pour un terme ne dépassant pas cinq ans par le Gouvernement en conseil et sur proposition du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'ODL. Il s'assure en particulier qu'aucun transfert n'a été réalisé entre les

comptes relatifs aux activités concurrentielles et ceux des autres activités ainsi que du respect des prescriptions de la présente loi en la matière.

Il dresse à l'intention du Gouvernement et du conseil d'administration un rapport annuel détaillé sur les comptes de l'ODL à la clôture de l'exercice. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à charge de l'ODL.

Les comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration et le rapport annuel sont transmis au Gouvernement en conseil, qui est appelé à décider sur la décharge à donner au conseil d'administration et à la direction de l'ODL. La décision constatant la décharge ainsi que les comptes annuels sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, série Mémorial B.

Art. 33. *Impôts relatifs aux activités non concurrentielles*

L'ODL est assimilé à l'État pour l'application des lois sur les impôts directs et indirects en ce qui concerne les activités non concurrentielles.

Art. 34. *Impôts relatifs aux activités concurrentielles*

Pour les activités concurrentielles, l'ODL est soumis aux lois sur les impôts directs et indirects.

Section 2 – Fonds spéciaux

Art. 35. *Fonds spécial d'assurance Ducroire*

Pour les activités exercées par l'ODL pour le compte de l'État en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2^o, il est créé un « Fonds spécial d'assurance Ducroire pour le compte de l'État », ci-après « Fonds spécial d'assurance Ducroire », alimenté comme suit :

1^o au moins jusqu'à concurrence de 15 pour cent de la somme des engagements réels pris par l'ODL pour le compte de l'État.

Le Fonds spécial d'assurance Ducroire est alimenté par un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministre ayant les Finances dans ses attributions et est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;

2^o tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités ;

3^o en cas de besoin, l'ODL est autorisé à accorder au Fonds spécial d'assurance Ducroire des avances temporaires en vue de l'indemnisation des sinistres, à charge de remboursement par ledit fonds spécial.

En cas de créances irrécupérables, les avances prennent la forme de versements définitifs non remboursables aussi longtemps que les fonds propres de l'ODL dépassent le capital prévu à l'article 30, paragraphe 2, alinéa 2 et qu'au moins 6 250 000 euros restent disponibles pour des opérations nouvelles réalisées pour son compte propre avec la garantie de l'État. Si tel n'est pas le cas, l'État verse au Fonds spécial d'assurance Ducroire la part des avances dépassant les seuils pré-mentionnés à charge d'un crédit à inscrire au budget du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 36. *Fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt*

Pour les activités exercées par l'ODL au titre de l'article 8, paragraphe 2, il est créé un Fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt, alimenté par :

1^o un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministre ayant les Finances dans ses attributions et est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;

2^o tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités.

Art. 37. *Fonds spécial d'aides financières à l'exportation*

(1) Pour les activités exercées par l'ODL au titre de l'article 8, paragraphe 3, il est créé un Fonds spécial d'aides financières à l'exportation, dont le budget est alimenté par :

1^o un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et qui est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;

2^o des remboursements à l'État des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux effectués sur base de toutes dispositions légales traitant des sanctions et restitutions des aides ;

3° tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités.

(2) L'aide financière à l'exportation prévue à l'article 8, paragraphe 3, a pour objet d'influencer favorablement le développement à l'international des entreprises et de contribuer à la diversification de l'économie luxembourgeoise.

L'aide visée permet à son bénéficiaire d'entreprendre une ou plusieurs activités nouvelles ou de soutenir le développement d'une activité préexistante.

(3) L'aide visée peut prendre la forme d'une subvention en capital ou d'une avance récupérable.

La subvention en capital et l'avance remboursable sont versées après l'achèvement du projet. Toutefois, pour ce qui est de l'avance remboursable, un ou plusieurs acomptes peuvent être liquidés au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation du projet.

L'aide octroyée sous forme d'une avance récupérable est exprimée en pourcentage des coûts admissibles.

En cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, l'avance est remboursée à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide. Les modalités de remboursement en cas de succès du projet sont précisées dans la décision d'octroi définie à l'article 8, paragraphe 3.

(4) Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser un plafond de 50 pour cent des coûts admissibles du projet.

(5) Le requérant présente une demande d'aide écrite avant le début du projet. La demande d'aide contient les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise ;
- 2° une description du projet ainsi que ses dates prévisibles de début et de fin ;
- 3° une description du potentiel économique et de l'impact sur l'activité à l'international de l'entreprise ;
- 4° la localisation du projet ;
- 5° une liste des coûts du projet ;
- 6° la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;
- 7° le montant total des aides perçues de l'État sur les trois dernières années ;
- 8° tout élément pertinent permettant au COPEL d'apprécier les qualités ou spécificités et son effet incitatif.

Section 3 – Engagements

Art. 38. Plafonds des engagements pouvant être pris par l'ODL

(1) Les engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État ne peuvent être supérieurs à vingt fois les fonds propres affectés à cette activité ou à 20 pour cent du montant global des engagements de l'ODL assumés pour son compte avec la garantie de l'État.

(2) Les engagements pris par l'ODL pour son compte propre, sans la garantie de l'État, ne peuvent dépasser un plafond de vingt fois les fonds propres affectés à cette activité.

(3) Les engagements pris par l'ODL pour son compte propre, avec la garantie de l'État ne peuvent dépasser un plafond de vingt fois les fonds propres affectés à cette activité.

Art. 39. Reprise à compte propre d'engagements pris pour le compte de l'Etat

L'ODL peut reprendre à son propre compte et selon les conditions régissant sa couverture, les engagements préalablement pris pour le compte de l'État.

Chapitre 5 – Dispositions abrogatoires

Art. 40. Dispositions abrogatoires

La loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire est abrogée.

Chapitre 6 – Dispositions transitoires et finales

Art. 41. Membres du personnel

Tous les membres du personnel de la Chambre de commerce, qui sont affectés au secrétariat de l'ODL en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent affectés à l'ODL jusqu'à la reprise de leur contrat de travail par l'ODL.

L'ODL dispose d'un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de commerce visés à l'alinéa 1^{er}. L'ODL maintient les droits acquis par chacun des membres du personnel, au regard, de son classement, de son ancienneté, de sa rémunération, de son droit à pension ou retraite, ainsi que de tous droits et avantages acquis au moment effectif du transfert.

Art. 42. Direction

Par dérogation à l'article 27, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de l'ODL en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, prennent provisoirement les fonctions respectivement de directeur général et directeur général adjoint de l'ODL.

Le conseil d'administration procède à l'engagement du directeur général et du directeur général adjoint dans un délai d'un mois à compter de la prise de fonction du conseil d'administration.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent exercer les fonctions, respectivement, de directeur général et directeur général adjoint, en application de leur contrat de travail respectif. Dans ce cas, le vote de confirmation du conseil d'administration vaut décision d'engagement au sens de l'alinéa 2.

Art. 43. Dispositions transitoires concernant les organes collégiaux

Les membres du Comité du Ducroire en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi assument les fonctions de membre du conseil d'administration jusqu'à la désignation d'un conseil d'administration conformément à l'article 12. Le nouveau conseil d'administration entre en fonction lorsque tous ses membres ont été désignés, cette désignation devant être effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'article 13, le président du Comité du Ducroire en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi assume la présidence du conseil d'administration jusqu'à la formation d'un conseil d'administration conformément à l'alinéa 1^{er}.

Les membres du COPEL en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à la nomination de nouveaux membres conformément à l'article 23. Ces nominations interviennent dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 44. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier [année suivant l'adoption].

7408

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 20/11/2019 17:17:58	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude.
Vote: PL 7408 Office du Ducroire	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7408	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	2	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Galles Paul)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wenzel Claude	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wenzel Claude	Oui	(M. Roth Gilles)			

déi gréng^s					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	(M. Cruchten Yves)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 20/11/2019 17:17:58	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7408 Office du Ducroire	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7408	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	2	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	58	0	2	60

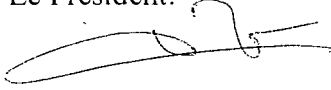
Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

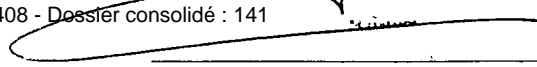
M. Wiseler Claude	M. Wolter Michel
------------------------------	-----------------------------

Le Président:



Le Secrétaire général:

7408 - Dossier consolidé : 141



7408/11

N° 7408¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(26.11.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 novembre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 novembre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 25 juin et 22 octobre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 26 novembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7,14,18 et 21 octobre 2019 et du 4 novembre 2019
2. 7408 Projet de loi relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7463 Projet de loi relatif à l'acquisition du complexe B de la Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7218 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2° la loi du 1er avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
en vue d'instaurer des mesures macroprudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7446 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Eugène Berger remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Arsène Jacoby, du ministère des Finances (pour le point 1)
Mme Simone Joachim, de l'Office du Ducroire (pour le point 1)
M. Jean-Luc Kamphaus, du ministère des Finances (pour le point 2)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7,14,18 et 21 octobre 2019 et du 4 novembre 2019

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7408 Projet de loi relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

Après un bref examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission optent pour le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 7463 Projet de loi relatif à l'acquisition du complexe B de la Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission optent pour le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 7218 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2° la loi du 1er avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
en vue d'instaurer des mesures macroprudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels

Le Président rappelle que le ministère des Finances a fait parvenir des informations complémentaires aux membres de la Commission. Il s'agit d'informations qui avaient été demandées au cours de la réunion 23 septembre 2019. (Note de la secrétaire-

administrateur : la note du ministère a été envoyée aux membres de la Commission par email et par courrier électronique en date du 8 novembre 2019.) Le Président ajoute que le ministère des Finances n'a pas souhaité apporter d'explications supplémentaires à cette note au cours de la présente réunion.

M. Gilles Roth revient au contenu de la note et signale que, selon lui, les revenus annuels moyens utilisés dans les simulations d'impact ne sont pas réalistes, car beaucoup trop élevés. Il remarque que le revenu brut de début de carrière d'un enseignant ou d'un fonctionnaire de l'administration publique sont de loin moins élevés que ceux avancés dans les simulations. Il donne également à considérer que les personnes mariées (couple) disposent bien de revenus bruts élevés, mais que c'est le revenu cumulé qui est ensuite imposé dans la classe d'imposition 2. Il est d'avis qu'une institution bancaire accorde un prêt sur base d'un revenu actuel et non sur base d'un revenu annuel moyen sur 30 ans. Il ajoute que, la simulation se basant sur une échéance de prêt de 30 ans, il peut être estimé que, dans cette simulation, l'emprunteur a entre 30 et 35 ans (au-delà, cela signifierait qu'une banque prêterait à une personne au-delà de 65 ans à l'échéance du prêt).

M. Sven Clement partage l'avis de M. Roth. Il constate que les montants maximaux d'emprunt découlant des simulations fournies ne sont pas en adéquation avec les prix des biens immobiliers. Il ajoute qu'il n'existe pas de prêts dont les mensualités de remboursement sont basses en début de prêt et qui augmentent dans le temps.

Le Président rappelle que les simulations sont basées sur des chiffres du STATEC (Bulletin 2017/1).

M. Eugène Berger constate qu'il est tout de même plutôt rare qu'une personne achète un bien immobilier dès sa première embauche, c'est-à-dire sur base de son revenu de départ dans la vie professionnelle.

M. Gast Gibéryen souhaite disposer d'une définition de la notion de « revenu disponible ». (Note de la secrétaire-administrateur : le ministre des Finances a déclaré au cours de la réunion du 23 septembre 2019 que le revenu disponible correspond au revenu brut duquel ont été déduites les charges fiscales, les charges sociales et les charges liées à des prêts existants.)

Le projet de rapport est adopté par 8 voix pour et 4 voix contre (Mme Hansen, M. Roth, M. Clement, M. Gibéryen).

Les membres de la Commission optent pour le modèle 1 pour les débats en séance plénière.

5. 7446 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres

Après un bref examen de l'avis du Conseil d'Etat, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission optent pour le modèle de base pour les débats en séance plénière.

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 11 novembre 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 juin 2019 (débat public)
2. 7408 Projet de loi relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Alex Bodry, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Arsène Jacoby, du Ministère des Finances
Mme Simone Joachim, de l'Office du Ducroire

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Martine Hansen, M. Roy Reding, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 juin 2019 (débat public)**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. **7408 Projet de loi relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg**

La Commission des Finances et du Budget procède à un examen rapide de l'avis du Conseil d'Etat. Elle reprend l'ensemble des propositions du Conseil d'Etat.

- Aux articles 10 et 11 du projet de loi, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont opté pour la précision des modalités d'exercice par l'ODL d'activités concurrentielles. S'il est vrai que les dispositions de l'article 11 en projet sur ces modalités d'exercice de telles activités concurrentielles sont conformes aux prescriptions de la Communication de la Commission européenne sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme¹, ces mesures envisagées par les auteurs du projet de loi, et visant à distinguer les activités concurrentielles et celles pour compte propre de l'ODL de ses autres activités, amènent le Conseil d'Etat à se demander si, à l'instar de la Belgique, il n'eût pas été préférable, pour des raisons de simplicité et de transparence accrue, de constituer une filiale de droit privé pour ces activités concurrentielles.

Le représentant du ministère des Finances indique, d'une part, qu'il est difficile de comparer l'Office du Ducroire Luxembourg (ODL) à l'Office national du ducroire belge, dénommé Credendo – Export Credit Agency, qui dispose d'un effectif d'environ 500 personnes et de plusieurs filiales et qui a pour objectif de développer son activité concurrentielle, contrairement à l'ODL dont l'effectif ne s'élève qu'à une dizaine de personnes. D'autre part, l'ODL fait déjà preuve d'une grande transparence, puisqu'il tient quatre comptabilités en parallèle : une comptabilité pour compte de l'Etat, une autre avec la garantie de l'Etat, une comptabilité sans la garantie de l'Etat et la comptabilité du COPEL.

- A l'article 17, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 6 prévoit que les délibérations du conseil d'administration sont prises « à la majorité qualifiée » des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités concurrentielles. Il se demande ce qu'entendent les auteurs du projet de loi par « majorité qualifiée » dans ce contexte, une telle majorité n'étant pas définie. Il recommande en conséquence soit de définir clairement ce que l'on entend par majorité qualifiée dans cette situation, soit encore de supprimer l'expression « qualifiée » et de consacrer dès lors des délibérations à la majorité simple.

Le représentant du ministère des Finances recommande de suivre la deuxième proposition du Conseil d'Etat en remplaçant le terme « qualifiée » au paragraphe (6) de l'article 17 par le terme « simple ». La Commission des Finances et du Budget suit cette recommandation.

- L'article 18 traite du conflit d'intérêts et de ses effets sur les délibérations et le vote du conseil d'administration de l'ODL. Le Conseil d'Etat note toutefois que, d'une part, l'article 17, paragraphe 6, en projet prévoit que lors des délibérations du conseil d'administration, « deux membres au moins représentant le secteur privé doivent participer au vote » et que, d'autre part, l'article 17, paragraphe 9, prévoit que le conseil d'administration « ne peut valablement siéger que si quatre membres au moins sont présents, dont au moins deux représentent le Gouvernement ». Or, l'alinéa 2 de la disposition sous examen dispose que : « Par exception à l'article 17, paragraphe 9, si un ou plusieurs membres se sont retirés par application de l'alinéa qui précède, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés pouvant valablement siéger ». Le Conseil d'Etat a du mal à voir comment cette disposition s'articule avec l'article 17, paragraphe 6, précité et, précisément, dans l'hypothèse où, en raison d'un conflit d'intérêts, le conseil d'administration se retrouverait avec moins de deux membres représentant le secteur privé. Il y aurait là un cas de blocage au fonctionnement normal du conseil d'administration.

¹ Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme du 19 décembre 2012, JO C 392/1 du 19.12.2012.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de reformuler l'article 18, alinéa 2, de la manière suivante :

« Par exception à l'article 17, paragraphe 6 et paragraphe 9, si un ou plusieurs membres se sont retirés par application de l'alinéa qui précède [...] ».

Le représentant du ministère des Finances recommande de procéder à l'insertion suggérée par le Conseil d'Etat. La Commission des Finances et du Budget suit cette recommandation.

- En ce qui concerne l'amendement parlementaire 7 portant sur l'article 28 du projet de loi, le représentant du ministère des Finances précise que le recours au personnel du CTIE pour le fonctionnement des installations informatiques de l'ODL sera désormais réglé par le biais d'un « service level agreement ».
- Dans ses « considérations générales », le Conseil d'Etat s'interroge sur la place et le rôle du COPEL. En effet, celui-ci n'étant pas un comité technique (dont la création par le conseil d'administration de l'ODL est prévue par l'article 16 en projet), il n'apparaît pas non plus comme étant véritablement un organe décisionnel. Dans le cadre du mécanisme de décisions sur l'attribution d'aides, le projet de loi prévoit que le COPEL est en charge des décisions relatives auxdites aides, mais qu'il revient au directeur général de l'ODL de signer et de notifier lesdites décisions. Le Conseil d'Etat demande par conséquent que la place et le rôle du COPEL soient clarifiés.

Le représentant du ministère des Finances confirme que le COPEL n'est pas un comité technique. Sa composition est réglée par l'article 23 et ses décisions sont prises en son sein et signées par le président du COPEL et le directeur général de l'ODL.

- Par le biais de l'amendement parlementaire 8 portant sur l'article 37 du projet de loi, il est précisé que le financement des aides financières à l'exportation provient du ministère de l'Economie.

Les amendements, communiqués aux membres de la Commission par email et courrier électronique du 5 juillet 2019, sont adoptés à l'unanimité.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 10 juillet 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 avril 2019 et du 16 mai 2019
2. 7408 Projet de loi relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7349 Projet de loi portant
 1. mise en oeuvre du règlement (UE) N° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ;
 2. mise en oeuvre du règlement (UE) N° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens ;
 3. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ;
 4. mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ;
 5. mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 ; et
 6. modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Adoption d'une série d'amendements parlementaires

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. Carlo Back remplaçant M. Henri Kox, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Paul Galles remplaçant Mme Martine Hansen, M. Gast Gibéryen, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Arsène Jacoby, du Ministère des Finances (pour le point 2)
Mme Simone Joachim, de l'Office du Ducroire (pour le point 2)

M. Andy Pepin, M. Vincent Thurmes, Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances (pour le point 3)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Roy Reding, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 avril 2019 et du 16 mai 2019

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7408 Projet de loi relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire 7408.

Le représentant du ministère des Finances apporte les précisions suivantes :

- Au 31 décembre 2018, les engagements de l'Office du Ducroire (ODL) à moyen et long terme avec la garantie de l'Etat s'élevaient à 586 millions d'euros, à 16,2 millions d'euros sans la garantie de l'Etat et à 3,3 millions d'euros pour le compte de l'Etat, soit à un total d'environ 600 millions d'euros.
- L'ODL n'offre pas de financement direct.
- Le mandat actuel de l'ODL est trop précis et sera élargi par le biais du présent projet de loi.
- L'ODL dispose d'une assise financière lui permettant de fonctionner sans soutien financier de l'Etat (mis à part le placement initial de son capital).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. André Bauler, le représentant du ministère des Finances explique que l'ODL est un investisseur extrêmement conservateur. Il investit majoritairement dans des obligations d'Etat. Le rating de ces émissions obligataires varie entre AAA et BBB. Le triple B constitue le plancher. Il y a un net biais envers les ratings A et supérieurs. Au demeurant, l'ODL investit dans des OPCVM (les fonds), des EMNT (European medium term note) et des ETF (Exchange Trade Funds).
- ..
- Suite à une question de M. Laurent Mosar, le représentant du ministère des Finances confirme que l'ODL contribue à la compétitivité des entreprises luxembourgeoises à l'échelle internationale. Une demande adressée à l'ODL peut être traitée en deux mois, ce délai dépendant évidemment de la complexité du dossier soumis et de la qualité des documents soumis à l'ODL. Les dispositions du présent projet de loi permettront à l'ODL d'agir encore plus rapidement.

- Les activités de l'ODL sont soumises aux règles instaurées par la Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme. L'ODL n'intervient pas à la place d'assureurs privés, mais uniquement dans les cas où de tels assureurs ne sont pas prêts à prendre les risques à couvrir. L'OCDE a également mis en place des règles à ce sujet. Ces règles ont été transposées en droit européen par le biais d'une directive.
- Les dispositions du présent projet de loi prévoient que le COPEL (Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises) sera intégré dans l'ODL tout en conservant son indépendance.
- Les pays d'exportation pour lesquels l'ODL est le plus sollicité en relation avec un taux de risque élevé se situent sur le continent africain ou en Asie. Les niveaux de risques évoluent constamment en fonction des crises survenant dans le monde.

3. 7349 **Projet de loi portant**

- 1. mise en oeuvre du règlement (UE) N° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ;**
- 2. mise en oeuvre du règlement (UE) N° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens ;**
- 3. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ;**
- 4. mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ;**
- 5. mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements(CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 ; et**
- 6. modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

Les membres de la Commission examinent le projet de lettre d'amendements qui leur a été communiqué par mail et courrier électronique le 23 mai 2019. Pour le détail de ces amendements, il est renvoyé au document parlementaire 7349³.

Dans le cadre de la présentation de l'amendement 9 portant sur l'article 18 du projet de loi et concernant les sanctions administratives que la CSSF et la CAA peuvent infliger, M. Laurent Mosar s'inquiète du double rôle de surveillance, d'une part, et de sanction, d'autre part, joué par la CSSF. M. Franz Fayot rappelle avoir à plusieurs reprises déjà soulevé la question du dépôt d'une loi « sanctions » prévoyant la création d'un organe de sanction indépendant au sein de la CSSF auquel serait confié le pouvoir de sanction.

Un représentant du ministère des Finances rappelle que le ministre des Finances a, dans le passé, confirmé que des travaux dans ce sens sont en cours. L'énorme complexité de la tâche est de nouveau soulignée.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

Luxembourg, le 13 juin 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

7408



Loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 novembre 2019 et celle du Conseil d'État du 26 novembre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Dispositions d'application générale

Art. 1^{er}. *Institution et dénomination*

(1) L'Office du Ducroire est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions, ci-après « ministre ». Cette autorité s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi et ne peut avoir pour objet ni pour effet de conférer un avantage à l'établissement dans le cadre de ses activités concurrentielles, telles que définies à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(2) Dans toutes ses missions, l'Office du Ducroire est autorisé à utiliser les dénominations « Office du Ducroire », « Office du Ducroire du Grand-Duché de Luxembourg » ou « ODL ». Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par le sigle « ODL ».

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « activité concurrentielle » : toute activité correspondant aux missions de l'ODL susceptible d'entrer en concurrence avec des activités de même nature déployées par des acteurs privés et considérée comme telle par les réglementations de l'Union européenne applicables aux activités visées par la présente loi ;
- 2° « activité non concurrentielle » : toute activité correspondant aux missions de l'ODL autre que celle définie au point 1° ;
- 3° « bénéficiaire » : toute entité bénéficiant de l'une des prestations assurées par l'ODL décrites aux articles 8 et 10 ;
- 4° « coassurance » : l'assurance d'un risque par une pluralité d'assureurs chacun assumant une quote-part du risque global ;
- 5° « entreprise d'assurance » : une entreprise, publique ou privée, dont l'activité consiste à offrir des assurances directes vie ou non vie ;
- 6° « entreprise exportatrice » : tout organisme exerçant une activité économique impliquant la vente de biens ou la prestation de services en dehors de son pays d'établissement ;
- 7° « entreprise importatrice » : tout organisme exerçant une activité économique impliquant l'achat de biens ou de services en dehors de son pays d'établissement ;
- 8° « réassurance » : assurance cédée par un assureur à un autre assureur dans le but de réduire sa propre exposition ;

9° « risque » : toute exposition à une perte économique liée à l'activité d'importation ou d'exportation de biens ou la prestation de services ou des investissements à l'étranger.

Section 1^{re} - Généralités

Art. 3. Siège

Le siège de l'ODL est fixé au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. Représentation

(1) Les actions judiciaires à soutenir par l'ODL, soit en demande, soit en défense, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre lui sont valablement faits au nom de l'ODL seul.

(2) Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'ODL ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'ODL.

(3) L'ODL est lié à l'égard des tiers par les actes accomplis par la direction visés à l'article 25, et par ceux ayant pouvoir d'agir au nom de la direction, même si ces actes excèdent les missions de l'ODL, à moins que l'ODL ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait les missions ou qu'il ne pouvait les ignorer, compte tenu des circonstances.

(4) La direction ainsi que ceux ayant pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'ODL ne contractent aucune obligation personnelle financière relativement aux engagements de l'ODL sauf les cas prévus par la loi.

Section 2 - Missions et activités

Sous-section 1^{re} - Dispositions générales

Art. 5. Missions

(1) L'ODL a pour mission de favoriser les relations économiques et financières internationales des entreprises par l'acceptation de risques de perte économique liée à l'activité d'importation ou d'exportation de biens, à la prestation de services ou à des investissements des opérateurs économiques en dehors de leur pays d'établissement. Il a également pour mission de favoriser, dans l'intérêt du Grand-Duché de Luxembourg, les relations économiques et financières internationales des entreprises ainsi que le développement à l'international des entreprises.

(2) L'ODL peut accomplir par ailleurs toutes autres missions dont il est chargé par des lois.

Art. 6. Activités

L'ODL peut réaliser toutes prestations et opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant à ses missions ou qui sont de nature à promouvoir son développement. Il peut :

1° passer toutes conventions, subroger des tiers dans des créances, céder celles-ci ou en disposer de toute autre manière ; accorder toutes prorogations ou renouvellements de garanties ; accepter tous arrangements, même concordataires, transiger et compromettre, abandonner toutes créances et sûretés, renoncer à tous recours ;

2° conclure avec des entreprises d'assurance, ainsi qu'avec des organismes internationaux, toute convention jugée utile pour la réalisation de ses missions et des traités de réassurance ou de coassurance ;

3° effectuer tous investissements nécessaires ou utiles à la réalisation de ses missions et posséder des parts d'associés ou des participations, quelle qu'en soit la forme, dans une ou plusieurs sociétés commerciales ou à forme commerciale ou dans une ou plusieurs associations en participation, ayant des activités similaires ou complémentaires aux siennes.

Art. 7. Principes régissant les relations entre l'ODL et les bénéficiaires

(1) Les prestations délivrées par l'ODL en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10 sont déterminées dans des contrats de prestation avec les bénéficiaires, en considération de la nature, de l'importance et de la durée du risque couvert. Le contrat de prestation précise les conditions de couverture et le coefficient d'intervention de l'ODL et la limite effective de la couverture des risques qu'il assure.

(2) Les prestations fournies en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10 donnent lieu au paiement de primes.

(3) Dans le cadre des prestations délivrées en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10, l'ODL est subrogé de plein droit dans tous les droits et actions du bénéficiaire à hauteur de son intervention effective. Les récupérations ultérieures sont partagées entre l'ODL et le bénéficiaire d'après le coefficient d'intervention déterminé conformément au paragraphe 1^{er}.

(4) L'entreprise faisant appel à l'une des prestations de l'ODL est tenue de fournir spontanément tous renseignements et documents requis pour l'examen de sa demande et les renseignements et documents permettant de suivre les phases de l'exécution du marché et de l'évolution du risque. Elle se prête à la vérification de ces renseignements.

(5) L'article 496-1 du Code pénal est applicable aux relations entre l'ODL et ses bénéficiaires dans le cadre des activités non concurrentielles. Celui qui a obtenu frauduleusement ou indument un versement de la part de l'ODL est tenu de rembourser l'intégralité du montant perçu, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'obtention du montant visé.

Sous-section 2 - Activités non concurrentielles

Art. 8. Prestations fournies dans les activités non concurrentielles

(1) L'ODL peut accorder :

- 1° une couverture de tous risques encourus par les entreprises exportatrices et importatrices dans le cadre de leur activité d'exportation ou d'importation ;
- 2° une couverture de risques propre à faciliter l'accès des entreprises exportatrices ou importatrices ou de leurs partenaires commerciaux à des financements bancaires ;
- 3° une couverture des risques liés aux investissements à l'étranger.

(2) L'ODL peut réaliser des actions et opérations sur le taux d'intérêt.

(3) L'ODL peut apporter une aide financière aux entreprises exportatrices et importatrices ou à leurs partenaires commerciaux par voie de décision.

Art. 9. Modes d'exercice des activités non-concurrentielles

(1) L'ODL exerce pour compte de l'État :

- 1° les prestations mentionnées à l'article 8, paragraphes 2 et 3 ;
- 2° les prestations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui comportent des risques dont la gravité et la durée dépassent ses possibilités techniques, mais dont l'opportunité est constatée par le Gouvernement en conseil.

(2) Dans tous les autres cas, l'ODL exerce les prestations mentionnées à l'article 8 pour son compte propre avec la garantie de l'État.

Sous-section 3 - Activités concurrentielles

Art. 10. Prestations pouvant être offertes dans le cadre des activités concurrentielles

L'ODL peut fournir, dans le cadre de ses activités concurrentielles, toutes les prestations et tous produits commerciaux du secteur de l'assurance-crédit à l'exportation et à l'importation, y compris ceux visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}.

Art. 11. Mode d'exercice des activités concurrentielles

(1) Lorsque l'ODL agit sur le marché concurrentiel, il se comporte comme un opérateur privé en économie de marché, dans le respect du principe de libre concurrence.

(2) Les activités concurrentielles sont exercées par l'ODL pour son compte propre sans la garantie de l'État. L'ODL ne bénéficie, pour ces activités, d'aucun concours financier de l'État.

(3) Le capital pouvant être mobilisé par l'ODL pour l'exercice de ces activités ne peut pas dépasser le plafond fixé à l'article 30, paragraphe 3.

(4) Les activités concurrentielles de l'ODL font l'objet d'une comptabilité distincte, conformément à l'article 29.

Chapitre 2 - Organes de gestion

Section 1^{ère} - Conseil d'administration

Art. 12. Composition du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration est composé d'au moins huit membres nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil.

(2) Trois membres représentant le Gouvernement sont nommés sur proposition du ministre. L'un des trois membres représente l'organisme en charge de la surveillance du secteur des assurances.

(3) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

(4) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Ce membre préside également le Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises, désigné ci-après « COPEL » et institué par la présente loi.

(5) Trois membres indépendants issus du secteur privé sont nommés sur proposition du ministre.

(6) Le ministre a la possibilité de proposer au Gouvernement la nomination d'un membre supplémentaire ayant des compétences professionnelles ou une expertise particulière.

Art. 13. Organisation

(1) Le président du conseil d'administration est désigné par le ministre parmi les membres nommés sur sa proposition.

Le président du COPEL siège en tant que premier vice-président du conseil d'administration. Un second vice-président est élu par le conseil d'administration parmi ses membres. Cette élection se fait selon des modalités arrêtées dans le règlement intérieur de l'ODL visé à l'article 15, point 3°.

(2) La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est de cinq ans. Le mandat du président et de chacun des membres du conseil d'administration est renouvelable et révocable sur décision du Gouvernement en conseil.

(3) En cas de vacance de siège par suite de démission, de décès, de révocation, d'incapacité durable, il est pourvu dans le délai de trois mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) L'incapacité durable est reconnue si un membre n'a pas pu assister aux réunions du conseil d'administration sur une période consécutive de douze mois.

(5) Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ODL. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 14. Dissolution

Au cas où des dissensions graves entravent le bon fonctionnement de l'ODL, le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, peut dissoudre le conseil d'administration. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs endéans un délai de trois mois suivant la dissolution. L'ancien conseil d'administration assume la gestion des affaires courantes jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement. Le conseil d'administration ne peut pas être dissous à nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.

Art. 15. Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- 1° il approuve le budget et arrête les comptes annuels ;
- 2° il décide de toute augmentation du capital visée à l'article 30, paragraphe 2 ;
- 3° il adopte le règlement d'ordre intérieur de l'ODL ;
- 4° il définit la politique générale ;
- 5° il décide de tous les investissements nécessaires ou utiles à la réalisation des missions de l'ODL et la possibilité de posséder, ou de céder, des parts d'associés ou des participations, qu'elle qu'en soit la forme, dans une ou plusieurs sociétés commerciales ou à forme commerciale ou dans une ou plusieurs associations en participation, ayant des activités similaires ou complémentaires aux siennes ;
- 6° il décide des acquisitions, aliénations et échanges de biens ou de droits immobiliers ;
- 7° il accepte ou refuse les dons et les legs faits au profit de l'ODL ;
- 8° il engage le directeur général et le directeur général adjoint et en contrôle les actes et la gestion, et procède, le cas échéant, à leur licenciement ;
- 9° il propose le réviseur d'entreprises ;
- 10° il approuve les conventions à conclure pour la réalisation des missions de l'ODL prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, autres que les contrats de prestation visés à l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
- 11° il définit la politique de placement financier de l'ODL ;
- 12° il détermine la clé de répartition comptable pour les frais de fonctionnement de l'ODL ;
- 13° il décide des actions judiciaires ;
- 14° il arrête l'organisation administrative et fonctionnelle, l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel. Il arrête les indemnités du personnel, qui peuvent prendre la forme de primes ;
- 15° il décide dans le cadre des dossiers pour lesquels aucune décision n'a pu être prise par la direction ;
- 16° il approuve le rapport sur la gestion annuelle de l'ODL et le présente au ministre ;
- 17° il approuve tous actes et exerce toutes autres attributions dont il est chargé par des lois ;
- 18° il établit les conditions générales d'octroi des prestations que respecte la direction lorsqu'elle accorde de telles prestations à un bénéficiaire ;
- 19° il arrête, sur proposition du COPEL, la politique générale d'octroi des aides visées à l'article 8, paragraphe 3 ;
- 20° il adopte des lignes directrices destinées à apprécier le caractère concurrentiel des activités au sens de l'article 2, points 1° et 2° ;
- 21° il représente l'ODL judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 16. Comités techniques

Le conseil d'administration peut créer des comités techniques à vocation consultative dont il détermine les règles de fonctionnement, aux fins d'apporter un soutien technique utile à l'accomplissement des missions de l'ODL.

Art. 17. Fonctionnement du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président le plus élevé en rang assumant toutes les attributions du président. Le président fixe l'ordre du jour. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(2) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'ODL l'exige et au moins une fois tous les trois mois. Lorsque le directeur général ou trois membres au moins le requièrent, une réunion du conseil d'administration se tient de plein droit dans la huitaine suivant le dépôt de la demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

(3) Les réunions se tiennent au siège de l'ODL. Elles peuvent exceptionnellement être tenues par voie de communications électroniques lorsque les circonstances décrites dans le règlement intérieur de l'ODL le commandent. Le conseil d'administration définit dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 15, point 3°, ses règles internes de fonctionnement.

(4) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il adresse ses propositions par écrit au président du conseil d'administration au moins vingt-quatre heures avant la réunion. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents.

(5) Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités non concurrentielles. Le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(6) Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités concurrentielles. Lors de ces délibérations, deux membres au moins représentant le secteur privé participent au vote.

(7) Le directeur général, ou un remplaçant désigné par lui, le cas échéant accompagné du directeur général adjoint ou d'un autre membre du personnel, assistent de plein droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Le directeur général assure le secrétariat du conseil d'administration.

(8) Lors des délibérations du conseil d'administration, deux membres au moins représentant le Gouvernement peuvent suspendre les décisions prises par le conseil d'administration qu'ils jugent contraires à la Constitution, au droit de l'Union européenne, aux conventions internationales, aux lois, aux règlements ou aux intérêts de l'État et en référer au ministre qui statue dans un délai d'un mois de la suspension. La suspension n'est effective que si ces membres en font porter la mention sur le procès-verbal. Si le ministre n'a pas statué dans le délai précité, la décision suspendue devient exécutoire.

(9) Le conseil ne peut valablement siéger que si quatre membres au moins sont présents, dont au moins deux représentent le Gouvernement.

Art. 18. Conflit d'intérêts

Le membre du conseil d'administration, qui a un intérêt personnel ou un intérêt résultant de ses fonctions extérieures à l'ODL dans une opération soumise audit conseil, est tenu d'en prévenir celui-ci et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut assister à la délibération concernant l'opération en question ni prendre part à un éventuel vote. Si ce membre représente le Gouvernement, il ne peut pas non plus exercer les pouvoirs prévus à l'article 17, paragraphe 8.

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 6 et paragraphe 9, si un ou plusieurs membres se sont retirés par application de l'alinéa 1^{er}, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés pouvant valablement siéger.

Art. 19. Secret des délibérations

En dehors des communications que le conseil d'administration décide de rendre officielles, les membres du conseil d'administration, ainsi que toute autre personne appelée à assister aux réunions, sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes ainsi que de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.

Art. 20. Indemnités des membres

Les membres du conseil d'administration, des comités techniques, et du COPEL perçoivent une indemnité à la charge de l'ODL dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 21. Surveillance

(1) Sont soumises à l'approbation du ministre les décisions du conseil d'administration visées à l'article 15, points 4° à 7°. Le ministre exerce son droit d'approbation dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Le silence gardé par l'autorité de tutelle vaut accord.

En cas de refus d'approbation, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, le conseil d'administration délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranche définitivement et sans recours.

(2) Le ministre peut se faire communiquer directement toutes les décisions du conseil d'administration et tous les documents et informations qu'il estime nécessaire.

Des copies des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmises au ministre dès leur approbation par le conseil d'administration.

(3) Le Gouvernement en conseil approuve :

1° le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 15, point 3° adopté par le conseil d'administration ;

2° les comptes annuels des activités non concurrentielles ;

3° les décisions visées à l'article 15, point 14°, relatives à l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel ;

4° toute décision ayant trait à l'exercice par l'ODL d'une activité exercée pour le compte de l'État en application des articles 5, paragraphe 2, ou 9, paragraphe 1^{er}, point 2°.

Section 2 - COPEL

Art. 22. Attributions du COPEL

Le COPEL décide de l'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3.

Art. 23. Composition du COPEL

Le COPEL est composé de quatre membres. Un membre représente le ministre, un membre représente le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, et deux membres, dont le président du COPEL visé à l'article 12, paragraphe 4, représentent le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les membres sont nommés par les ministres respectifs.

La durée du mandat du président et des membres du COPEL est de cinq ans, renouvelable et révocable sur décision des ministres respectifs.

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions peut nommer un ou plusieurs membres supplémentaires ayant les compétences professionnelles requises ou une expertise particulière.

Art. 24. Fonctionnement du COPEL

Le fonctionnement interne du COPEL est réglé par le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil d'administration sur le fondement de l'article 15, point 3°.

Chapitre 3 - Direction

Art. 25. Composition et compétences

La direction est composée d'un directeur général et d'un directeur général adjoint, qui exerce les attributions qui lui sont déléguées par le directeur général.

Le directeur général est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et assure la gestion journalière des activités concurrentielles et non concurrentielles. Sous cette réserve et celles des autres dispositions de la présente loi, il prend, toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation des missions de l'ODL entrant dans son champ de compétences.

Il négocie et signe les contrats de prestations de l'ODL avec les bénéficiaires, dans les limites et sous les conditions générales d'octroi visées à l'article 15, point 18°.

Il répond de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le directeur général est le supérieur hiérarchique du personnel.

Art. 26. Relations du directeur général avec les autres organes de l'ODL

(1) Le directeur général soumet à la délibération du conseil d'administration toutes les propositions relevant de la compétence de cet organe.

(2) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le directeur général, ou le directeur général adjoint sur délégation, peut requérir l'avis consultatif des comités techniques créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 16. Le directeur général transmet à titre informatif les avis rendus par ces comités au conseil d'administration.

(3) Le directeur général, ou le directeur général adjoint sur délégation, informe le conseil d'administration à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l'ODL. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités de l'ODL qui porte sur l'état des effectifs du personnel, la situation des affaires, ainsi que les importants engagements en cours.

Art. 27. Statut

Le directeur général et le directeur général adjoint sont engagés par le conseil d'administration sous le régime de droit privé régi par le Code du travail.

Art. 28. Personnel

(1) Les relations entre l'ODL et son personnel sont régies par le droit privé.

(2) Les charges de personnel affectées aux activités concurrentielles demeurent distinctes de celles affectées aux activités non concurrentielles.

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État assure le fonctionnement des installations informatiques de l'ODL.

Chapitre 4 - Comptabilité

Section 1^{ère} - Régime comptable et fiscal

Art. 29. Nature et séparation des comptes

(1) L'ODL établit une comptabilité commerciale et des comptes annuels distincts pour chacune des activités visées aux articles 9 et 11, de sorte à faire ressortir les produits et les charges associés à chacune d'elles et, le cas échéant, les méthodes d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre ces différentes activités.

(2) La tenue des comptes relatifs aux activités exercées au moyen des fonds propres de l'ODL fait apparaître la différence entre les activités non concurrentielles et les activités concurrentielles, de sorte à empêcher tout croisement entre les produits et les charges respectifs de ces activités.

Art. 30. Fonds propres

(1) Les activités exercées par l'ODL pour son propre compte sont assurées au moyen des fonds propres de l'ODL. Les fonds propres sont répartis entre les activités exercées sans la garantie de l'État et celles exercées avec la garantie de l'État.

(2) Les fonds propres de l'ODL sont constitués par le capital et les réserves. Le capital appartient à l'État. Les produits des fonds propres ainsi que les excédents de chaque exercice sont attribués à l'ODL.

Le montant du capital à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixé à 50 000 000 euros par prélèvement sur la dotation et les réserves existantes.

Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves ou des dotations budgétaires.

(3) Le montant maximal du capital est fixé à 5 000 000 euros pour l'exercice des activités concurrentielles.

Art. 31. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont répartis selon une clé comptable décidée par le conseil d'administration, en application de l'article 15, point 12°. Les frais comptablement assumés par l'ODL pour l'exercice de ses activités concurrentielles correspondent aux coûts réels.

Art. 32. Réviseur d'entreprises agréé

(1) Un réviseur d'entreprises agréé est nommé pour un terme ne dépassant pas cinq ans par le Gouvernement en conseil et sur proposition du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'ODL. Il s'assure en particulier qu'aucun transfert n'a été réalisé entre les comptes relatifs aux activités concurrentielles et ceux des autres activités ainsi que du respect des prescriptions de la présente loi en la matière.

Il dresse à l'intention du Gouvernement et du conseil d'administration un rapport annuel détaillé sur les comptes de l'ODL à la clôture de l'exercice. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à charge de l'ODL.

Les comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration et le rapport annuel sont transmis au Gouvernement en conseil, qui est appelé à décider sur la décharge à donner au conseil d'administration et à la direction de l'ODL. La décision constatant la décharge ainsi que les comptes annuels sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, série Mémorial B.

Art. 33. Impôts relatifs aux activités non concurrentielles

L'ODL est assimilé à l'État pour l'application des lois sur les impôts directs et indirects en ce qui concerne les activités non concurrentielles.

Art. 34. Impôts relatifs aux activités concurrentielles

Pour les activités concurrentielles, l'ODL est soumis aux lois sur les impôts directs et indirects.

*Section 2 - Fonds spéciaux***Art. 35. Fonds spécial d'assurance Ducroire**

Pour les activités exercées par l'ODL pour le compte de l'État en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2°, il est créé un « Fonds spécial d'assurance Ducroire pour le compte de l'État », ci-après « Fonds spécial d'assurance Ducroire », alimenté comme suit :

1° au moins jusqu'à concurrence de 15 pour cent de la somme des engagements réels pris par l'ODL pour le compte de l'État.

Le Fonds spécial d'assurance Ducroire est alimenté par un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministre ayant les Finances dans ses attributions et est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;

2° tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités ;

3° en cas de besoin, l'ODL est autorisé à accorder au Fonds spécial d'assurance Ducroire des avances temporaires en vue de l'indemnisation des sinistres, à charge de remboursement par ledit fonds spécial.

En cas de créances irrécupérables, les avances prennent la forme de versements définitifs non remboursables aussi longtemps que les fonds propres de l'ODL dépassent le capital prévu à l'article 30, paragraphe 2, alinéa 2 et qu'au moins 6 250 000 euros restent disponibles pour des opérations nouvelles réalisées pour son compte propre avec la garantie de l'État. Si tel n'est pas le cas, l'État verse au Fonds spécial d'assurance Ducroire la part des avances dépassant les seuils pré-mentionnés à charge d'un crédit à inscrire au budget du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 36. Fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt

Pour les activités exercées par l'ODL au titre de l'article 8, paragraphe 2, il est créé un Fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt, alimenté par :

1° un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministre ayant les Finances dans ses attributions et est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;

2° tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités.

Art. 37. Fonds spécial d'aides financières à l'exportation

(1) Pour les activités exercées par l'ODL au titre de l'article 8, paragraphe 3, il est créé un Fonds spécial d'aides financières à l'exportation, dont le budget est alimenté par :

- 1° un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministre ayant l'Économie dans ses attributions et qui est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;
- 2° des remboursements à l'État des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux effectués sur base de toutes dispositions légales traitant des sanctions et restitutions des aides ;
- 3° tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités.

(2) L'aide financière à l'exportation prévue à l'article 8, paragraphe 3, a pour objet d'influencer favorablement le développement à l'international des entreprises et de contribuer à la diversification de l'économie luxembourgeoise.

L'aide visée permet à son bénéficiaire d'entreprendre une ou plusieurs activités nouvelles ou de soutenir le développement d'une activité préexistante.

(3) L'aide visée peut prendre la forme d'une subvention en capital ou d'une avance récupérable.

La subvention en capital et l'avance remboursable sont versées après l'achèvement du projet. Toutefois, pour ce qui est de l'avance remboursable, un ou plusieurs acomptes peuvent être liquidés au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation du projet.

L'aide octroyée sous forme d'une avance récupérable est exprimée en pourcentage des coûts admissibles.

En cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, l'avance est remboursée à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide. Les modalités de remboursement en cas de succès du projet sont précisées dans la décision d'octroi définie à l'article 8, paragraphe 3.

(4) Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser un plafond de 50 pour cent des coûts admissibles du projet.

(5) Le requérant présente une demande d'aide écrite avant le début du projet. La demande d'aide contient les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise ;
- 2° une description du projet ainsi que ses dates prévisibles de début et de fin ;
- 3° une description du potentiel économique et de l'impact sur l'activité à l'international de l'entreprise ;
- 4° la localisation du projet ;
- 5° une liste des coûts du projet ;
- 6° la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;
- 7° le montant total des aides perçues de l'État sur les trois dernières années ;
- 8° tout élément pertinent permettant au COPEL d'apprécier les qualités ou spécificités et son effet incitatif.

Section 3 - Engagements**Art. 38. Plafonds des engagements pouvant être pris par l'ODL**

(1) Les engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État ne peuvent être supérieurs à vingt fois les fonds propres affectés à cette activité ou à 20 pour cent du montant global des engagements de l'ODL assumés pour son compte avec la garantie de l'État.

(2) Les engagements pris par l'ODL pour son compte propre, sans la garantie de l'État, ne peuvent dépasser un plafond de vingt fois les fonds propres affectés à cette activité.

(3) Les engagements pris par l'ODL pour son compte propre, avec la garantie de l'État ne peuvent dépasser un plafond de vingt fois les fonds propres affectés à cette activité.

Art. 39. Reprise à compte propre d'engagements pris pour le compte de l'État

L'ODL peut reprendre à son propre compte et selon les conditions régissant sa couverture, les engagements préalablement pris pour le compte de l'État.

Chapitre 5 - Dispositions abrogatoires

Art. 40. Dispositions abrogatoires

La loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire est abrogée.

Chapitre 6 - Dispositions transitoires et finales

Art. 41. Membres du personnel

Tous les membres du personnel de la Chambre de commerce, qui sont affectés au secrétariat de l'ODL en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent affectés à l'ODL jusqu'à la reprise de leur contrat de travail par l'ODL.

L'ODL dispose d'un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de commerce visés à l'alinéa 1^{er}. L'ODL maintient les droits acquis par chacun des membres du personnel, au regard, de son classement, de son ancienneté, de sa rémunération, de son droit à pension ou retraite, ainsi que de tous droits et avantages acquis au moment effectif du transfert.

Art. 42. Direction

Par dérogation à l'article 27, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de l'ODL en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, prennent provisoirement les fonctions respectivement de directeur général et directeur général adjoint de l'ODL.

Le conseil d'administration procède à l'engagement du directeur général et du directeur général adjoint dans un délai d'un mois à compter de la prise de fonction du conseil d'administration.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent exercer les fonctions, respectivement, de directeur général et directeur général adjoint, en application de leur contrat de travail respectif. Dans ce cas, le vote de confirmation du conseil d'administration vaut décision d'engagement au sens de l'alinéa 2.

Art. 43. Dispositions transitoires concernant les organes collégiaux

Les membres du Comité du Ducroire en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi assument les fonctions de membre du conseil d'administration jusqu'à la désignation d'un conseil d'administration conformément à l'article 12. Le nouveau conseil d'administration entre en fonction lorsque tous ses membres ont été désignés, cette désignation devant être effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'article 13, le président du Comité du Ducroire en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi assume la présidence du conseil d'administration jusqu'à la formation d'un conseil d'administration conformément à l'alinéa 1^{er}.

Les membres du COPEL en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à la nomination de nouveaux membres conformément à l'article 23. Ces nominations interviennent dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 44. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 4 décembre 2019.
Henri

Doc. parl. 7408 ; sess. ord. 2018-2019 et 2019-2020.

